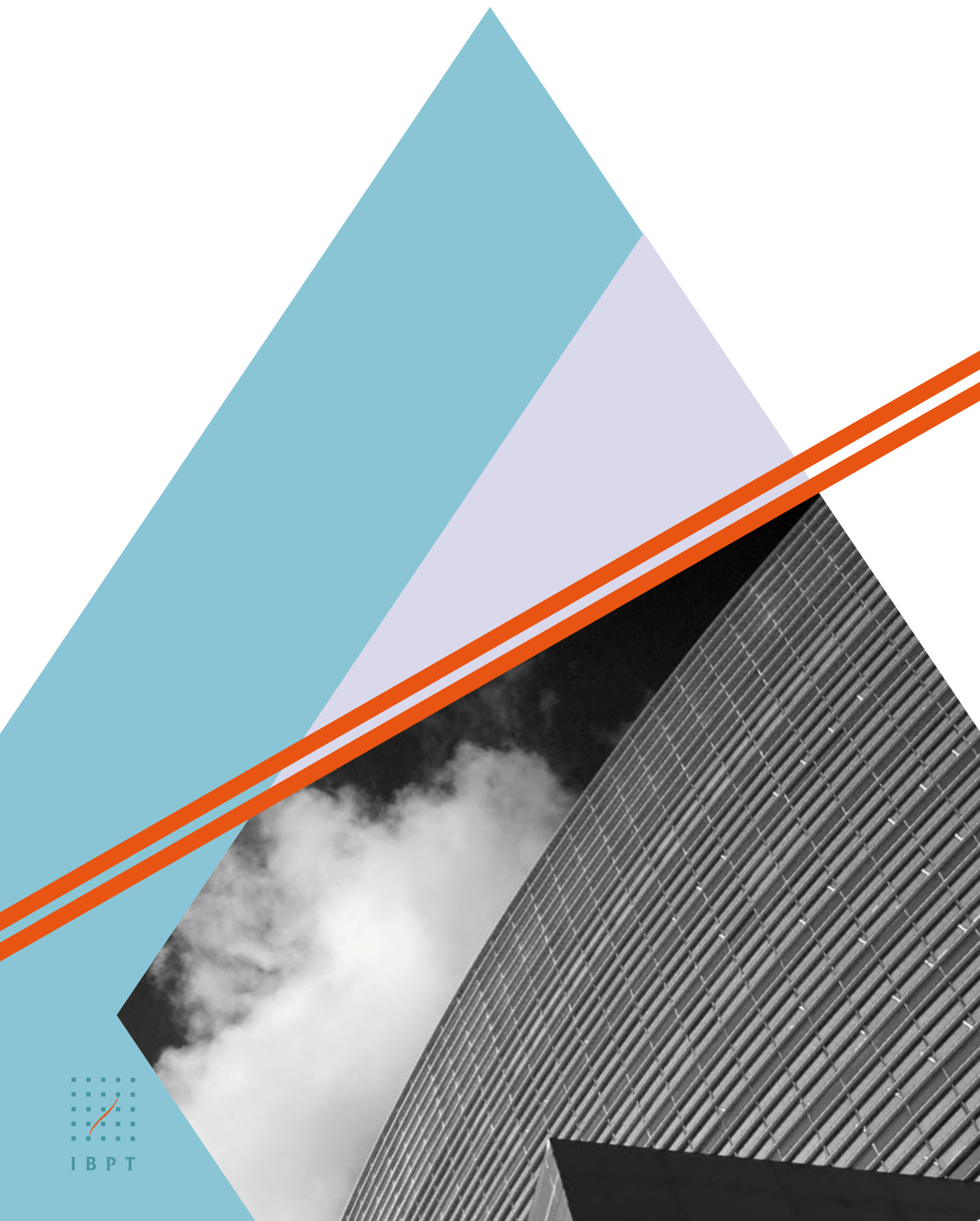


RAPPORT ANNUEL 2009

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS





Message du président du Conseil

Il y a quelques mois, l'éruption d'un volcan recouvert d'une calotte glaciaire a provoqué la fermeture totale de l'espace aérien d'une trentaine de pays, interrompant brusquement les flux de voyageurs et de fret. À cette occasion, l'utilisation des services de communications électroniques a permis à bon nombre de personnes bloquées de s'informer de la situation, de prévenir et rassurer leur famille ou leur employeur, et même parfois de trouver un « plan B » afin d'arriver à bon port. Dans le même temps, les salles de visioconférence ont permis de tenir bien des réunions qui ne pouvaient être annulées ou reportées sans dommages. Aujourd'hui que la situation est retournée à la normale, il est certain que les pertes, pourtant estimées par la Commission européenne à environ deux milliards d'euros pour le secteur aérien et les voyageurs en Europe, auraient pu encore être plus conséquentes sans les réseaux de communications électroniques.

Cet exemple n'avait d'autre but que d'illustrer à quel point les technologies de l'information et de la communication sont devenues essentielles pour l'économie, la compétitivité des entreprises et l'importance des investissements, eux-mêmes générateurs d'emploi et donc, indirectement, de bien-être pour la collectivité. Si la situation a notablement évolué au fil des quinze dernières années, il faut bien reconnaître que depuis l'entame des processus de libéralisation, les résultats ne sont pas encore à la hauteur des espoirs de toutes et de tous. Malgré la fin ou la fin imminente des monopoles, l'environnement est moins concurrentiel que prévu, le niveau des prix reste élevé et les consommateurs se sentent parfois frustrés par des offres qui semblent très en retrait par rapport à celles vantées par les publicitaires dans les nations voisines.

Face à ce constat, les attentes vis-à-vis de l'IBPT sont grandes. Au nom de mes collègues membres du Conseil entrés en fonction le 23 novembre 2009, je prends l'engagement de nous attacher à promou-

voir la concurrence, à contribuer au développement d'un marché intérieur, et à veiller aux intérêts des consommateurs. Au travers de décisions justes et réfléchies, l'IBPT appliquera de manière stricte et ferme le cadre réglementaire. Rappelons pour ce faire que l'IBPT est un régulateur sectoriel qui met en œuvre une série de dispositions qui trouvent leurs origines dans le cadre réglementaire européen et qui font partie du socle fédéral de compétences notamment dans le domaine de (i) la régulation du marché (accès aux réseaux, régulation des prix de gros, non-discrimination etc.) et la politique sectorielle de concurrence ; (ii) la protection des consommateurs et de la vie privée ; (iii) la protection des utilisateurs « faibles » via le service universel ; (iv) la sécurité publique (services d'urgence, mesures en cas de crise, sécurité des réseaux, fonction de police judiciaire et autre mission spéciale, etc.).

Pour relever ce défi, l'IBPT va réinventer son mode de fonctionnement. Dans sa manière de travailler, cet Institut renouvelé va améliorer tous les aspects qui méritent de l'être dans le but de garantir une régulation efficace et stable, grâce à laquelle les opérateurs pourront élaborer et développer leur stratégie et au travers de laquelle les consommateurs profiteront de meilleures prestations et verront leurs droits mieux respectés. Nous agissons en totale transparence et avec le souci des réalités et des besoins de l'ensemble des parties intéressées : opérateurs, revendeurs, organisations de défense des consommateurs, monde politique... Nous examinerons attentivement tous les points de vue sans nous départir de notre indépendance, ni transiger avec le bien commun. En prenant des mesures efficaces et raisonnées, l'IBPT sera respecté en tant que régulateur fort et indépendant.

Les pages qui suivent donnent un compte-rendu du large éventail d'activités que doivent mener à bien l'ensemble du personnel de l'IBPT: citons pêle-mêle le suivi du contrat de gestion de l'opérateur postal historique, l'allocation des fréquences, l'organisation d'examen en vue de la délivrance des licences aux utilisateurs du spectre des radiofréquences, la gestion de l'espace de numérotation, le contrôle des perturbations du spectre, l'analyse des marchés, le contrôle des équipements, la présence au sein des forums internationaux, l'information aux consommateurs... Même si tous nos agents n'ont pu y être représentés, les pages qui suivent mettent à l'honneur les équipes à pied d'œuvre à l'Institut. Elles souhaitent une agréable lecture à toutes et tous.



Luc Hindryckx
Président du Conseil de l'IBPT

Communication du Conseil

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications présente son seizième rapport annuel qui se rapporte aux activités menées par l'Institut durant l'année 2009. En 2009, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications était placé sous la direction de Eric Van Heesvelde (Président du Conseil), Catherine Rutten, Georges Deneff et Michel Van Bellinghen (membres du Conseil). Leur mandat de six ans, débuté en avril 2003, a pris fin lorsque le Roi a nommé leurs successeurs : Luc Hindryckx (Président du Conseil), Catherine Rutten, Charles Cuveliez et Axel Desmedt (membres du Conseil). Cette équipe étant entrée en fonction fin novembre 2009, ses membres présentent donc les activités planifiées et pilotées par leurs prédécesseurs dont ils saluent les efforts et le travail, illustrées ci-dessous sous forme d'une succincte rétrospective et plus largement dans les pages qui suivent.

C'est dès janvier 2009 que le sujet complexe de la gestion du spectre radioélectrique a été abordé. Le souci de l'Institut a été de se conformer aux principes communément admis actuellement. Ces principes comprennent, entre autres, l'introduction de méthodes d'attribution basées sur le marché, l'introduction du *spectrum trading*, une flexibilisation des autorisations (la neutralité technologique, la neutralité du service, un assouplissement des conditions de couverture) et un traitement le plus identique possible des différents réseaux, indépendamment de la bande de fréquences utilisée. L'Institut a organisé une vaste consultation de nature stratégique à propos du spectre radioélectrique, et notamment la question de la prolongation des licences mobiles et de l'affectation du dividende numérique.

Par ailleurs, un arrêt de la Cour constitutionnelle a estimé que le pouvoir fédéral n'était pas compétent en matière de normes de rayonnement, mettant fin à plusieurs années de services rendus au public par l'IBPT.

Le mois suivant et celui d'après, l'IBPT a considéré ses possibilités d'intervention à propos des réseaux de la prochaine génération et ce, via différentes consultations au sujet de WBA VDSL2 (offre de gros pour la large bande) et des lignes Ethernet BROTSoLL (offre de gros pour les lignes louées). Plus tard dans l'année, par un arrêt rendu au mois d'octobre, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé l'annulation de l'analyse de marché du groupe des lignes louées (marchés 7, 13 et 14). La Cour a motivé sa décision en estimant que les régulateurs médias des trois Communautés auraient dû être consultés. Cette approche est fondée sur l'article 3, 4° de la directive Cadre qui demande aux États membres d'assurer la consultation et la coopération entre les différentes autorités réglementaires. Paradoxalement, la Cour reconnaissait cependant que l'accord de coopération entre l'Institut et ces trois régulateurs ne concerne pas les services de lignes louées.

En avril 2009, l'Institut a prolongé le délai de réponse à la consultation concernant les avant-projets de loi transposant la troisième directive postale, laquelle devra être intégralement (y compris les annexes) transposée en droit national avant le 31 décembre 2010. Les points de vue et commentaires exprimés ont été rassemblés dans une communication publiée sur le site Internet de l'IBPT dans le courant du mois de mai.

Par ailleurs, l'IBPT a mis en ligne un simulateur permettant aux consommateurs de trouver le plan tarifaire le mieux adapté à leur profil de consommation. (www.meilleurtarif.be).

En mai 2009, l'Institut a soumis à la consultation un document constatant que la modification des usages dans la consommation des services Internet a accru de manière considérable les exigences des utilisateurs en faveur d'une largeur de bande toujours plus importante. Les différentes variations des technologies xDSL et les évolutions de la norme Eurodocsis ont tenté de faire face à cette demande. Les limites techniques semblent sur le point d'être atteintes alors que la demande devrait rester croissante¹. Les opérateurs vont être amenés à considérer le remplacement des câbles de cuivre ou coaxiaux par de la fibre optique. Comment les encourager à se lancer dans ce déploiement ? L'Institut a formulé des propositions, dont le lecteur trouvera une synthèse à la p. - 30.

1. LES SERVICES EN LIGNE EXIGENT TOUJOURS PLUS DE LARGEUR DE BANDE AFIN DE REGARDER ET ENREGISTRER LES PROGRAMMES DE LA TV VIA INTERNET, AVEC UNE QUALITÉ D'IMAGE ENCORE PLUS ACCRUE (HD, SUPER HI-VISION OU 3D), D'UTILISER DES COMPTEURS D'ÉNERGIE INTELLIGENTS, DE REMPLACER DES APPLICATIONS BUREAUTIQUES PAR DES APPLICATIONS EN LIGNE, DE CONSULTER LES APPLICATIONS E-HEALTH.

Le 4 juin 2009, la loi permettant notamment à l'Institut d'adopter des décisions de réfection avec effet rétroactif en cas d'annulation par la Cour d'appel de Bruxelles a été publiée au Moniteur belge. L'IBPT a immédiatement profité de cette occasion et a lancé en juillet un projet de décision de réfection de la décision relative aux marchés 11 et 12. Un projet de décision relatif aux informations à fournir par les opérateurs à leurs clients afin de permettre à ces derniers d'utiliser efficacement le simulateur tarifaire a été mis en consultation. En effet, la pertinence des suggestions faites aux consommateurs via cet outil est une fonction directe de la qualité et du détail des informations introduites dans leur profil de consommation.

Enfin, la Cour d'appel de Bruxelles a partiellement annulé la décision d'analyse de marché de l'IBPT relative aux tarifs de terminaisons mobiles (marché 16).

En juin et juillet 2009, l'IBPT a lancé deux consultations relatives aux comptes séparés de Belgacom. L'IBPT contrôle en effet non seulement que les tarifs de gros de Belgacom reflètent bien les coûts que l'opérateur puissant doit supporter, tout en préservant la rémunération de son investissement, mais il vérifie également que ces coûts sont correctement attribués, de manière à éliminer toute subvention croisée anticoncurrentielle entre les différents services de l'opérateur. Ces documents visaient les exercices comptables 2006 et 2007 ; les décisions afférentes ont été rendues au mois de décembre 2009.

D'autre part, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision de l'IBPT relative à la non reconduction tacite de la licence GSM de Proximus.

Au mois d'août 2009, alors que les conséquences économiques d'une pandémie² de grippe A (H1N1) suscitaient de grandes craintes, l'Institut a, à la demande du centre de crise « Influenza », publié à l'attention des entreprises du secteur des postes et des communications électroniques un document relatif à la mise en place d'un plan de continuité d'activité (business continuity planning) qui, comme son nom l'indique, constitue le maître-outil permettant à l'organisation, qui l'a mis au point, de fonctionner malgré des difficultés passagères ou une situation de crise majeure.

En septembre 2009, l'Institut a publié un communiqué indiquant que, malgré ce que la majorité de la presse écrivait erronément dans ses colonnes, le Conseil de l'IBPT, dont le mandat était venu à échéance fin avril 2009, n'était en aucune manière « en affaires courantes », voire « démissionnaire ». Ces allégations étaient fausses, tant en fait qu'en droit ; les membres du Conseil alors en place ayant conservé intactes toutes leurs prérogatives et compétences et poursuivi normalement l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs par le Roi.

Ce même mois, la Cour d'appel de Bruxelles annulait la décision de l'IBPT relative à la non reconduction tacite de la licence GSM de Mobistar.

En octobre 2009, l'Institut a lancé de nouvelles consultations concernant WBA VDSL2, les profils BROBA et la courbe de déploiement de l'ADSL2+, les coûts de transport Ethernet pour BROBA et WBA, BROBA Ethernet ainsi qu'à propos des modems VDSL2.

En novembre 2009, l'Institut a soumis aux parties intéressées un avant-projet de modification de l'article 30 de la loi relative aux communications électroniques visant à développer une réglementation globale en matière de redevances uniques concernant les bandes de fréquences énumérées dans cette disposition. Pour obtenir le droit d'établir un réseau radioélectrique de mobilophonie et d'offrir le service correspondant sur la base de la norme GSM, les opérateurs avaient été soumis au paiement d'un droit unique de concession. Cela avait été également le cas pour la norme DCS-1 800, ainsi qu'à l'occasion de l'octroi des licences de téléphonie mobile de 3ème génération. Ce principe devrait également être d'application à l'accès radioélectrique dans la bande des fréquences 2 500-2 690 MHz.

2. LE 11 JUIN 2009, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) AVAIT DÉCIDÉ DE RELEVER SON ALERTE AU NIVEAU SIX, SOIT LE NIVEAU LE PLUS ÉLEVÉ.

Cette consultation a été prolongée le mois suivant par un document remettant en perspective la question des adaptations des articles 30 et 51 de la loi relative aux communications électroniques, le projet d'arrêté royal modifiant le régime des licences GSM, la possibilité pour un quatrième acteur UMTS d'acquiescer aussi bien des fréquences 2 100MHz que 900MHz et la faculté pour tous les acteurs du marché intéressés d'acquiescer des fréquences 2 600MHz (4G). Cet important dossier aux implications multiples trouvera un aboutissement dans le futur.

L'accomplissement des diverses missions de l'Institut a été obtenu grâce au travail de tous les agents ; tous les membres du Conseil tiennent à leur exprimer ici leurs sincères remerciements pour le professionnalisme, la motivation et l'engagement dont les membres du personnel font preuve quotidiennement.



Charles Cuveliez
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Le Conseil

1. Luc Hindryckx

2. Charles Cuvelliez

3. Catherine Rutten

4. Axel Desmedt

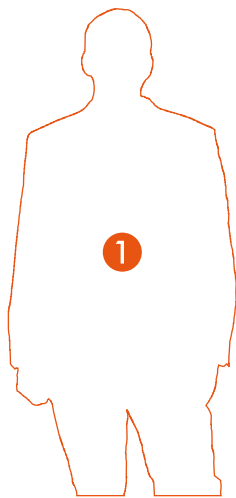
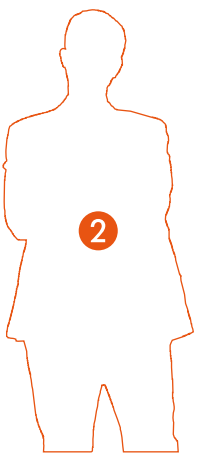




Table des matières

Message du président du Conseil	2	
Communication du Conseil	4	
§1^{ER}	NOTRE IDENTITÉ	12
	Les missions	12
	Les domaines d'activité	12
	Les valeurs	13
	Le Conseil	14
§2	L'IBPT ET LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	18
	Cadre juridique	18
	Régulation économique	20
	Protection des utilisateurs	40
	Présence institutionnelle nationale et internationale	48
	Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences	50
	Garanties aux utilisateurs du spectre	58
	Gestion de la numérotation téléphonique	68
	Missions techniques d'intérêt public	74
	Présence institutionnelle nationale et internationale	80
§3	L'IBPT ET LE SECTEUR POSTAL	84
	Cadre juridique	84
	Régulation économique	87
	Protection des utilisateurs	88
	Présence institutionnelle nationale et internationale	89
§4	FONCTIONNEMENT DE L'IBPT	94
	Le personnel	94
	L'équipement	95
	Les finances	95
§5	INFORMATIONS PRATIQUES	100
	Liste des actes du Conseil adoptés en 2009	100
	Textes publiés au Moniteur belge en 2009 en vue de la modification et/ou l'exécution des lois du 17 janvier 2003 et du 13 juin 2005	104
	Liste des abréviations utilisées	105
	Adresses utiles	107

L'IBPT veille à **La pr**
des intérêts des a
au profit de la colle



Protection

acteurs et utilisateurs,
activité



§ 1^{er}

§ 1^{er} NOTRE IDENTITÉ

Les missions

Historiquement, les secteurs des postes et télécommunications ont longtemps été caractérisés par l'existence de monopoles de service public. Au début des années 80, des premiers essais d'introduction contrôlée de formes de concurrence ont remis en cause ce modèle de marchés. Dans le marché totalement libéralisé des communications électroniques et celui des services postaux en voie de libéralisation, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure des missions de régulation économique, d'organisation technique et de respect des cadres réglementaires. L'IBPT veille à la protection des intérêts des acteurs et utilisateurs, au profit de la collectivité. Quatre mots-clés sous-tendent ses actions : l'indépendance, la transparence, la coopération et le dialogue.

Dans la mise en œuvre de cette nouvelle organisation concurrentielle, deux préoccupations ont guidé le législateur. D'une part, introduire le mécanisme du marché dans le secteur des communications électroniques et à un rythme différent, plus lent, dans le secteur postal et d'autre part, garantir les intérêts des citoyens.

Les domaines d'activité

Les autorités fédérales nationales ont chargé l'Institut belge des services postaux et des télécommunications de l'encadrement de deux secteurs: les communications électroniques (y compris les radiocommunications) et le domaine postal. À ceci est venu s'ajouter en 2007 la radiodiffusion à Bruxelles, pour autant qu'elle relève de la compétence de l'État fédéral.

Par une loi promulguée le 21 mars 1991, le législateur belge a créé l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour assurer l'encadrement des secteurs des communications électroniques et des services postaux. Sa dénomination l'indique clairement : l'Institut est compétent dans deux domaines d'activité. L'IBPT a entamé ses activités en juillet 1993. Depuis la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT est un organisme d'intérêt public doté d'un statut propre lui garantissant l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En l'espace d'une quinzaine d'années, les télécommunications ont connu une révolution technologique. Ces développements technologiques ont été accompagnés par le mouvement de libéralisation des marchés en Europe. L'expression « communications électroniques » recouvre toutes les formes de communications par l'intermédiaire des ondes hertziennes et des lignes fixes (fil de cuivre, câble coaxial, fibre optique). Cette définition « ouverte » et souple permet d'inclure les futurs développements technologiques et également de refléter le principe de la neutralité technologique qui est l'un des dispositifs fondamentaux du cadre de régulation européen des communications électroniques.

La compétence de l'IBPT s'exerce plus particulièrement dans deux types d'activités :

- + le premier concerne les missions de régulation sur les marchés libéralisés des télécommunications. L'IBPT prend les dispositions nécessaires pour que le cadre réglementaire soit respecté, que la concurrence puisse se développer pleinement et correctement, que certaines missions d'intérêt public soient remplies et que les intérêts du consommateur soient préservés ;
- + le second concerne l'exercice d'un pouvoir régalién sur des domaines techniques spécifiques. Certaines ressources sont rares, comme le spectre électromagnétique ou l'espace de numérotation ; il faut un régulateur pour partager, réglementer et contrôler avec précision les usages.

L'Institut remplit encore d'autres missions techniques d'intérêt public.

LA RADIODIFFUSION À BRUXELLES-CAPITALE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2007, qui modifie la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'IBPT est devenu le régulateur pour la radiodiffusion de compétence fédérale à Bruxelles, à savoir pour les organismes de radiodiffusion qui y sont établis et qui ne relèvent de la compétence ni de la Communauté flamande, ni de la Communauté française.

LES SERVICES POSTAUX

Le secteur postal est lui aussi engagé sur la voie de la libéralisation. L'IBPT a logiquement été chargé de veiller au respect du cadre réglementaire et au bon fonctionnement de la partie du marché déjà libéralisée. En outre, l'IBPT est chargé de contrôler certains points du contrat de gestion qui lie La Poste à l'État. Ce contrat de gestion porte sur les règles et les modalités d'exécution par La Poste de certaines tâches, ainsi que sur l'intervention financière de l'État.

Les valeurs

L'intérêt général nécessite une évaluation des avantages et inconvénients pour toutes les parties intéressées : les opérateurs, les différentes catégories d'utilisateurs et les autorités. Outre le développement de la concurrence, une attention particulière doit également être consacrée à la protection des utilisateurs (principalement les utilisateurs privés) contre de possibles abus du marché.

INDÉPENDANCE

La loi du 17 janvier 2003 a conféré à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications un statut qui garantit son indépendance. L'organe dirigeant de l'IBPT est le Conseil, composé de quatre membres, dont le Président qui, en cas de partage des voix, a voix prépondérante. Le Conseil prend ses décisions de façon autonome et indépendante du pouvoir exécutif. Il n'a aucune attache avec les opérateurs actifs sur les marchés considérés. Il va de soi que toute partie intéressée peut contester les décisions du Conseil devant le pouvoir judiciaire compétent.

TRANSPARENCE

En tant qu'autorité administrative, l'IBPT doit motiver ses actes, tout en veillant au respect de la confidentialité de certaines informations touchant les entreprises et/ou leurs produits. De plus, les statuts de l'Institut autorisent toute personne directement et personnellement concernée par une décision du Conseil à être préalablement entendue.

COOPÉRATION ET DIALOGUE

Dans sa pratique quotidienne, l'Institut privilégie le dialogue et la concertation. Des consultations précèdent la prise des décisions. L'IBPT communique ensuite ses projets d'avis ou de décisions et examine les commentaires que ces projets ont reçus. En cas de litiges entre eux, les opérateurs ont le loisir de demander la conciliation de l'IBPT avant d'envisager d'autres recours (par exemple devant le Conseil de la concurrence).

En ce qui concerne la coopération avec les Communautés, le Conseil de la concurrence, la Commission européenne et les régulateurs des autres États membres, nous renvoyons le lecteur à la page 33 et suivantes.

Le Conseil

Officiellement, le Conseil composé de Eric Van Heesvelde, Catherine Rutten, Georges Deneef et Michel Van Bellinghen aurait dû être renouvelé le 24 avril 2009. La désignation des membres du Conseil renouvelé est intervenue le 9 octobre 2009 ; entrés en fonction le 23 novembre 2009, les membres du nouveau Conseil se sont répartis, à titre temporaire, les responsabilités de la façon suivante :

LUC HINDRYCKX, PRÉSIDENT DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR :

- + la coordination générale de la politique de l'Institut ;
- + l'élaboration du plan de gestion ;
- + la communication externe ;
- + la coordination des services de support IT/Traducteurs, le personnel et la formation, le budget, la facturation et la logistique ;
- + la représentation de l'Institut au sein de l'IRG³ et de l'ERG (European Regulators Group).

CATHERINE RUTTEN, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENTE POUR :

- + le service **Analyse économique du marché Télécoms** : tous les aspects économiques en matière de télécommunications, y compris les tarifs de service public (analyse du marché, PSM (puissance significative sur le marché), tarifs, modèles de coûts, calcul des coûts du service universel, statistiques), l'accès et l'interconnexion (offres de référence BRIO, BROBA, BRUO, BROTSOLL) ;
- + le service **Relations internationales Télécoms** : coordination des travaux au niveau de l'ERG, l'IRG (Independent Regulators Group), des institutions européennes, de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications), de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) et de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications) ;
- + le service **Budget et Logistique** : budget de l'IBPT, comptabilité (perception des recettes et gestion des dépenses), service achat, équipement.

CHARLES CUVELLIEZ, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR :

- + le service **Poste** : stratégie, aspects juridiques et économiques, contrôle du respect de la législation (autorisations, service universel, normes de qualité, tarifs) et du contrat de gestion de La Poste, institutions internationales au niveau postal ;
- + le service **Contrôle, Service public, Consommateurs, Service universel Télécoms** : contrôle de l'utilisation des fréquences (y compris les radios dans la bande FM), des normes de rayonnement (attestations), des perturbations, contrôle des obligations en matière de service universel et du contrat de gestion de Belgacom, renseignements en matière de service universel, Commission mixte des télécommunications, relations avec les organisations de consommateurs, protection des droits des consommateurs, exécution de la législation en matière d'écoutes téléphoniques et services d'urgence ;
- + le service **IT et Traducteurs** : gestion et achat de l'équipement et des logiciels informatiques, gestion du réseau interne et développement des logiciels, traduction des documents (français-néerlandais-allemand-anglais).

AXEL DESMEDT, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR :

- + le service **Aspects juridiques Télécoms** : cadre réglementaire en matière de télécommunications et de radiocommunications, support juridique général aux autres services, litiges, conciliation, traités internationaux, protection de la vie privée, Commission d'éthique (sauf La Poste) ;
- + le service **Technologie, Utilisation des Télécommunications et des Radiocommunications** : coordination du spectre (international et national), organisation internationale en matière de radiocommunications, gestion du plan de fréquences, informatisation, contrôle de l'équipement et notifications conformément à la directive R&TTE (équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications), normalisation (internationale), attribution des autorisations en matière de radiocommunications et des autorisations en matière de téléphonie vocale et de réseaux fixes, déclarations des services de télécommunications, gestion du plan de numérotation, noms de domaine, portabilité du numéro, utilisation des numéros ;
- + le service **Personnel** : statut du personnel de l'IBPT, Comité de secteur, formation.

Dans le domaine des télé

l'innovation

d'avoir une forte influence

du régime de r



communications,
technologique continue
sur l'évolution
régulation



§2

§ 2

L'IBPT ET LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Cadre juridique

Dans le domaine des télécommunications, l'innovation technologique continue d'avoir une forte influence sur l'évolution du régime de régulation. La numérisation permet en effet à différents types de contenus d'être offerts via des réseaux de diverses natures, comme le câble de distribution ou la ligne téléphonique. Simultanément, Internet est devenu une plateforme globale pour une gamme de services de communications électroniques. Convergentes, les technologies de l'information et de la communication ont ouvert de nouvelles possibilités. Le cadre juridique européen pour les communications électroniques aborde cette convergence technologique et prolonge et adapte les avantages de la libéralisation aux communications électroniques en général.

LA LOI RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Belgique a promulgué le 13 juin 2005 sa loi relative aux communications électroniques. On l'a dit, les directives européennes soumettent tous les réseaux et services de transmission électronique à un même cadre réglementaire, à l'aune de la convergence des secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des technologies de l'information. Vu le partage des compétences avec les Communautés en matière de radiodiffusion, la loi du 13 juin 2005 a restreint son champ d'application au secteur des télécommunications.

Jusqu'à la mi-février 2009, l'IBPT a mis à exécution les demandes du ministre pour l'Entreprise et la Simplification concernant la finalisation de deux avant-projets de loi modifiant la loi du 17 janvier 2003 (loi relative au statut de l'IBPT et loi concernant les recours et le traitement des litiges) et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, dont le contenu a été résumé dans le rapport annuel précédent. Il s'agissait entre autres de demandes d'adaptation des avant-projets aux avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 16 décembre 2008, de traductions, de notes au Comité de concertation, de l'établissement de tableaux de transposition, etc.

Le projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a abouti à la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, publiée au Moniteur belge du 4 juin 2009.. Cette loi modifie, entre autres, les règles de confidentialités applicables aux informations communiquées par les opérateurs à l'IBPT, renforce les pouvoirs de sanction du régulateur et améliore la coopération ente les services de secours et les opérateurs, notamment en créant un fonds pour les services d'urgence.

Le projet de loi portant modification de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges a été adopté le 31 mai 2009 et publié au Moniteur belge du 10 juillet

2009. Ce texte a clarifié les modalités des procédures de recours auprès de l'IBPT et du Conseil de la concurrence. Les incertitudes juridiques entourant le traitement des litiges devaient disparaître grâce aux mesures suivantes : des précisions sur un mode d'introduction de l'instance identifié de manière précise, un calendrier strict de procédure pour l'échange de pièces, un droit d'action identifié de manière précise, un balisage de l'action en justice du ministre compétent et une définition précise du rôle de la Cour d'appel en matière d'annulation et de suspension de décisions administratives.

L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS

Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, un accord de coopération entre l'État fédéral et les trois Communautés a été conclu définitivement le 17 novembre 2006. Cet accord a réglé la gestion des communications électroniques dans la mesure où il s'agit d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et les Communautés. Après un processus d'assentiment par les assemblées législatives respectives, il est entré en vigueur fin septembre 2007.

Dans son volet concernant la régulation, le principe fondamental sur lequel repose l'accord de coopération du 17 novembre 2006 est que chacune des autorités compétentes doit informer les autres de ses projets de décision. Les autres régulateurs disposent alors d'une courte période pour les examiner et éventuellement réagir en actionnant la procédure de coopération. Dans ce cas, la Conférence des Régulateurs (CRC) qui regroupe les régulateurs fédéral et communautaires se réunira afin de trouver un accord sur la mesure en projet. Si l'on n'atteint pas de consensus, le niveau politique pourra se saisir du dossier et ce sera alors aux ministres des gouvernements respectifs de trouver un accord.

Une fois l'accord entré en vigueur et conformément à celui-ci, les différents régulateurs se sont réunis pour élaborer un règlement d'ordre intérieur de la CRC, qui doit ensuite encore être approuvé par un Comité interministériel État fédéral/Communautés.

À l'heure actuelle, la Conférence des Régulateurs se réunit trimestriellement pour échanger des informations et débattre de dossiers d'intérêt commun.

LITIGES

Parmi les décisions attaquées au cours de l'année 2009, il convient de relever les affaires suivantes, particulièrement importantes pour la régulation économique du secteur :

1. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2008 portant un addendum à la décision d'analyse du marché du 10 janvier 2008 - L'impact des Next Generation Networks « NGN » et Next Generation Access « NGA » sur les marchés d'accès à la large bande ;
2. Belgacom, a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision du Conseil de l'IBPT du 6 novembre 2008 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés 3 et 5 ;
3. Infrabel a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision du Conseil de l'IBPT du 26 mars 2009 concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz (point 3 et 4) ;
4. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006-2007 ;
5. KPN a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision du 22 juillet 2009 visant à imposer un délai à KPN group pour mettre fin au non-respect des obligations de BASE, en matière de prestation de services 3G (décision notifiée à BASE par courrier du 28 juillet 2009) ;

6. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision de réfection du 2 septembre 2009 corrigeant la décision du 10 janvier 2008 concernant les marchés d'accès à large bande ;
7. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision du 29 septembre 2009 visant à imposer des mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « *service fee* » pour les appels VAS depuis un réseau mobile.

En 2009, le contentieux des analyses de marché a également été marqué par le prononcé d'arrêts par la Cour d'appel de Bruxelles dans les dossiers suivants :

1. par arrêt du 23 mars 2009, la Cour a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 11 octobre 2006 concernant la répliquabilité de l'offre d'accès sécurisé aux séries de numéros partagés de Belgacom ;
2. par arrêt du 7 mai 2009, la Cour a annulé partiellement la décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2008 relative à l'analyse des marchés de gros de l'accès à large bande (marchés 11 et 12) ;
3. par arrêt du 19 mai 2009, la Cour a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 29 novembre 2006 concernant les tarifs Blocks⁴ & Tie Cables⁵ et la décision du 6 juin 2007 concernant le bon de commande pour les Blocks & Tie Cables ;
4. par arrêt du 30 juin 2009, la Cour a annulé partiellement la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations pour le marché 16 (recours en suspension et annulation) ;
5. par arrêts des 20 juillet 2009 et 22 septembre 2009, la Cour a annulé les décisions du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (respectivement de Belgacom Mobile et Mobistar) ;
6. par arrêt du 15 octobre 2009, la Cour a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2007 relative à la définition des marchés, analyse des conditions de concurrence, identification des opérateurs SMP et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « lignes louées » (marchés 7-13-14).

4. UN « BLOCK »
EST UN APPAREIL
CONNECTANT 100
OU 48 PAIRES DE
CUIVRE, DÉDIÉ À UN
OPÉRATEUR, AUQUEL
BELGACOM CONNECTE
LES RESSOURCES DE
LA BOUCLE LOCALE
DEMANDÉE PAR
L'OPÉRATEUR.

5. LE « TIE CABLE »
EST LE CÂBLE QUI
RELIE LES BLOCS
DÉDIÉS D'UN
OPÉRATEUR ET LES
ÉQUIPEMENTS EN
COLOCALISATION
PHYSIQUE DE CET
OPÉRATEUR.

Régulation économique

ACCÈS AU MARCHÉ

L'Institut traite toutes les déclarations concernant l'exploitation des réseaux de télécommunications fixes et mobiles ainsi que les services de télécommunications offerts sur ceux-ci.

Enregistrements 2009	
Type de service	Total
Service téléphonique public	5
Réseau public	4
Services vocaux	17
Service VoIP	14
Carrier Select/Carrier Preselect	1
Autre service vocal	2
Autres services	25
Lignes louées	4
Accès à Internet	18
Autres	3
Autre réseau	1
Total des enregistrements	52

ANALYSES DE MARCHÉ

Les analyses de marché permettent de déterminer les obligations qui sont imposées sur les marchés des communications électroniques afin d'assurer une concurrence équitable entre tous les acteurs présents ; elles sont donc un élément essentiel du cadre réglementaire applicable. Elles se fondent sur les recommandations de la Commission européenne déterminant les marchés qui pourraient être soumis à une régulation *ex ante*. Depuis l'introduction du cadre réglementaire de 2002, la Commission européenne a publié deux recommandations : la première en date du 11 février 2003 comprenant une liste de 18 marchés et la seconde, le 17 décembre 2007, répertoriant sept marchés⁶. Le tableau ci-dessous reprend les marchés pertinents des deux recommandations et indique les correspondances entre eux afin de repérer plus facilement quelle analyse du deuxième ou du troisième tour est la suite d'une analyse donnée ; cette démarche est essentielle puisque des obligations sur un marché ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'après avoir mené à bien une nouvelle analyse.

Marchés pertinents de la Recommandation 2003	Marchés pertinents de la Recommandation 2007
1. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	1. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée
2. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	
3. Services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	
4. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	
5. Services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	
6. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	
7. Ensemble minimal de lignes louées	
8. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	2. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée
9. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	3. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée
10. Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe	
11. Fourniture en gros d'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques	4. Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure du réseau en position déterminée
12. Fourniture en gros d'accès à large bande	5. Fourniture en gros d'accès à large bande
13. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	6. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées
14. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain	
15. Accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles	
16. Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels	7. Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels
17. Marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile	
18. Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux	

6. IL EST D'USAGE DE DÉSIGNER LES MARCHÉS PAR LE NUMÉRO QUI LEUR A ÉTÉ ATTRIBUÉ DANS LES RECOMMANDATIONS ; DANS LE TEXTE QUI SUIV, LES NUMÉROS DES MARCHÉS DE LA PREMIÈRE RECOMMANDATION SONT COMPLÉTÉS PAR LES CHIFFRES « {03} » ET CEUX DE LA SECONDE, PAR LES CHIFFRES « {07} ».

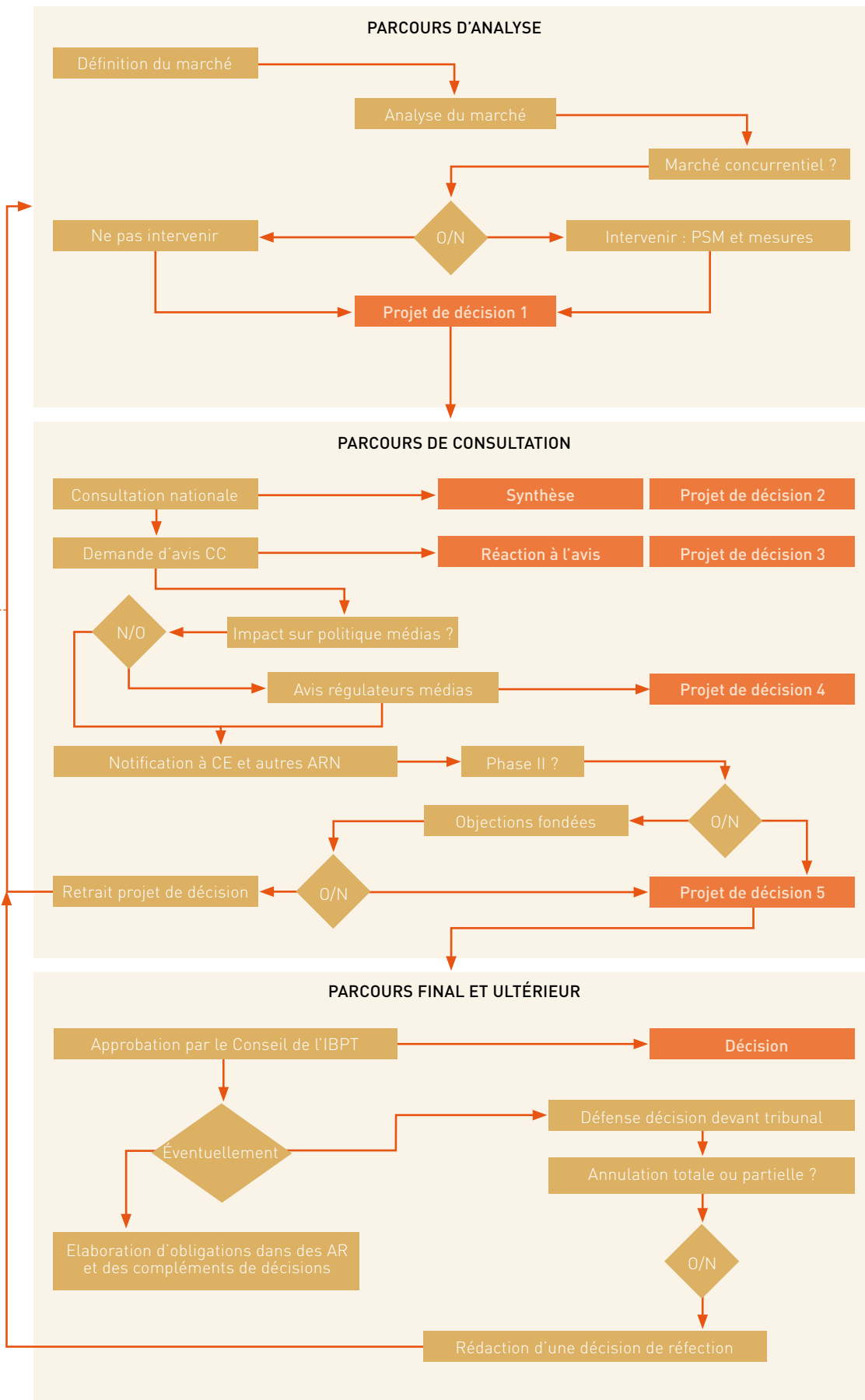
Il est à noter que même si un marché a été retiré de la liste européenne, l'IBPT peut décider de continuer à le réguler après une analyse de marché approfondie qui montre que la situation de la concurrence en Belgique l'exige encore et que le marché concerné répond de façon cumulative au test des trois critères décrit dans la recommandation de 2003. Pour rappel, ces trois critères sont :

- + les barrières à l'entrée et le développement de la concurrence, soit des barrières structurelles, légales ou réglementaires ;
- + les aspects dynamiques, en d'autres termes, la question de savoir si le marché présente des caractéristiques telles qu'après un certain temps, il présentera une évolution vers une situation de concurrence effective sans qu'une intervention réglementaire *ex ante* ne soit nécessaire ;
- + l'efficacité relative du droit de la concurrence.

La Commission européenne a déclaré que ce test ne devait pas être effectué pour les marchés qui figurent dans la recommandation, sauf si l'autorité réglementaire nationale souhaite démontrer que la situation sur un marché de la recommandation est suffisamment concurrentielle pour pouvoir se passer de régulation *ex ante*.

Globalement, la procédure d'analyse de marché fait l'objet de deux parcours : l'analyse et la consultation. Le parcours d'analyse comporte la définition du marché, l'analyse du marché, la détermination des entreprises puissantes sur le marché (PSM) et la fixation des obligations. Le parcours de consultation se compose de la soumission à consultation du projet de décision développé durant l'analyse successivement au secteur, au Conseil de la concurrence, dans certains cas aux régulateurs des médias, à la Commission européenne ainsi qu'aux autres régulateurs nationaux.

Un aperçu schématique des étapes à parcourir par l'IBPT dans le cadre de la procédure d'analyse de marché est fourni ci-contre. Il est à noter que par rapport aux années précédentes, la jurisprudence a évolué. En effet, en 2009, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé totalement ou partiellement des décisions de l'IBPT et a encouragé l'Institut à prendre des décisions de réfection avec effet rétroactif ainsi que l'y autorise la loi du 13 juin 2005 amendée par la loi du 18 mai 2009. Ces décisions de réfection avec effet rétroactif ont pour objet d'éliminer le vide juridique qui résulterait du fait que les décisions de l'Institut sont annulées *ex tunc* et sont donc réputées n'avoir jamais existé.



En plus des analyses de marché, l'Institut a dû prendre en 2009 un certain nombre de décisions de réfection afin de combler le vide juridique résultant de l'annulation partielle ou complète par la Cour d'appel de Bruxelles de plusieurs analyses concernant les marchés 11(03) et 12(03), 7(03), 13(03) et 14(03), 16(03).

Le tableau ci-dessous dresse l'état des lieux des nouvelles décisions d'analyses de marchés.

État d'avancement des décisions de réfection (situation au 31 décembre 2009)										
Analyse de marché	Tour	Date de la décision	Arrêt	Tour	Étape					DATE FINALE
					Parcours de d'analyse	Consultation nationale	Avis Cdc	Avis régulateurs medias	Notification européenne	
Marché 11(03)	1	10-01-2008	2008/AR/787	2						02/09/2009
Marché 12(03)	1	10-01-2008	2008/AR/787	2						02/09/2009
Marché 7(03)	1	17-01-2007	2007/AR/930	2						
Marché 13(03)	1	17-01-2007	2007/AR/930	2						
Marché 14(03)	1	17-01-2007	2007/AR/930	2						
Marché 16(03)	1	11-08-2006	2006/AR/2332-2628-2629	2						

RÉGULATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT AU NIVEAU DE L'ACCÈS ET DE LA TÉLÉPHONIE FIXE

DES CONDITIONS ÉQUITABLES

Après la confirmation en 2006 de son statut d'opérateur puissant sur le marché, Belgacom est restée soumise à une certaine régulation en ce qui concerne l'accès à ses infrastructures, ainsi qu'en ce qui concerne certains services de gros et de détail.

Belgacom est ainsi tenue de proposer des offres de référence en matière d'interconnexion (BRIO), de dégroupage de la boucle locale (BRUO) et d'accès à un débit binaire (BROBA). Ces offres de référence visent à établir les tarifs et conditions auxquels Belgacom ouvre son réseau aux opérateurs alternatifs.

BRIO

En matière de téléphonie fixe, le BRIO regroupe les conditions auxquelles Belgacom rend son réseau d'interconnexion accessible à d'autres opérateurs (le réseau d'interconnexion étant la partie du réseau située au-delà de la boucle locale).

Le BRIO est toutefois bien plus qu'un simple relevé des tarifs pour le transport de communications sur des tronçons de réseaux. Ce document comporte également des critères de qualité, des spécifications techniques concernant les services rendus ou les infrastructures existantes, des procédures de commande, des délais de livraison, etc. Le BRIO peut être consulté sur le site Internet de Belgacom.

Avant d'être publiée, toute modification du BRIO par Belgacom doit être communiquée à l'IBPT qui peut exercer son pouvoir d'exiger des modifications, le cas échéant, avant même la publication.

Par ailleurs, l'IBPT est régulièrement amené à intervenir afin de garantir le développement d'une concurrence équitable sur le marché. Les décisions de l'IBPT sont précédées d'une consultation des entreprises concernées ; les consultations publiques sont publiées sur le site Internet de l'Institut.

En 2009, l'IBPT a été amené à adopter des mesures provisoires pour imposer le report de l'application d'un « *service fee* » pour les appels VAS (*value added services*) passés depuis un réseau mobile. L'IBPT a voulu par là donner aux opérateurs alternatifs un délai supplémentaire pour adapter leurs systèmes informatiques et distinguer ainsi les appels VAS selon leur origine fixe ou mobile. Ces mesures provisoires ont pris fin le 2 décembre car l'IBPT a décidé de ne pas les prolonger au delà de leur période initiale de 2 mois.

L'IBPT intervient également lorsqu'un opérateur est en passe de voir son interconnexion avec Belgacom suspendue (suite à un défaut de paiement de ses factures d'interconnexion). Dans de tels cas, l'Institut s'assure que la suspension n'est pas décidée de manière abusive.

Puisque l'IBPT ne doit plus organiser la négociation et la publication d'une nouvelle mouture du BRIO chaque année, il peut concentrer ses ressources sur la régulation future de l'interconnexion IP résultant de l'introduction des technologies NGN (*next generation network*)⁷ au niveau du cœur de réseau. S'agissant de la migration vers l'interconnexion IP (Internet Protocol), un groupe de travail spécifique, associant les opérateurs et l'Institut, a été mis sur pied pour examiner les différents aspects de cette migration, tels que les interfaces et protocoles, les conséquences d'un changement de l'architecture des réseaux (ex : le nombre et l'emplacement des points d'interconnexion), la définition des produits d'interconnexion (ex : l'interconnexion au niveau transport et au niveau service, la continuité ou l'évolution des produits de gros existants), l'organisation concrète de la migration (ex : planning, processus, tests). Ce groupe de travail s'est réuni régulièrement dans le courant de l'année 2009.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2009 en matière de BRIO et/ou d'interconnexion ainsi que du nombre de réponses du secteur.

Consultations en 2009	Date de publication	Nombre de répondants
Consultation publique du 5 novembre 2009 sur la nécessité de prolonger les mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « <i>service fee</i> » pour les appels VAS depuis un réseau mobile	5/11/2009	13

Le tableau indique également les décisions prises en 2009 en la matière avec indication d'un éventuel recours en justice.

Décisions en 2009	Date d'adoption	Attaquées en justice
Décision du Conseil de l'IBPT du 29 septembre 2009 visant à imposer des mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « <i>service fee</i> » pour les appels VAS depuis un réseau mobile	29/09/2009	Oui
Décision du Conseil de l'IBPT du 24 novembre 2009 sur la nécessité de prolonger les mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « <i>service fee</i> » pour les appels VAS depuis un réseau mobile	24/11/2009	Non

BRUO, BROBA ET WBA (WHOLESALE BROADBAND ACCESS)

Les offres BRUO, BROBA et WBA poursuivent l'objectif d'une offre de gros pour la large bande. BRUO est l'offre permettant à l'opérateur alternatif de disposer en permanence de la capacité de transmission complète ou partielle sur le dernier fil reliant l'abonné au réseau. Via BROBA, l'opérateur alternatif loue à Belgacom une capacité sur les équipements de connexion (DSLAM : *digital subscriber line access multiplexer*) ainsi qu'une capacité de transmission ATM (*asynchronous transfer mode*) sur le réseau ATM de Belgacom pour y accéder et une interconnexion avec ce réseau. Via la nouvelle offre WBA, l'opérateur alternatif loue également une capacité mais alors via le réseau Ethernet et l'équipement de connexion VDSL2 de Belgacom. Ces offres sont particulièrement importantes en matière d'accès à Internet car

7. LE CONCEPT DE RÉSEAU NGN SE DÉFINIT PAR SON ARCHITECTURE QUI REPOSE SUR UN PLAN DE TRANSFERT EN MODE PAQUET, CAPABLE DE SE SUBSTITUER AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE COMMUTÉ ET AUX AUTRES RÉSEAUX TRADITIONNELS. L'OPÉRATEUR DISPOSE D'UN CŒUR DE RÉSEAU UNIQUE QUI LUI PERMET DE FOURNIR AUX ABONNÉS DE MULTIPLES SERVICES (VOIX, DONNÉES, CONTENUS AUDIOVISUELS, ETC.) SUR DIFFÉRENTES TECHNOLOGIES D'ACCÈS FIXES ET MOBILES.

elles permettent à des opérateurs de proposer une offre alternative sans disposer d'infrastructures d'accès au client (BRUO) ou de la même capillarité d'infrastructure que Belgacom (BROBA & WBA). Elles contribuent ainsi au développement d'une concurrence et d'une offre diversifiée non seulement sur le marché de l'accès à Internet mais également sur celui des Réseaux Privés Virtuels.

Adaptation des offres de référence aux évolutions du réseau

La décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché obligeait Belgacom à rendre le VDSL2 disponible via une offre *bitstream*. En août 2008, Belgacom a transmis un projet d'offre à l'Institut. Au début 2009, l'Institut a soumis un certain nombre de propositions à la consultation du secteur afin d'adapter les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre. Les aspects qualitatifs de l'offre ont fait l'objet d'une décision de l'IBPT le 30 septembre 2009. Les tarifs uniques ont également été fixés mais les tarifs mensuels feront l'objet d'un autre projet de décision en 2010.

Le 24 juillet 2009, Belgacom a transmis à l'IBPT un addendum à l'offre de référence *bitstream* (BROBA) afin d'introduire Ethernet comme technologie de transport dans son réseau cœur pour les produits BROBA existants (ADSL, ADSL2+, Re ADSL, SDSL). À partir de mars 2010, les opérateurs alternatifs pourront migrer de l'ATM vers Ethernet. Dans la mesure où la nouvelle offre de référence WBA VDSL2 utilise aussi Ethernet comme technologie de transport dans le réseau cœur, il y a des points communs entre l'addendum et ce qui figure déjà dans l'offre WBA. Une consultation à ce propos a été lancée le 21 octobre 2009. Sur la base des réponses reçues et après un certain nombre de réunions de travail, une décision définitive sera ensuite adoptée et publiée dès que possible.

Fin novembre 2009, Belgacom a établi un groupe de discussion pour examiner l'impact de la fermeture des centraux sur les produits régulés ; les discussions doivent déboucher sur des adaptations de l'offre de référence. Ces adaptations seront ensuite soumises à l'IBPT qui devra analyser leur pertinence et prendre alors les décisions adéquates.

Optimisation des processus opérationnels

Suite aux plaintes répétées du secteur quant à la mauvaise qualité du service que Belgacom fournit aux opérateurs alternatifs, l'IBPT a demandé à une équipe d'analystes extérieurs d'effectuer un audit afin d'examiner minutieusement tous les processus opérationnels qui interviennent dans la fourniture de service aux départements de gros et de détail. En avril 2009, tous les acteurs du secteur des télécommunications ont été invités à participer à une enquête de satisfaction afin d'identifier les points de friction pour les opérateurs. Ces réponses ont été analysées en juin 2009, puis l'équipe d'audit s'est penchée sur les processus opérationnels et a établi des conclusions qui ont été transmises à l'IBPT et, dans un second temps à Belgacom. Sous le contrôle de l'équipe d'audit, l'entreprise a pu proposer des corrections écrites et des ajouts au rapport qui n'a pas pu être finalisé en 2009. L'IBPT devrait adopter une décision contenant un résumé de ce rapport mais aussi des mesures correctrices pour remédier aux irrégularités constatées.

Il est à noter que depuis la première diffusion du rapport en août 2009, des négociations ont lieu avec Belgacom afin de trouver et mettre en oeuvre la meilleure réponse à chacun des problèmes relevés. Il faut adapter les KPI (*Key Performance Indicator* : indicateur clé de performance) qui selon les opérateurs alternatifs ne rendent pas adéquatement compte des prestations de Belgacom. Les KPI qui seront finalisés feront l'objet d'une proposition de décision qui sera soumise au secteur.

Avant la réalisation de l'audit sur les processus opérationnels, Belgacom avait lancé deux projets opérationnels intitulés « *Certified Technician* » et « *Open Calendar* » qui visaient d'une part à accorder un meilleur accès au réseau de Belgacom pour les techniciens des opérateurs alternatifs qui disposeraient d'un certificat obtenu après un examen et, d'autre part, au développement d'un nouveau système de commandes et de prévisions qui introduirait plus de transparence pour les opérateurs alternatifs. Les logiciels relatifs à ces projets devraient être livrés en octobre 2010 (« *Certified Technician* ») et mars 2011 (« *Open Calendar* »). L'IBPT restera attentif au respect des délais.

Bilan

Consultations	Date	Nombre de répondants
WBA VDSL2 Aspects qualitatifs	28/01/2009	5
BROBA-profils et ADSL2+ <i>Deployment Curve</i>	11/02/2009	3
WBA VDSL2 <i>Rental Fee</i>	11/02/2009	4
BRUO <i>Rental Fee</i>	11/02/2009	3
WBA VDSL2 <i>One Time Fees</i>	02/09/2009	3
BROBA-profils et ADSL2+ <i>Deployment Curve</i>	30/09/2009	5
Coûts de transport Ethernet BROBA & WBA	14/10/2009	5
Modems WBA VDSL2	21/10/2009	9
BROBA Ethernet	21/10/2009	4
Décision de réfection tarifs <i>Blocks & Tie Cables</i>	2/12/2009	3

Décisions	Date de l'adoption	Attaquées en justice
WBA VDSL2 – Aspects qualitatifs	30/09/2009	
WBA VDSL2 – <i>One Time Fees</i>	02/12/2009	

LARGE BANDE

Options stratégiques pour favoriser le développement du marché de la large bande

Au début avril 2009, l'IBPT a lancé une consultation du secteur à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification et a présenté un rapport sur le statut de la large bande en Belgique et les façons d'en encourager le développement ; ce rapport avait été réalisé à la demande de l'IBPT par les consultants Analysys Mason en association avec le cabinet international d'avocats Hogan&Hartson.

L'analyse montre que la croissance du marché belge de la large bande ralentit et que la concurrence, la dynamique et les niveaux de prix sont insatisfaisants. Le document propose une série d'actions pratiques qui pourraient être mises en oeuvre pour améliorer les conditions d'accès au haut débit pour les consommateurs.

Ces domaines d'intervention sont repris dans le tableau ci-dessous :

Difficultés clés	Domaines d'intervention	Actions pratiques
Ralentissement de la croissance de la pénétration large bande	1. Stimuler la demande pour l'accès Internet à haut débit de détail	1a. Promouvoir une augmentation du taux de pénétration PC 1b. S'atteler au manque d'intérêt pour Internet de la part de certaines catégories de la population
Un marché concentré conduit à un manque d'intensité concurrentielle Prix de détail élevés	2. Encourager l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs / renforcer les opérateurs alternatifs existants afin d'augmenter la concurrence et faire baisser les prix	2a. Encourager la consolidation des réseaux câblés en Wallonie 2b. Éduquer les consommateurs concernant leurs besoins réels en termes de services haut débit 2c. Fournir la migration gratuite dans la gamme haut débit de détail de l'opérateur, lorsque l'opérateur change les caractéristiques (débit, limite de téléchargement, etc.) de l'offre à laquelle l'utilisateur a initialement souscrit 2d. Étudier et faciliter le processus de migration pour un utilisateur final souhaitant changer de fournisseur haut débit

Les offres de gros ne permettent pas aux opérateurs alternatifs DSL de fournir aux utilisateurs finals des offres multiple play (Internet+TV) au niveau national	3. Permettre le développement de la concurrence sur le marché des offres multiple play	3a. Imposer la fourniture d'une offre de gros, disponible sur une base nationale, permettant la diffusion de services TV
Difficultés avec des conditions opérationnelles pour la fourniture par Belgacom de ses offres de gros Difficultés opérationnelles et de qualité de service avec les offres de gros de Belgacom Les offres bitstream sont la clé du développement des opérateurs alternatifs	4. Améliorer les offres de gros haut débit (qualité de service, conditions opérationnelles, timing de la disponibilité, prix)	4a. Imposer l'orientation sur les coûts pour toutes les offres haut débit de gros de Belgacom 4b. Améliorer les conditions opérationnelles des offres bitstream de Belgacom 4c. Auditer la fourniture de services de gros par Belgacom aux opérateurs DSL alternatifs 4d. Renforcer l'obligation de non-discrimination imposée à Belgacom, basée sur le principe de l'équivalence d'inputs
Difficultés des cabines et du backhaul pour le dégroupage de la sous-boucle locale	5. Promouvoir le développement d'infrastructures de réseau backhaul et de mises à jour de cabine qui ne découragent pas les opérateurs alternatifs d'investir	5a. Encourager les investissements d'autorités locales dans des réseaux backhaul locaux 5b. Renforcer la régulation des offres backhaul de gros de Belgacom 5c. S'assurer que la mise à jour de Belgacom des cabines de rue ne décourage pas les autres opérateurs d'investir
Retard dans la prise de décision des autorités réglementaires et de contrôle Toutes les décisions de l'IBPT font systématiquement l'objet d'un recours par Belgacom	6. Augmenter le pouvoir et l'efficacité des autorités réglementaires et de concurrence	6a. Augmenter les pouvoirs de l'IBPT 6b. Réduire le temps d'intervention et de décision du Conseil de la concurrence 6c. Renforcer la collaboration entre l'IBPT et les autorités réglementaires des médias
Manque de visibilité prospective par rapport au déploiement du réseau et de la régulation	7. Anticiper les principes réglementaires pour la réglementation de l'accès FTTH	7a. Exiger de la transparence de la part des opérateurs de réseau haut débit par rapport à leurs projets de déploiement FTTH 7b. Exiger de la transparence à propos des principes clés de la régulation FTTH
Manque de coordination et d'harmonisation par rapport aux droits de passage et au partage d'infrastructure	8. Harmoniser l'accès et le partage d'infrastructures passives	8a. Harmoniser les droits de passage dans le domaine public 8b. Faciliter le partage d'infrastructure

Mesures politiques pour stimuler la « Fibre To The Home »

Pour stimuler le déploiement de la « Fibre To The Home », l'Institut a rédigé un avis pour le ministre pour l'Entreprise et la Simplification dans lequel il analyse les conditions de déploiement de la fibre optique et les difficultés à résoudre et où il propose une série d'actions qui pourraient être entreprises par l'IBPT, les instances publiques et autres pour encourager l'extension de la fibre. Ces actions peuvent être résumées comme suit :

- + établir des directives pour des partenariats public/privé ;
- + harmoniser les droits de passage sur le domaine public ;
- + encourager le partage des infrastructures :
 - inventaire et publication des infrastructures passives disponibles ;
 - pose de nouvelles infrastructures passives ;
 - chemin de câble en béton entre la route et le trottoir ;
 - élaboration de directives pour imposer des obligations symétriques pour l'accès à la structure passive existante.
- + mesures pour réduire les coûts de déploiement du dernier *mile* :
 - réduction du coût du dernier mile par les airs ou par des micro-tranchées ;
 - simplification des règles d'urbanisme ;
 - réduction de la TVA pour le placement de fibre optique ;
 - moratoire sur toutes les rétributions des réseaux de fibre optique.
- + stimuler le partage du câblage intérieur :
 - obligation d'installer des chemins de câble dans les nouvelles habitations ;
 - directives sur la mise en place de fibre optique dans les habitations existantes ;
 - directives sur la fourniture d'accès au câblage intérieur.
- + mesures réglementaires :
 - obligation de transparence pour les plans FTTH ;
 - clarification de la réglementation FTTH.

La note a été soumise à la consultation du secteur. Les réactions à la consultation et l'avis révisé en conséquence de l'IBPT serviront de base aux travaux du groupe « *Ultrafast Belgium* », créé par le ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

SÉPARATION COMPTABLE, MODÉLISATION ET COMPTABILISATION DES COÛTS

L'IBPT a pour mission de contrôler que les tarifs de gros de Belgacom reflètent bien les coûts que l'opérateur puissant doit supporter, tout en préservant la rémunération de son investissement. L'accomplissement de cette mission nécessite des modèles technico-économiques complexes ainsi que des données financières et non financières fiables.

En particulier, la détermination des tarifs d'interconnexion peut être effectuée sur la base d'une approche *top-down* (de haut en bas) ou *bottom-up* (de bas en haut). Dans le premier cas, on utilise un modèle de coûts construit au départ de la comptabilité d'un opérateur et qui répartit les coûts pertinents entre les différents éléments du réseau et entre les services qui utilisent ces éléments de réseau. Le modèle *bottom-up* est quant à lui construit à partir des volumes de trafic qu'un opérateur doit acheminer, ces volumes déterminant le dimensionnement optimal des différentes couches du réseau.

En principe, le modèle *bottom-up* permet de mieux refléter la situation d'un opérateur efficace. Selon les dossiers, l'IBPT utilise des modèles *top-down* et/ou *bottom-up*.

De manière à vérifier que les coûts sont correctement attribués et à éviter des subventions croisées anti-concurrentielles entre différents services, l'Institut contrôle en outre le respect, par Belgacom, de certaines obligations de séparation comptable et prépare chaque année une décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom.

En matière de séparation comptable, l'IBPT a adopté le 12 novembre 2009 les décisions relatives à la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour les années 2006 et 2007. Une consultation publique a également été lancée concernant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable en conformité avec l'article 60 de la loi du 13 juin 2005. L'adoption d'une décision à ce sujet est prévue au cours de l'exercice suivant. Parallèlement, une consultation publique sera alors organisée dans le cadre de l'adoption d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008.

Dans le courant de l'année 2009, l'IBPT a également procédé, avec l'aide d'un consultant spécialisé, à une réévaluation de la méthodologie utilisée pour déterminer le coût du capital des opérateurs qui font l'objet d'une régulation. Une consultation publique sera organisée en 2010 pour permettre aux opérateurs concernés de s'exprimer sur cette nouvelle méthodologie.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2009 en cette matière, ainsi que du nombre de réponses du secteur.

Consultations en 2009	Date de publication	Nombre de répondants
Consultation du 1 ^{er} juillet 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006	01/07/2009	2
Consultation du 1 ^{er} juillet 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2007	01/07/2009	2
Consultation du 29 juin 2009 concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable que les opérateurs SMP doivent respecter	29/06/2009	3

Le tableau suivant indique les décisions prises en 2009 en la matière et les éventuels recours en justice.

Décisions en 2009	Date d'adoption	Attaquées en justice
Décision du 28 janvier 2009 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour l'année 2007	28/01/2009	Non
Décision du 17 juin 2009 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2005	17/06/2009	Non
Décision du 12 novembre 2009 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006	12/11/2009	Non
Décision du 12 novembre 2009 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2007	12/11/2009	Non

CONTRÔLE DES TARIFS DE DÉTAIL

Téléphonie fixe

Le 11 août 2006, l'IBPT avait adopté une décision relative aux marchés de terminaison d'appel sur chaque réseau mobile dans laquelle il imposait aux opérateurs mobiles une baisse progressive de leurs tarifs de terminaison (décision « marché 16 »). À la même date, l'IBPT avait également adopté une décision relative aux marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée (décision « téléphonie fixe »), par laquelle il avait imposé à Belgacom une obligation portant sur les interdictions prévues par l'article 64 de la loi du 13 juin 2005, notamment l'interdiction de pratiquer des tarifs anormalement hauts.

L'objectif poursuivi par l'IBPT au travers de ces deux décisions était que les utilisateurs résidentiels et professionnels retirent un bénéfice maximal en termes de prix du fait de la répercussion sur les prix de détail des baisses substantielles des charges de terminaison sur les réseaux mobiles. Belgacom n'ayant pas répercuté entièrement dans ses tarifs de détail les baisses de charges de terminaison mobile, l'IBPT

lui avait imposé en 2008 une amende administrative de 3 090 000 euros. En 2009, il n'y a pas eu de nouvelles baisses de tarifs de terminaison mobile. Il n'y a donc pas eu d'interventions de l'IBPT en cette matière.

Sur la base d'une plainte motivée ou de sa propre initiative, l'Institut effectue une analyse préliminaire afin de déterminer s'il existe des indices de prix ciseaux (« *price squeeze* ») dans les offres tarifaires de Belgacom. Une analyse de ce type a eu lieu en 2009.

Lignes louées

Pour rappel, une ligne louée est un service consistant en la fourniture d'une capacité de transmission permanente entre deux points. Cela signifie que cette capacité est entièrement dédiée à un client, lequel paie une redevance mensuelle fixe à l'opérateur.

LIGNES LOUÉES DE GROS

Belgacom commercialise des lignes louées tant sur le marché de détail que sur le marché de gros. Pour les prix des lignes louées de gros Ethernet, l'obligation tarifaire consiste en des prix raisonnables. L'Institut a poursuivi en 2009 l'analyse des tarifs de gros des lignes louées Ethernet et est arrivé à la conclusion que les tarifs initialement proposés par Belgacom créaient un effet de ciseau tarifaire. Dans le courant de cette analyse, Belgacom a introduit une nouvelle proposition de tarifs qui ne créent pas d'effet de ciseau tarifaire par rapport aux prix des lignes louées de détail Ethernet tant qu'il n'existe aucune autre ristourne que celle à la durée utilisée dans l'analyse.

Consultation en 2009	Date de publication	Nombre de répondants
Consultation sur le projet de décision concernant le test de <i>price squeeze</i> lignes Ethernet BROTSoLL	20/02/2009	3

Décision en 2009	Date d'adoption	Attaquée en justice
Décision du 8 avril 2009 concernant le test de ciseaux tarifaires des lignes louées Ethernet	8/04/2009	Non

La décision sur l'application au marché de gros des segments terminaux de lignes louées des principes de la décision concernant les KPI a été adoptée le 18 mars 2009 après toutes les consultations d'usage.

Afin de résoudre les problèmes d'interprétation qui se posaient entre l'offre de référence pour les segments terminaux de lignes louées (BROTSoLL) et les décisions de mises en œuvre correspondantes, plusieurs rencontres ont été organisées avec le secteur afin d'établir une série de règles interprétatives qui, après consultation, ont fait l'objet d'une communication le 6 mai 2009. De son côté, Belgacom a formulé un amendement à l'annexe tarifaire de son offre de référence ; il a été approuvé le 17 juin 2009.

Lors de la consultation relative au test de *price squeeze* mentionné plus haut, des répondants ont estimé qu'il existait un problème de ciseau tarifaire entre le tarif des lignes louées BROTSoLL Ethernet et le service de détail « *Explore* » de Belgacom. Belgacom a fait valoir que puisque l'accès aux services « *Explore* » n'était pas assuré par des lignes louées, il ne fallait pas comparer les prix de l'offre de référence pour les lignes louées à ceux d'« *Explore* » ; après examen, l'Institut s'est rallié à ce point de vue.

L'IBPT souhaite toutefois procéder à une analyse de ce segment de marché et a demandé à cet effet aux opérateurs sur le marché de lui fournir toutes les données nécessaires. Il importe en effet de garantir que les autres opérateurs sur le marché pourront avoir accès aux produits et services qui leur permettraient de concevoir une offre équivalente à celle de Belgacom. Le prochain rapport annuel reviendra sur ce sujet.

Le 15 octobre 2009, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé l'annulation de l'analyse de marché du groupe des lignes louées (marchés 7, 13 et 14). La Cour a motivé sa décision en estimant que les régulateurs médias des trois Communautés auraient dû être consultés. Cette approche est fondée sur l'article 3, 4° de la directive Cadre qui demande aux États membres d'assurer la consultation et la coopération entre les différentes autorités réglementaires. La Cour reconnaissait cependant que l'accord de coopération entre l'Institut et ces trois régulateurs ne concerne pas les services de lignes louées. En conséquence, l'Institut a préparé une décision de réfection.

Décisions en 2009	Date de publication	Attaquées en justice
Décision du 18 mars 2009 concernant les KPI BROTSOLL	16/05/2009	Non
Décision du 17 juin 2009 concernant un amendement tarifaire à l'offre BROTSOLL	02/07/2008	Non

Consultation en 2009	Date de publication	Nombre de répondants
Projet de communication concernant la mise en œuvre BROTSOLL	05/03/2009	3

RÉGULATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS EN TÉLÉPHONIE MOBILE

LES CHARGES DE TERMINAISON

Par son arrêt du 30 juin 2009, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé les adaptations des tarifs MTR (*mobile termination rate*) pour les années 2006 et 2007 telles qu'elles avaient été fixées dans la décision de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 16 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles.

Le nouveau modèle de coûts BULRIC (« *Bottom-Up Long Run Incremental Cost* »), qui a été développé par la société Analysys Mason Ltd pour l'IBPT, a été finalisé. Un projet de nouvelle décision relative à la régulation du marché 7 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles, portant à la fois sur la régulation future des charges de terminaison MTR en Belgique pendant la nouvelle période d'analyse des marchés (2010-2013) et sur les autres aspects relatifs au marché 7, a été élaboré par le service d'analyse économique de l'IBPT.

LES COLLABORATIONS EN MATIÈRE DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE

COLLABORATION DU SERVICE AVEC LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE BELGES

La loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges a confié au Conseil de la concurrence le soin d'arbitrer certains litiges entre opérateurs, tant au niveau des communications électroniques qu'au niveau postal. Pour examiner ces litiges, l'Institut délègue un représentant afin d'assister les agents de l'autorité de concurrence dans leur travail.

En outre, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit la contribution du Conseil de la concurrence à la préparation des décisions à prendre par l'Institut dans le cadre des analyses de marché, sous la forme d'un avis, qui est contraignant en ce qui concerne l'imposition de certains remèdes.

En 2009, le Conseil de la concurrence a remis un avis sur les projets de décision qui lui ont été envoyés aux dates suivantes :

- + 22 juillet 2009 : projet de décision visant la réfection de la décision du 10 janvier 2008 concernant les marchés 11/03 et 12/03 ;
- + 26 octobre 2009 : projet de décision concernant le marché 1/07.

COLLABORATION AVEC LES RÉGULATEURS COMMUNAUTAIRES

Les arrêts de la Cour d'arbitrage des 14 juillet 2004 et 13 juillet 2005 ont, en raison de la convergence technologique toujours croissante des télécommunications et des services audiovisuels, confirmé la nécessité d'une collaboration entre l'État fédéral et les communautés afin de gérer certaines parties du domaine des communications électroniques. L'ampleur de ces matières et la méthode de gestion pratique sont fixées dans un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés. Cet accord concerne quatre autorités réglementaires : l'IBPT, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), le VRM (Vlaamse Regulator voor de Media) et le Medienrat.

L'accord de coopération stipule que les projets de décision d'une des quatre autorités réglementaires se rapportant à l'infrastructure pouvant être utilisée tant pour les communications électroniques que pour la radiodiffusion, doivent être communiqués aux trois autres autorités réglementaires et être soumis à une procédure, divisée en quatre phases :

- + 1^{ère} phase : un premier examen qui dure au maximum 14 jours ;
- + 2^e phase : un second examen qui dure au maximum 7 jours et qui est requis lorsque des remarques ont été formulées lors du premier examen ;
- + 3^e phase : un renvoi à la demande d'une des parties concernées à la CRC, un organe qui est composé de représentants des quatre autorités réglementaires ;
- + 4^e phase : un traitement par le CITRT, un comité interministériel qui ne peut intervenir que si la CRC n'a pas encore trouvé de solution après 75 jours.

En 2009, 13 projets de décision ont été présentés dans le cadre de l'accord de coopération. Ces 13 projets de décision avaient tous pour origine l'IBPT. Généralement, la procédure n'a pas dépassé la phase 1 : dans un cas seulement, la phase 2 a été engagée.

Projets de décision	Date de soumission	Phase
1. Décision du 26 mars 2009 concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-916 MHz et 926-960 MHz	30 janvier 2009	1
1+. Décision du 26 mars 2009 concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-916 MHz et 926-960 MHz	3 mars 2009	2
2. Projet de décision concernant WBA VDSL2	28 avril 2009	1
3. Décision du 10 juin 2009 concernant la prolongation de l'autorisation provisoire octroyée à Telenor Mobile Aviation AS pour l'utilisation de spectre de fréquences attribué à la téléphonie mobile en Europe	11 mai 2009	1
3. Projet de décision relatif à l'accès au réseau GSM-R	25 mai 2009	1
4. Décision du Conseil concernant l'octroi à AEG Belgium SA d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau de trunking public pour radiocommunications sur la base de la norme Tetra	12 juin 2009	1
5. Décision visant à imposer un délai à KPN Group Belgium afin de mettre fin au non-respect des obligations de BASE en matière de services 3G	1 ^{er} juillet 2009	1
6. Projet de décision rétroactive en guise de correction de la Décision d'analyse de marché du 10 janvier 2008 concernant les marchés d'accès large bande	14 juillet 2009	1
7. Projet de décision concernant WBA VDSL2	11 septembre 2009	1
8. Décision du 12 novembre 2009 concernant l'accès à la fréquence 69,950 MHz pour les radioamateurs	20 octobre 2009	1
9. Projet de décision concernant WBA VDSL2 <i>One Time Fees</i>	10 novembre 2009	1
10. Projet de décision concernant le retrait de la décision du 25 novembre 2008 concernant la reconduction tacite de l'autorisation de BASE	20 novembre 2009	1

11. Projet de décision concernant les droits d'utilisation de MAC Telecom et Clearwire pour les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz pour l'accès radioélectrique	20 novembre 2009	1
12. Décision du 16 décembre 2009 concernant la prolongation de l'autorisation provisoire octroyée à Onair Switzerland SARL pour l'utilisation de spectre de fréquences attribué à la téléphonie mobile en Europe	20 novembre 2009	1

En plus de ces types de collaboration officielles, l'Institut coopère également de manière informelle avec les régulateurs communautaires et les autorités de concurrence en les invitant à des réunions de travail et des formations organisées pour le personnel de l'IBPT, comme les workshops « *Carrier Ethernet* » et « *IMS* » (IP multimedia subsystem).

COLLABORATION AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE

L'article 7 de la directive Cadre prévoit que les ARN (autorités réglementaires nationales) doivent notifier à la Commission européenne et aux ARN des autres États membres leurs analyses de marché ainsi que les obligations qu'elles envisagent d'imposer aux opérateurs puissants sur les marchés analysés. Selon ce même article, la Commission européenne dispose d'un droit de veto en ce qui concerne la définition des marchés pertinents ainsi que la détermination d'une puissance significative sur ces marchés et d'une compétence d'avis en ce qui concerne les obligations imposées par les ARN en vue de résoudre les problèmes de concurrence sur les marchés examinés. Depuis la publication de la Recommandation du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, une procédure « abrégée » dont l'IBPT a fait une fois usage existe désormais également dans un certain nombre de cas bien déterminés.

En 2009, l'IBPT a notifié deux projets de décision. La Commission a formulé des remarques sur l'un d'eux.

Code	Projet de décision	Remarque/Commentaires de la CE
BE/2009/0882	Motivation et spécification des KPI pour le marché 13	Procédure abrégée. Pas de commentaires.
BE/2009/0949-0950	Réfection de la décision du 10 janvier 2008 concernant les marchés 11/03 et 12/03	La Commission européenne a formulé une remarque sur les tarifs élevés en Belgique et le lien possible avec le faible succès du dégroupage et la non inclusion de la fibre optique dans la définition du marché.

CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DES OPÉRATEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Une cellule spécialisée est affectée au contrôle permanent du respect par les opérateurs et fournisseurs de service des diverses obligations prévues par la législation.

Elle agit soit d'initiative, soit sur la base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services, soit encore, à la demande des autres services de l'Institut en menant des enquêtes sur le terrain lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.

Ses actions contribuent à permettre à l'Institut de :

- + contrôler le respect des obligations en matière de service universel ;
- + préserver une concurrence loyale ;
- + vérifier le respect des règles communes imposées pour les offres de services et la mise en oeuvre d'infrastructures.

Disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de cette cellule sont en outre habilités à rechercher et constater toutes les infractions pénales à la législation en matière de télécommunications.

Travaillant bien souvent en collaboration avec les Parquets et services de police ou avec les services annexes collaborant avec les services de police, ils mènent donc aussi des actions en vue de :

- + réprimer les fraudes à l'encontre des opérateurs, des prestataires de services et des consommateurs qui tendent à se multiplier sur un marché en mutation constante ;
- + contrôler le respect du secret des communications et la protection de la vie privée.

Se basant sur l'expérience acquise sur le terrain, cette cellule contribue aussi à la réflexion de l'Institut sur les mesures à prendre pour assurer une régulation efficace du marché.

Dans le cadre du contrôle des obligations des opérateurs imposé par ou en vertu du titre IV du chapitre III de la loi, l'Institut a multiplié les contacts avec les opérateurs qui n'avaient pas répondu de manière satisfaisante aux questionnaires qui leur avaient été transmis.

Des mises au point ont été nécessaires, en particulier avec les opérateurs actifs sur des marchés de niche.

Une attention particulière a été apportée au suivi des obligations des opérateurs qui fournissent des services destinés aux utilisateurs finals.

La cellule **Contrôles** a notamment enjoint les opérateurs à accélérer la conclusion de protocoles avec le service de médiation tels que prévus à l'article 136 de la loi du 13 juin 2005 ; 42 opérateurs étaient concernés.

La plupart des problèmes proviennent de l'ignorance d'opérateurs non généralistes actifs sur des marchés de niche et qui estiment ne pas être concernés par ces obligations, ou qui ne peuvent fournir de réponse satisfaisante à certaines d'entre elles.

Les principaux opérateurs qui à eux seuls assurent pratiquement l'ensemble de la fourniture des réseaux et services de communications électroniques aux utilisateurs finals sont actuellement en règle.

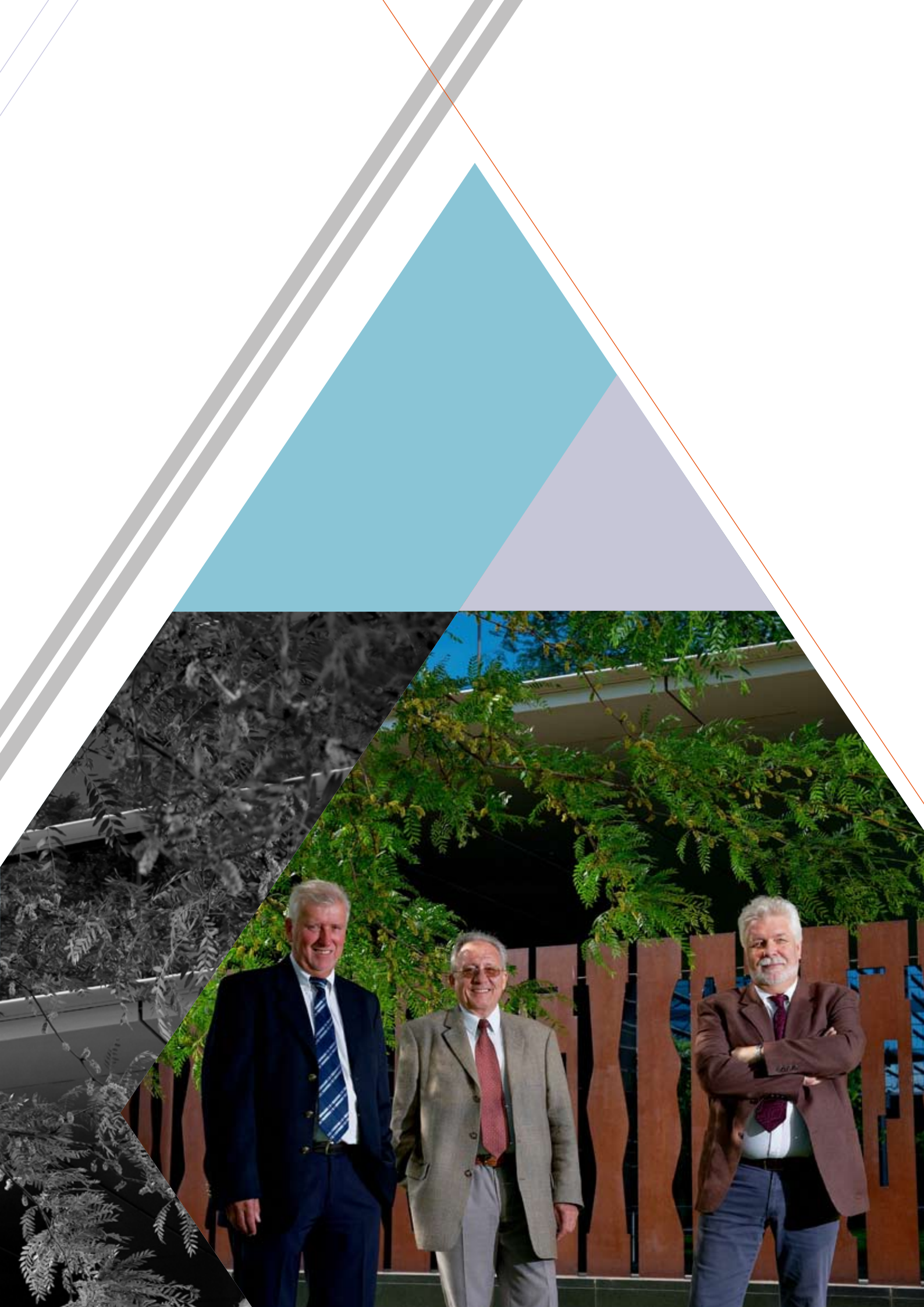
En ce qui concerne le simulateur tarifaire mis en place par l'Institut afin de permettre au consommateur d'évaluer l'offre qui est pour lui la plus avantageuse en fonction de son plan d'utilisation, un suivi constant a été exercé pour vérifier l'activation par tous les opérateurs concernés de l'ensemble de leurs différents tarifs.

Le contrôle de l'exactitude de l'adaptation régulière des informations fournies par les opérateurs relatives aux tarifs appliqués ainsi que leur conformité avec celles figurant sur les publicités et les sites Internet des opérateurs fait dorénavant partie des activités routinières de cette cellule. La comparaison de ce que les opérateurs introduisent dans le simulateur tarifaire avec ce qu'ils publient électroniquement permet de s'assurer (1) de la cohérence et de la compréhension du plan tarifaire chez les opérateurs eux-mêmes et (2) de la manière dont ils respectent leurs obligations légales en matière de communication tarifaire. Les plans tarifaires sont parfois tellement complexes que ces deux contrôles s'avèrent nécessaires. Cette vérification des offres introduites dans le simulateur tarifaire permet aussi de revenir à un mode pro-actif et systématique dans notre contrôle.

Il est prévu de créer un échange d'information accru avec le service de médiation pour les télécommunications afin que les contrôles réactifs portent aussi sur ce qui touche le plus les utilisateurs.

Sur la base des demandes internes émanant de la cellule **Licences** et de la cellule **Consommateurs**, 12 contrôles ponctuels ont été effectués pour des défauts de déclaration d'un service de communications électroniques ou des non-réponses aux courriers.

D'autre part, la cellule a traité un dossier relatif à un litige interfrontalier entre opérateurs, ainsi que deux dossiers de fraude initiés à la demande du Parquet.



L'IBPT contrôle **le bo**
fonctionnem
des **mécanismes**



on ment



de protection



Protection des utilisateurs

La libéralisation du marché et l'instauration de la concurrence ont pour objet une baisse des prix d'une part et la diversification des produits proposés ainsi qu'une augmentation de la qualité d'autre part. Il faut cependant éviter que l'une ou l'autre catégorie d'utilisateurs ne se trouve désavantagée. Ce souci est exprimé par la réglementation européenne. L'IBPT contrôle le bon fonctionnement des mécanismes de protection.

LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Comité consultatif pour les télécommunications est un forum rassemblant tous les interlocuteurs du secteur. L'Institut assure le secrétariat du Comité, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail. Les recommandations formulées par le Comité sont préparées au sein de ces groupes de travail. Contrairement à son engagement dans d'autres groupes de travail, l'Institut n'est nullement impliqué dans les travaux du groupe de travail qui prépare les recommandations sur les activités de l'Institut, de sorte que le Comité peut rédiger ses recommandations en toute indépendance.

Le Comité donne soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre compétent ou de l'Institut des recommandations sur chaque matière portant sur les télécommunications. En outre, le Comité fournit des recommandations sur les activités de l'Institut, les conditions générales et les modèles de contrats des fournisseurs des services de communications électroniques et sur certains aspects du service universel.

En 2009, le Comité a émis quatre recommandations. Du reste, tous les avis donnés par le Comité depuis 2006 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet du Comité (www.rct-cct.be).

LE SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le principe du service universel consiste, dans un marché ouvert à la concurrence, à garantir, à tous les utilisateurs et à un prix abordable, l'accès à un ensemble minimal de services d'une qualité donnée. Sans obligation de service universel, les opérateurs suivraient probablement la logique d'une économie de marché, à savoir abandonner les segments d'utilisateurs dont la rentabilité n'est pas suffisante du point de vue de l'actionnaire. Cette vue à court terme est en contradiction avec la notion de bien-être général qui fait partie des objectifs visés par l'ouverture du marché à la concurrence.

Actuellement, cet ensemble de services comprend :

- + l'accès à un réseau public fixe de base (permettant entre autres l'accès fonctionnel à l'Internet) et à un service de téléphonie fixe ;
- + une composante sociale consistant en la fourniture d'un tarif téléphonique social à certaines catégories de personnes ;
- + la mise à disposition de postes téléphoniques publics ;
- + la mise à disposition d'un service universel de renseignements ;
- + la mise à disposition d'un annuaire universel.

La loi du 13 juin 2005 prévoit que les prestataires soient désignés, composante par composante à l'exception de la composante sociale - qui a un mode de fonctionnement distinct - au terme d'une procédure ouverte. Dans le cas de la composante sociale, tout opérateur est tenu d'assurer des tarifs sociaux ; ce n'est pas parce que l'utilisateur final demande à bénéficier de tarifs sociaux qu'il doit être exclu d'un des principaux avantages de l'ouverture des marchés, à savoir le libre choix de son opérateur. Toutefois, l'inconvénient est que chaque opérateur a sa propre interprétation du tarif social : la loi prévoyant que la réduction soit appliquée aux « tarifs standards » des opérateurs, ceux-ci peuvent l'appliquer à une partie de leur offre qui est peut-être moins pertinente pour l'utilisateur final « social ».

Cependant, la conformité du droit belge en matière de financement du service universel avec les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE (directive « Service universel ») est mise en doute par la Commission. Dans ce cadre et étant donné que l'arrêté royal d'exécution de l'article 92 relatif au mécanisme de financement du service universel n'est pas publié, l'Institut a estimé approprié de reporter le lancement de ces procédures de désignation.

La loi prévoit actuellement que Belgacom continue néanmoins de fournir l'ensemble des composantes du service universel, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la désignation par le Roi du ou des prestataires pour chacune des composantes du service universel (hors composante sociale). Ce délai pourrait cependant être modifié dans le futur suite à l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi approuvé par le Conseil des ministres le 17 décembre 2009.

La composante sociale du service universel consiste, quant à elle, en la fourniture par tous les opérateurs de conditions tarifaires particulières à certaines catégories de bénéficiaires. Le régime relatif à la composante sociale est d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005, plus précisément de son article 74. Toutefois, les modalités de financement tant des tarifs sociaux que des frais de fonctionnement de la banque de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux font l'objet par les opérateurs de recours en justice, ce qui peut présenter un risque à terme pour la viabilité de la composante sociale du service universel, particulièrement pertinente en ces temps de crise.

LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL

En matière de service universel, la première mission de l'Institut se situe au niveau du contrôle de la bonne exécution par les prestataires du service universel de leurs obligations. Compte tenu de la période transitoire en matière de prestation des composantes du service universel autres que la composante sociale, le contrôle de l'exécution de ces composantes en 2009 a visé uniquement Belgacom, seul prestataire en la matière.

L'Institut a également préparé le rapport sur le service universel portant sur 2008. Ce rapport présente d'une part le résultat du contrôle par l'Institut de la bonne exécution par le prestataire des obligations de service universel. D'autre part, il répond à l'obligation pour l'Institut de faire rapport au ministre, concernant d'éventuelles adaptations des obligations de service universel, comme prévu à l'article 103, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Depuis le 30 juin 2005, la mission de contrôle de l'Institut relative à la composante sociale du service universel consiste à vérifier que les opérateurs remplissent bien leur obligation de fournir les tarifs téléphoniques sociaux aux clients qui appartiennent à l'une des catégories de bénéficiaires. Il s'agit donc de vérifier si les opérateurs appliquent correctement les conditions d'octroi et s'ils accordent les montants corrects des réductions et s'ils appliquent ces réductions à leurs tarifs standards. Dans ce cadre, l'IBPT contrôle le respect de la procédure d'attribution des tarifs sociaux prévue à l'arrêté royal du 20 juillet 2006. Il contrôle également la liste des tarifs standards auxquels les opérateurs appliquent les réductions tarifaires afin d'éviter que l'opérateur ne pratique le « *cherry picking* » (appliquer le tarif social là où l'impact sur le chiffre d'affaire est moindre). Ce point devient de plus en plus pertinent car les offres ne cessent de se complexifier. Conserver un tarif standard obsolète et déconnecté des usages, uniquement pour lui appliquer le tarif social, ne fait que pousser les bénéficiaires vers une utilisation atypique des communications électroniques qui risque de les isoler encore plus.

Des tests de délais de réponse aux appels vers les services avec intervention d'un standardiste ont été effectués à des périodes et heures différentes auprès de l'opérateur chargé du service universel afin d'avoir une vision de l'évolution de la qualité de ce service sur l'ensemble de l'année.

En matière d'annuaires, l'Institut a été attentif aux demandes du secteur en vue d'apporter diverses modifications à la législation afin de limiter l'impact écologique de la distribution de l'annuaire universel tout en tenant compte de l'évolution du secteur, des habitudes des consommateurs et de l'émergence des annuaires électroniques consultables sur Internet.

COÛT DU SERVICE UNIVERSEL

Au vu des procédures en cours au niveau européen mettant en doute la conformité du droit belge en matière de financement du service universel avec les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE (directive « Service universel »), l'Institut a estimé, comme déjà mentionné ci-dessus, qu'il était préférable de suspendre le calcul des compensations dues par les opérateurs pour la composante sociale du service universel.

Étant donné que la conformité du droit belge en matière de financement est également mise en doute pour les autres composantes du service universel et que le prestataire n'a pas communiqué d'estimation de coût pour la prestation de ces composantes, l'Institut n'a pas engagé de calcul de coût net pour les prestations de service universel hors composante sociale.

MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES TÂCHES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TARIFS SOCIAUX

L'article 22, §2, de l'annexe à la loi prévoit la création au sein de l'Institut d'une base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social. Cette base de données est opérationnelle depuis le 2 mai 2006 et permet de vérifier, au moment de l'introduction de la demande, qu'un client ne dispose pas déjà d'un tarif social auprès d'un autre opérateur, de même qu'aucun membre de son ménage.

Conformément à la procédure d'attribution du tarif téléphonique social prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques, l'Institut vérifie également lors de chaque demande introduite auprès des opérateurs, si le demandeur répond aux conditions d'octroi du tarif social.

Ces vérifications exercées par les agents de l'Institut sont en partie informatisées, en ce sens qu'une requête est d'abord effectuée auprès de la Banque-carrefour pour la Sécurité sociale. Dans le cas où certaines données ne sont pas en possession de la Banque-carrefour pour la Sécurité sociale, l'Institut prend contact avec le client pour que ce dernier lui renvoie certaines attestations.

En 2009, un peu moins de 39 000 nouvelles demandes de tarif social ont été introduites dans la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux. Parmi ces demandes, environ 28 000 ont nécessité un traitement « manuel » par la cellule « TTS » (Tarifs Téléphoniques Sociaux) créée au sein de l'Institut.

L'Institut travaille également, comme la loi l'y habilite, à la vérification systématique des dossiers de plus de deux ans. Plus de 40 000 anciens dossiers ont été vérifiés à ce jour.

La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur prévoit que les opérateurs participent au financement de la base de données recensant les bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux. L'IBPT a publié une décision le 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la constitution et à la gestion de cette banque de données, ainsi que des éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007. En application de cette décision, les factures concernant le financement des frais de la base de données pour 2006 et 2007 ont été envoyées aux opérateurs concernés. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles ; ce recours n'est cependant pas suspensif.

DÉTAIL DE LA FACTURE STANDARD

L'Institut a participé à la réflexion visant la poursuite de l'adaptation de l'arrêté ministériel, qui définit le niveau de détail des mentions devant figurer sur une facture standard, à la réalité des bundles (téléphonie fixe et mobile, Internet, TV) et à la facturation électronique. L'arrêté ministériel du 12 novembre 2009, qui résulte de cette réflexion, stipule désormais aussi que la facture standard doit comporter, pour chaque contrat conclu pour une durée déterminée, une mention lisible indiquant l'échéance du contrat.

LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

La Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques a pour mission de veiller au respect des conditions auxquelles des services payants via des réseaux de communications électroniques sont offerts au public. Il s'agit par exemple du vote par téléphone ou par SMS dans le cadre de diverses émissions télévisées (ex : concours Eurovision de la chanson ou élection de Miss Belgique), du téléchargement de logos et de sonneries téléphoniques pour le GSM, d'appels vers un numéro central payant afin de connaître les services de garde des médecins ou pharmaciens dans une région donnée ou de la consultation du dernier bulletin météo, de l'arrangement d'un rendez-vous via un service de rencontres, etc.

La plupart du temps, ce sont des numéros 0900 ou des codes SMS courts à cinq chiffres qui sont utilisés pour ces services.

Conformément à la loi, un code d'éthique, proposé au Roi par la Commission d'éthique, doit fixer les règles pour une offre correcte de ces services et séries de numéros susceptibles d'être utilisés à cet effet. Les procédures que suivra la Commission d'éthique ont déjà été fixées dans un arrêté royal.

La loi a également stipulé que l'IBPT assure le secrétariat de la Commission d'éthique.

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique.

Il s'agissait entre autres d'organiser et de dresser le procès-verbal des réunions de la Commission d'éthique, de mettre en œuvre la solution trouvée aux plaintes relatives à des numéros payants reçues par l'IBPT ou la Commission d'éthique elle-même, de préparer des règles de fonctionnement (internes) (entre autres au niveau des procédures et de l'usage de la langue), de donner des conseils et de développer plus avant des mesures législatives proposées par la Commission d'éthique au ministre pour l'Entreprise et la Simplification afin que le fonctionnement de la Commission d'éthique se déroule plus efficacement, de mener et faire rapport des discussions exploratoires avec le service de médiation pour les télécommunications et la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Économie en vue de conclure un protocole de coopération, de préparer et de veiller à la représentation de la Commission d'éthique dans les forums internationaux (principalement au sein de l'IARN (International Audiotex Regulators Network, www.iarn.org)) et de gérer et finaliser un projet visant à arriver à une proposition de code d'éthique, comme déterminé par l'article 134, § 2, de la loi du 13 juin 2005.

La formulation d'une proposition de Code d'éthique a progressé et les étapes suivantes ont été franchies à ce niveau en 2009 :

- + dans le courant du mois de janvier 2009, la Commission d'éthique a auditionné le service de médiation pour les télécommunications, le SPF Économie, le WASP (Wireless Access Service Provider) Forum, le GOF (GSM Operator's Forum), Belgacom et la Platform Telecom Operators & Service Providers au sujet du projet de texte soumis le 12 décembre 2008 à la consultation publique via le site Internet de la Commission d'éthique (www.telethicom.be) ;

8. DANS CE CADRE, LE CANAL D'INFORMATION DE L'IARN A ENTRE AUTRES ÉTÉ UTILISÉ POUR ÉTABLIR UN BENCHMARK DES PRATIQUES EXISTANTES ET DES POSSIBILITÉS TECHNIQUES EN MATIÈRE DE FACTURATION DE NUMÉROS « SMS PREMIUM RATE ».

9. DIRECTIVE 98/34/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 22 JUIN 1998 PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES NORMES ET RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

10. VOIR LE NUMÉRO DE NOTIFICATION 2009/439/B (BELGIQUE) SUR LE SITE INTERNET [HTTP://EC.EUROPA.EU/ENTERPRISE/TRIS/](http://ec.europa.eu/enterprise/tris/).

11. VOIR AVIS N° 26/2009 SUR LE SITE INTERNET DE LA « COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE » : [WWW.PRIVACYCOMMISSION.BE](http://www.privacycommission.be).

- + après avoir traité les résultats de la consultation publique, qui s'est terminée le 30 janvier 2009 et avoir recueilli un avis technique sur certains aspects du document de consultation⁸, un projet adapté a été soumis début juillet 2009 au ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'autorisant à effectuer une notification à la Commission européenne sur la base de la directive appelée « directive transparence »⁹. La notification, qui a été effectuée le 29 juillet 2009¹⁰ n'a pas donné lieu au cours de la période dite période de *statut quo*, qui s'est terminée le 30 octobre 2009, à des commentaires ou à des avis circonstanciés de la Commission européenne ou d'autres États membres ;
- + durant la période de statut quo, le texte notifié à la Commission européenne a également été soumis pour avis par le ministre pour l'Entreprise et la Simplification à la Commission de la protection de la vie privée. Le 14 octobre 2009, cette Commission a remis un avis favorable (avec quelques remarques) sur le projet d'arrêté royal¹¹ ;
- + après la clôture des deux consultations susvisées, les commentaires de la Commission de la protection de la vie privée, quelques points de détail semblant pertinents et formulés par le secteur pendant la période de *statut quo*, ainsi que quelques adaptations de nature rédactionnelle et législative, ont été intégrés dans une proposition finale du Code d'éthique, que la Commission d'éthique a adressée le 16 décembre 2009 aux ministres compétents pour l'Entreprise et la Protection de la Consommation.

LES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Institut a pour mission de veiller à l'intégrité et la sécurité des réseaux publics de communications électroniques. Il doit notamment coordonner les initiatives relatives à la qualité et à la sécurité de ces services. Dans ce cadre, il participe régulièrement à des réunions du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (CGCCR).

De plus, en application de l'article 14, §2, 4°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'Institut apporte sa collaboration à la Commission mixte des télécommunications (Comixtelec).

Un projet d'arrêté royal pris en application de l'article 106 de la loi visant à désigner les opérateurs chargés de collaborer à la défense civile et à la Comixtelec a été préparé et est en cours de consultation auprès des administrations concernées. Il sera proposé à l'approbation des autorités.

Ce projet est étroitement lié avec celui précédemment proposé au ministre par l'Institut visant à modifier l'arrêté royal du 10 décembre 1957 portant création d'une Commission mixte des télécommunications afin d'adapter les missions de cette Commission au nouvel environnement en matière de communications électroniques.

SIMULATEUR TARIFAIRE

Le cadre réglementaire¹² du secteur des télécommunications prévoit que l'IBPT doit, via son site Internet, mettre à la disposition du grand public un outil permettant de procéder à des comparaisons entre les plans tarifaires des différents opérateurs offrant des services de communications électroniques sur le marché belge.

Les modules de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et de large bande / accès à Internet ont été lancés officiellement le 2 avril 2009.

Jusqu'au 31 décembre 2009, 235 670 simulations ont été réalisées par le public. Ce chiffre se répartit comme suit :

2009	Nombre total de visiteurs	Téléphonie fixe	Téléphonie mobile	Large bande / Accès à Internet
Avril	150 819	33 48	56 557	60 787
Mai	11 126	2 604	4 234	4 288
Juin	8 179	1 911	3 306	2 962
Juillet	6 223	1 589	2 404	2 230
Août	10 562	2 148	5 159	3 255
Septembre	7 011	1 740	2 739	2 531
Octobre	19 245	3 872	8 588	6 785
Novembre	15 310	3 503	5 121	6 686
Décembre	7 195	1 664	2 730	2 801
TOTAL	235 670	52 510	90 838	92 325

Les opérateurs mettent à jour l'ensemble de leurs plans tarifaires et de leurs promotions. L'Institut se charge de vérifier et de valider ces données afin que l'outil reflète correctement les offres tarifaires du marché.

Un quatrième module comprenant les offres combinées et l'accès à la télévision numérique est en cours de test et d'amélioration avec le secteur. Cette partie sera rendue disponible dès qu'elle sera prête.

12. LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, ARTICLE 111 §2, ALINÉA 2 : « EN OUTRE, CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS FIXÉES PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APRÈS L'AVIS DE L'INSTITUT, CELUI-CI MET À DISPOSITION SUR SON SITE INTERNET DES INFORMATIONS ACTUELLES PERMETTANT AU CONSOMMATEUR D'ÉVALUER L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE POUR LUI À LA LUMIÈRE DE SON PLAN D'UTILISATION. »

L'IBPT est présent
tous les forums internatio
se dessinent les orie
de de



t dans
onnaux où
entations
main



Présence institutionnelle nationale et internationale

Sur le plan national, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications participe activement au forum du Comité consultatif pour les télécommunications. Au niveau international, il suit également de près les évolutions technologiques et évalue de manière constante leur impact sur la régulation. L'harmonisation entre régulateurs européens vise à adopter une même interprétation des réalités économiques afin d'assurer la création d'un véritable marché unique européen des télécommunications. L'IBPT est présent dans tous les forums internationaux où se dessinent les orientations de demain.

LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Déjà évoqué à la page 40, le Comité consultatif pour les télécommunications est un forum rassemblant les différents interlocuteurs du secteur. Sa composition fait de ce Comité un observatoire privilégié de l'évolution et des tendances du secteur. L'IBPT participe activement aux travaux du Comité. Non seulement, l'IBPT siège au sein du Comité en qualité d'observateur mais il assure également le secrétariat au niveau des réunions plénières et des groupes de travail, à l'exception du secrétariat du groupe de travail qui se penche sur les activités de l'Institut.

LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Le Conseil de l'Union européenne a finalisé en 2009 l'adoption, après procédure de conciliation, du nouveau cadre réglementaire des communications électroniques. C'est ainsi que :

- + la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) no 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ;
- + la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;
- + et le règlement (CE) no 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office ont été publiés au Journal officiel le 18 décembre 2009.

Les deux directives devront être transposées avant le 19 juin 2011 tandis que le règlement est directement applicable au jour de sa publication.

Dans le cadre du COCOM (*Communications Committee*), les travaux se sont surtout centrés sur un projet de recommandation sur les tarifs de terminaison, sur les services mobiles par satellites et sur la question des réseaux de la nouvelle génération. Les travaux habituels de collecte de données large bande et de suivi de la procédure de l'article 7 se sont poursuivis.

IRG – ERG (INDEPENDENT REGULATORS GROUP - EUROPEAN REGULATORS GROUP)

Au cours de l'année 2009, l'IRG/ERG a notamment poursuivi son accompagnement de la révision du cadre réglementaire des communications électroniques et, de son côté, l'IBPT s'est particulièrement investi dans la mise sur pied de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

LA CEPT ET L'UIT

L'IBPT joue également un rôle important en ce qui concerne les activités de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). L'IBPT a participé entre autres aux coordinations de la CEPT qui préparent la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT de 2010.

L'IBPT siège également au sein du conseil d'administration du Bureau européen des radiocommunications à Copenhague. Ce bureau soutient la CEPT dans ses missions.

Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences

La gestion et le contrôle du spectre relèvent de la compétence de l'IBPT qui alloue les fréquences et délivre les licences. Les utilisateurs du spectre électromagnétique sont nombreux et variés.

LA GESTION DES FRÉQUENCES

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre électromagnétique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements.

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles se font dans le cadre de l'accord HCM (*harmonised calculation method*, l'ancien accord de Vienne/Berlin) et constitue l'une des activités principales de la cellule **Gestion des fréquences**.

Nombre de dossiers traités par les services mobiles Accord HCM Nombre de coordinations	2009
Coordinations de la Belgique	632
Coordinations entrantes de la France	846
Coordinations entrantes des Pays-Bas	65
Coordinations entrantes de l'Allemagne	182
Coordinations entrantes du Luxembourg	44

Nombre de dossiers par catégorie			
	Annulés	Modifiés	Nouveaux
1 ^{re} catégorie	109	444	399
2 ^e catégorie	4	1	2
3 ^e catégorie	103	45	321
4 ^e catégorie			
5 ^e catégorie			
6 ^e catégorie	411	1 433	887
7 ^e catégorie			
8 ^e catégorie			

L'INDISPENSABLE COORDINATION INTERNATIONALE

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences de radiodiffusion, la cellule **Gestion des fréquences** de l'IBPT s'occupe néanmoins des demandes de coordination quotidiennes et de l'application des accords internationaux (accords de Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997, Maastricht 2002) ainsi que de l'application de l'accord LEGBAC.

Cette cellule se charge également des coordinations de fréquences pour les liaisons par satellite (stations terriennes, réseaux, etc.) et les faisceaux hertziens et de la correspondance avec le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Types de dossiers	Nombre
Accord de Stockholm 1961 Accord de Chester 1997 (DVB-T : <i>Digital Video Broadcasting - Terrestrial</i>) Accord de Genève 2006	435
Accord de Genève 1984	2 085
Accord de Genève 1975	0
Accord de Maastricht 2002 (T-DAB : <i>Terrestrial Digital Audio Broadcasting</i>)	5
Accord HCM (généralités)	120
Stations terriennes (Art. 9), satellites (Art. 9), faisceaux hertziens	1 105
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, informations, etc.)	1 411
Comixtelec	178
UIT - Bureau des radiocommunications et Conférences	160
CEPT – BER (Bureau européen des radiocommunications) – ECC (Electronic Communications Committee)	1
Organisations satellite (Eutelsat, Intelsat, ESA (European Space Agency), etc.)	2
Total	5 503

Voici quelques réalisations importantes de la cellule **Gestion des fréquences** en 2009 :

Consultation et étude sur le spectre

L'IBPT a organisé à partir du 26 janvier 2009, à la demande du gouvernement, une consultation publique sur la future politique en matière de spectre dans les bandes 790-3400 MHz. Dans ce cadre, il a également été fait appel à un consultant externe. Le rapport définitif de l'étude étendue menée par les consultants de renommée internationale Analysys Mason/ Hogan & Hartson sur le sujet « Gestion du spectre stratégique concernant les systèmes d'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 790 MHz – 3400 MHz » a été remis à temps. Ce rapport, dont la version définitive a été publiée sur le site Internet de l'IBPT, ainsi que les résultats de la consultation, constituent une pierre angulaire importante pour la détermination de la future politique en matière de spectre dans la bande 790-3400 MHz pour les futures années.

Interfaces radio

Les nouvelles versions (B3.1 (V2.1), B3.2 (V2.1) et B3.2 (V2.1)) de l'interface radio B3 pour les systèmes d'accès sans fil incluant les Radio Local Area Networks (WAS/R-LAN) qui déterminent les conditions dans lesquelles l'utilisation de cet équipement est autorisé sur le marché belge, ont été approuvées le 18 novembre 2009 par le Conseil et publiées sur le site Internet de l'Institut.

Une nouvelle interface radio II pour des applications liées à la sécurité pour des systèmes de transport intelligents (STI), incluant la communication véhicule-véhicule, véhicule-infrastructure et infrastructure-véhicule, qui fixe les conditions d'autorisation de l'utilisation de ces équipements sur le marché belge, a également été déterminée dans une décision du Conseil et publiée sur le site Internet.

Dans le but de suivre les évolutions rapides du marché au niveau des équipements hertziens, la procédure de notification de nouvelles versions d'autres interfaces radio existantes s'est terminée ; à savoir la notification relative aux interfaces E1, E2, E4, E6 jusque E16 et E18 jusque E29 concernant les faisceaux hertziens. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre ces équipements sont fixées par ces interfaces, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. Cette décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'établissement de faisceaux hertziens. Ces interfaces radio relatives aux faisceaux hertziens sont nécessaires pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications et font partie du plan national de fréquences.

L'introduction de l'UMTS en 900MHz

Une décision du Conseil de l'IBPT concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz a été approuvée le 26 mars 2009. L'arrêté royal du 28 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Cet arrêté royal stipule que le réseau radioélectrique de l'opérateur 3G qui est un opérateur 2G et qui dispose de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, peut être établi dans ces bandes. En Belgique, les trois opérateurs 3G (Belgacom Mobile, Mobistar et BASE) sont également des opérateurs 2G qui disposent chacun de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les trois opérateurs 3G peuvent par conséquent établir leurs réseaux 3G dans les parties des bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz qui leur ont été attribuées. La décision du 26 mars 2009 détermine les ondes porteuses UMTS qui peuvent être utilisées. Infrabel a une procédure en cours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Soutien du développement d'un nouveau cadre réglementaire pour les services publics mobiles

L'IBPT a tenu une consultation à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.

Les décisions de l'IBPT concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations 2G ont été annulées par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 juillet 2009. À la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, une nouvelle consultation a été tenue fin 2009 sur un projet de version modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.

D'autres réalisations de la cellule **Gestion des fréquences** sont décrites à la page 80 et suivantes.

L'UTILISATION PARTAGÉE DE SITES D'ANTENNES

La loi prévoit un gestionnaire de base de données pour l'utilisation partagée d'un site. Pour le moment, c'est l'asbl R.I.S.S qui assume cette tâche. L'asbl R.I.S.S. a veillé à ce que la base de données même soit hébergée dans les locaux de l'Institut, qui depuis 2008 prévoit également le traitement des sites dans la base de données.

Cet accès est composé d'un site Internet permettant de zoomer sur la carte de la Belgique jusqu'à la région souhaitée, et où l'on peut voir où se situent les sites opérationnels. Les endroits pour lesquels un permis de bâtir a été introduit ou approuvé pour un site déterminé peuvent également être vérifiés.

Les données présentes ont été soumises à un contrôle de la qualité approfondi afin de garantir l'exactitude des coordonnées. Les nouveaux sites qui sont ajoutés font également l'objet d'un contrôle.

La procédure d'information réciproque des opérateurs d'une construction ou extension de sites planifiée (la procédure dite procédure Lol¹³) est également gérée par l'Institut.

De plus, l'IBPT veille également au bon fonctionnement de l'utilisation partagée d'un site. À cet effet, l'Institut assiste aux réunions de l'asbl R.I.S.S. pour d'une part prendre note des décisions et d'autre part pouvoir offrir le support nécessaire au processus d'encadrement.

LES AUTORISATIONS POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS DE RADIOCOMMUNICATIONS ET LES STATIONS INDIVIDUELLES

Le tableau suivant indique le nombre total d'autorisations attribuées au 31 décembre 2009 dans les différentes catégories de stations individuelles ou de réseaux privés de radiocommunications.

Nombre d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunications et des stations individuelles			
		Permanentes	Temporaires
1 ^{er} catégorie	Réseaux privés mobiles	1 058	208
2 ^e catégorie	Réseaux fixes	184	-
3 ^e catégorie	Administrations publiques	672	6
4 ^e catégorie	Réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz	1	X
5 ^e catégorie	Radioamateurs	5 014	X
6 ^e catégorie	Réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété	3805	1 168
7 ^e catégorie	Télécommandes de modèles réduits	Exemptées de licence	
8 ^e catégorie	Radiotéléphones C.B. ¹⁴ B27	18 983	X
Satellites	Réseaux satellites	44	63

AGRÉATION ET RECONNAISSANCE DES OPÉRATEURS

Réseaux à ressources partagées (Trunk-radiolocalisation)

La société CNH Belgium a reçu l'autorisation d'exploiter un réseau de radiolocalisation sur le territoire belge.

La société AEG a reçu une autorisation pour l'exploitation d'un réseau TETRA (*terrestrial trunked radio*) sur le territoire belge.

Radioamateurs

Examens

Le nombre de candidats à la licence de base s'élève à 144 candidats (132 en 2008). Pour les examens HAREC (*harmonised amateur radio examination certificate*), 84 candidats ont présenté l'examen contre 95 l'année passée. Les taux de réussite sont de 77% pour la licence de base et de 56% pour la licence HAREC qui est beaucoup plus difficile.

Radiomaritime

Examens

640 candidats ont présenté l'examen SRC¹⁵ (contre 451 en 2008) avec un taux de réussite de 85%. L'examen VHF a attiré 1 982 candidats (contre 1 343 en 2008) pour 1 696 réussites (86%).

En ce qui concerne les examens GOC (general operator's certificate) et ROC (restricted operator's certificate), le nombre de candidats était respectivement de 114 candidats pour 102 réussites et de 119 candidats pour 87 réussites.

Il y a plus de 43 000 personnes qui sont en possession d'un certificat d'opérateur de stations de navire, ces certificats sont renouvelés tous les 5 ans.

14. CITIZENS' BAND

15. SHORT RANGE CERTIFICATE

Licences

En 2009, le nombre total de licences de stations de navire était de 14 382 (contre 13 324 en 2008) réparties en 10 870 bateaux de plaisance, 3 081 bateaux commerciaux de navigation intérieure, 291 navires de haute mer et 140 bateaux de pêche.

Aéronautique

a. Certificats

En 2009, l'Institut a délivré 364 certificats d'opérateur de station d'aéronef sur la base d'examens organisés par le service public fédéral « Mobilité et Transport » contre 392 en 2008.

Il y a actuellement 5 600 personnes qui sont détenteurs d'un certificat d'opérateur de station d'aéronef.

b. Licences

1 705 licences pour des stations aéronautiques sont gérées actuellement par l'Institut, 1 004 pour des installations à bord d'aéronefs et 701 pour des stations portatives.



La gestion et la surveillance électromagnétique SON du **bon fonction** radiocommunications



nce du spectre
t les garants
onnement des



Garanties aux utilisateurs du spectre

La gestion et la surveillance du spectre électromagnétique sont les garants du bon fonctionnement des radiocommunications et ce, au profit de l'ensemble des utilisateurs. Les réseaux et appareils de radiocommunications sont susceptibles d'être perturbés, et cela pour des causes diverses de nature radioélectrique ou électromagnétique. La lutte contre ces perturbations est une nécessité. En la matière, prévention et répression sont complémentaires : l'IBPT privilégie cependant nettement la première approche. En effet, ses agents informent, conseillent, surveillent et contrôlent. Néanmoins, le cas échéant, ils dressent procès-verbal aux contrevenants. Des saisies peuvent également être opérées.

LE CONTRÔLE DU SPECTRE

Missions

Le NCS (service national de contrôle du spectre) est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Outre la direction installée à Bruxelles, il dispose de cinq centres de contrôle dans le pays, situés à Anderlecht, Liège, Seneffe, Anvers et Gand.

Ses missions peuvent être regroupées essentiellement en cinq grandes catégories :

- + le traitement des perturbations radioélectriques : tout citoyen ou toute instance peut s'adresser au NCS pour signaler une perturbation radioélectrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci ;

Les perturbations rencontrées peuvent être de types très variés. Il peut s'agir de perturbations sur les fréquences aéronautiques - aux conséquences désastreuses si elles ne sont pas levées dans les délais les plus brefs -, de perturbations dans des réseaux professionnels - qui peuvent mettre la vie d'utilisateurs en danger, pensons par exemple aux réseaux utilisés sur les grues de chantiers -, de perturbations dans les réseaux GSM - mettant à mal les communications d'entreprises essentielles pour la vie des citoyens - de perturbations dans les réseaux de radiocommunications de la police, etc. Il peut s'agir aussi de perturbations dans la réception des émissions de radio et de télédiffusion, aux origines diverses - une ligne de tram peut perturber la réception d'un programme TV- de perturbations dans des petites applications sans fils telles que des télécommandes de portes de garage - perturbées, par exemple, par le casque sans fil d'un voisin - ou des babyphones - les sons produits par l'enfant étant remplacés par un grésillement électromagnétique, etc.

- + les contrôles préventifs des réseaux radio professionnels : la majorité des nouveaux réseaux radio sont contrôlés par les techniciens du NCS. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à leur licence, et donc que les fréquences, les puissances, et les hauteurs d'antenne en service correspondent à ce qui a été planifié par le service de gestion des fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux ;
- + les contrôles lors des grandes manifestations : le NCS est présent à diverses manifestations où un grand nombre d'utilisateurs de fréquences radio sont présents, afin de veiller au respect des licences et de résoudre les cas de perturbations ;

Le type des manifestations contrôlées est très varié : de la course cycliste de village à la Flèche Wallonne ou au Tour des Flandres, du moto-cross local au Grand Prix de Formule 1 de Francorchamps, etc.

- + la collaboration avec les parquets et les services de police : les parquets et les services de police font régulièrement appel à l'expertise de l'IBPT dans le domaine des radiocommunications.
- + depuis 2001, le NCS effectuait en outre la mission de contrôle du respect des normes d'exposition du public aux rayonnements non ionisants. Cependant, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009, l'autorité fédérale n'est plus compétente pour établir les normes de rayonnements dans ce cadre. Cet arrêt a eu pour conséquence que l'IBPT, mandaté au niveau fédéral en ce sens, ne procède plus aux mesures. Durant l'année 2009, des discussions ont cependant eu lieu avec les Régions afin de se pencher sur la possibilité d'établissement d'accords de coopération entre les niveaux fédéral et régionaux permettant aux entités fédérées de profiter de l'expertise de l'IBPT en la matière.

Comme nouvelle mission, en 2009, des tests sur les réseaux Wi-Fi utilisés par le grand public ont été effectués afin de vérifier dans quelle mesure ils étaient sécurisés. Les mesures à cette fin sont réalisées à partir de la voie publique. Le but de ces tests est d'offrir un service à la population. L'utilisation des réseaux Wi-Fi est en effet largement répandue et de nombreux utilisateurs ne sont pas conscients que leur accès Internet peut être utilisé avec de mauvaises intentions. La première série de tests, effectués sur une centaine de réseaux, indique qu'environ 65% d'entre eux disposent d'un minimum de cryptage.

En ce qui concerne la radiodiffusion, le NCS a poursuivi l'effort particulier fourni en 2008 suite à l'adoption par la Communauté française de son plan de fréquences. Il collabore avec les instances régulatrices communautaires et a effectué plusieurs missions d'expertise à la demande de celles-ci.

Ces résultats de mesure ont contribué aux premières optimisations du plan de fréquences de la Communauté française. Le NCS, en collaboration avec les instances judiciaires, a également mis fin aux émissions d'une radio pirate.

On peut également noter que, en 2009, un certain nombre de GSM *repeaters*¹⁶, qui perturbaient le trafic GSM, ont été saisis. Un de ces appareils a été mis hors service sur un chantier à Bruxelles, un autre était utilisé pour couvrir des bureaux en sous-sol d'une société effectuant des contrôles médicaux. Installés sans l'autorisation des opérateurs et sans tenir compte de la planification du réseau de ceux-ci, les GSM *repeaters* sont une source de perturbations et de nuisances pour les opérateurs.

Tâches complémentaires aux missions

Afin de mener à bien leur mission générale de police des ondes, les membres du NCS ont la qualité d'officier de police judiciaire et travaillent régulièrement en collaboration avec les services de police.

Le NCS organise par ailleurs un service de garde 24h/24 auquel tous les services de sécurité ont accès. Afin de mener les actions sur le terrain, le NCS dispose de vingt-trois véhicules de mesure entièrement équipés. En 2009, deux véhicules ont été remplacés.

En complément à ces moyens, le NCS dispose de six stations fixes de mesure, dont le but est de surveiller de manière automatique l'utilisation des fréquences radio. En raison du déménagement des bureaux administratifs de l'IBPT en 2008, un nouveau site a été recherché pour la station de mesure située précédemment sur la Tour Astro. Après avoir envisagé un site à Laeken, des discussions sont en cours avec les services de la Défense Terrestre concernant l'utilisation d'un site à Peutie.

16. ANTENNE PRIVÉE
SERVANT À DIFFUSER
LOCALEMENT UN
SIGNAL GSM
RENFORCÉ.

En 2009, l'IBPT a à nouveau tenu un stand au Boatshow de Gand. Le Boatshow est la principale bourse maritime du pays : elle attire chaque année quelque 60 000 visiteurs. L'IBPT profite de cette occasion pour fournir des informations aux utilisateurs d'équipements hertziens à bord de bateaux, et ce tant au niveau des exigences des équipements, des certificats d'utilisateurs, des examens que des brouillages, etc. Un bulletin d'information a spécialement été édité à l'attention des visiteurs de cette manifestation. Plus de 2 000 exemplaires de ce bulletin d'information ont été distribués sur le stand de l'IBPT. Ce bulletin d'information donne des nouvelles actuelles et des informations sur tous les aspects de radiocommunications en mer et sur les voies de navigation intérieure. Le bulletin d'information peut également être téléchargé sur le site Internet de l'Institut (www.ibpt.be).

Enfin, les responsables du NCS ont participé aux groupes de travail internationaux suivants : CEPT/ERC/WGFM-PT22 (*Monitoring*), CEPT/RA1 (*Enforcement*), RAINWAT COMMITTEE (*Maritime*), CEPT/WGFM-PT46 (*Maritime*). Ces groupes de travail présentent chacun un intérêt particulier pour le NCS :

CEPT/ERC/WGFM-PT22 (Monitoring) ;

Ce groupe de travail réunit les départements techniques des administrations de la CEPT en charge du contrôle du spectre et du monitoring dans le but de standardiser les procédures de mesures, d'effectuer des campagnes de mesures à la demande d'autres instances de la CEPT, et d'échanger des informations techniques. En 2009, les points les plus importants pour le NCS qui ont été soulevés concernent la discussion des résultats de la campagne de mesure en Super High Frequencies organisée par la France en 2008, et à laquelle la Belgique avait participé.

CEPT/RA1 (Enforcement) ;

Ce groupe de travail européen, qui réunit les instances en charge du contrôle du marché et du contrôle du spectre, édicte des règles communes et favorise l'échange d'informations entre les pays membres. En 2009, une nouvelle campagne de benchmarking des différentes instances de contrôles européennes a été lancée. Les résultats sont attendus pour 2010. Un courrier a été préparé pour la Commission européenne concernant des téléphones sans fil longue portée utilisant les bandes aéronautiques. Le Royaume-Uni a présenté l'organisation du contrôle des fréquences qui devra être mis en place durant les jeux olympiques de 2012 et fait appel au soutien des instances de contrôle d'autres pays pour l'épauler lors de cet événement.

Comité RAINWAT (Maritime) ;

L'« Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure » est un accord régional entre 17 pays, principalement les pays du Rhin et du Danube. Cet Accord a vu le jour afin d'établir des principes de sécurité et des règles communes dans les eaux intérieures. Lors des réunions de cette année, une révision complète de l'Accord a été préparée.

La Belgique gère également le site Internet (www.rainwat.bipt.be) de ces réunions internationales. L'accord international peut être téléchargé sur ce site Internet (français/allemand/anglais). La version néerlandaise se trouve sur le site Internet de l'IBPT (www.ibpt.be).

CEPT/WGFM-PT46 (Maritime).

PT46 : réunion CEPT des pays européens qui mènent des discussions préparatoires et se concertent sur la réglementation des navires de mer. Les réunions portent principalement sur des discussions concernant l'évolution du système GMDSS, des examens pour l'obtention de certificats GMDSS, des informations sur d'autres réunions maritimes comme COMSAR (*Sub-committee on radiocommunications and search and rescue*).

De plus, de nouveaux développements sur le plan des équipements ou des systèmes de communication internationale sont suivis de près pour voir si ces appareils ne perturbent pas le système GMDSS. Cette année, le programme d'examen des certificats SRC et GOC a entre autres fait l'objet d'une révision. C'est ce groupe qui a également proposé de lancer un « distress flowchart ». Celui-ci a été approuvé en 2009 par l'OMI (IMO (*International maritime organization*)) et sera utilisé par l'IBPT pour expliquer de manière simple aux utilisateurs comment ils doivent envoyer un message de détresse en mer.

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations réalisées au cours de l'année 2009.

Interventions du NCS	
Dossiers perturbations	430
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels	586
Contrôles effectués lors de manifestations	123
Contrôle des émissions de radiodiffusion	82
Contrôles – autres	396
Mesure des rayonnements des sites d'émission	14
Dossiers divers – tâches effectuées à la demande des autorités	615


La rubrique « Contrôles - autres » reprend notamment les contrôles sur les fréquences maritimes, les contrôles de radioamateurs ou de cibistes, l'assistance lors de contrôles routiers, etc.

LA CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements hertziens et terminaux de télécommunications ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE). Selon ce texte, le marquage CE adéquat doit être apposé sur tous les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications, sur leur emballage ainsi que sur les documents d'accompagnement.

Le marquage CE comporte toujours au minimum le sigle CE. Ce sigle se présente sous la forme suivante



Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisation des équipements hertziens ou lorsqu'ils utilisent des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe, le marquage CE doit contenir un « signe d'alerte » (signe d'information). Le marquage CE se présente alors au minimum sous la forme suivante : **CE** . Le signe d'information attire l'attention de l'utilisateur sur le fait qu'il existe des restrictions à l'utilisation de l'appareil.

Les équipements hertziens qui fonctionnent sur des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe (et dont le marquage contient par conséquent le signe d'information) doivent être déclarés à l'État membre où ils sont commercialisés. Il s'agit de l'obligation communément appelée obligation de notification selon l'article 6.4 de la directive. En 2009, 906 appareils ont ainsi été déclarés selon cette procédure, soit une baisse de 38%.

Suite à l'entrée en vigueur et/ou l'adaptation d'un certain nombre de « Dispositions de la Commission relatives à l'harmonisation du spectre radioélectrique », l'on peut s'attendre à une poursuite de la baisse du nombre de notifications dans le futur.

La Commission européenne met la « One Stop Notification » ou procédure OSN à disposition sur son serveur (<https://webgate.ec.europa.eu/osn>). La personne responsable de la notification conformément à l'article 6.4 peut transmettre sa notification via une adresse centrale. Le système distribue ensuite la demande aux administrations des États membres qui ont accepté le principe OSN. C'est actuellement le cas dans 26 pays, dont la Belgique.

Cette procédure connaît un succès important, car sur les 906 dossiers introduits, 829 (86%) ont été introduits via OSN. Le reste a été introduit par e-mail (52) ou par courrier (25).

Il faut toutefois d'abord s'enregistrer pour pouvoir utiliser cette procédure OSN. C'est également possible via le lien susmentionné.

Les appareils qui utilisent des bandes de fréquences dont l'utilisation est harmonisée dans la Communauté ne doivent pas être notifiés à l'IBPT. Ces appareils font partie de ce que l'on appelle la catégorie « Classe 1 ».

Il convient de consulter régulièrement la liste des appareils de « Classe 1 ». Cette liste peut être consultée directement sur le site www.ero.dk/rtte qui fait partie du site Internet de l'ERO (European Communications Office). Les paramètres techniques auxquels doivent répondre ces appareils de radiocommunications pour appartenir à la catégorie « Classe 1 » sont également repris sur ce site et sont reliés au numéro de référence de la sous-classe y afférente.

LE CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS

Il a été constaté qu'un nombre assez important d'appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont toujours commercialisés. Les infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations légales (plus rapidement sur le marché – moins de coûts). Un contrôle sérieux est par conséquent dans l'intérêt de tous – fabricants, importateurs, vendeurs, utilisateurs, pouvoirs publics. La surveillance du marché est considérée comme cruciale pour une bonne application de la directive R&TTE.

En 2009, plus de 650 visites de contrôle ont été effectuées, principalement dans des magasins, toutefois, environ 75 marchés publics ont également été contrôlés.

Il a parfois été jugé nécessaire de prendre des mesures répressives. Les contrôles effectués en 2009 ont ainsi débouché sur les saisies résumées dans le tableau suivant.

Appareils saisis lors de contrôles effectués en 2009

Équipements terminaux		Équipements hertziens	
Téléphones	9	Jeux téléguidés	1 175
Répondeurs	116	Lampes de camping avec télécommande	968
		Détecteurs de touche avec télécommande (pêche)	898
		Matériel informatique (RF)	316
		Avertisseurs de radar (récepteur)	300
		Caméra arrière (RF)	226
		Émetteurs FM	217
		Appareils de modélisme	127
		Prises avec télécommande	121
		Chercheurs d'objet (RF)	114
		Talkies-walkies	113

		Téléphones sans cordon	99
		Télécommandes	95
		Appareils GSM	94
		Caméras vidéo avec RF	92
		Emetteurs à faible puissance dans la bande FM	70
		Autres	550
Total	9	Total	5 575

Il a une nouvelle fois été constaté que la réglementation n'avait souvent pas été respectée, que ce soit de manière consciente ou non. Pourtant, les exigences administratives sont relativement simples pour les équipements terminaux proprement dits.

Pour les équipements hertziens qui fonctionnent sur des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée au sein de l'Union européenne, et où le « signe d'alerte » doit par conséquent apparaître dans le marquage CE, il a souvent été constaté que la liste des pays où cet équipement peut être utilisé est absente. L'IBPT est d'avis que cette information doit toujours être incluse. Cette information indispensable doit non seulement figurer dans le mode d'emploi mais aussi sur l'emballage. L'Institut prend toujours des mesures lorsque cette information fait défaut. Tout acheteur potentiel d'un tel équipement hertzien a en effet besoin de cette information pour savoir s'il peut utiliser ou non l'appareil. L'utilisation d'un tel appareil à un endroit illicite pourrait entraîner des perturbations avec toutes les conséquences de celles-ci.

De même, il a été constaté que de nombreux appareils radio ne satisfaisant pas à la législation actuelle étaient malgré tout présents sur le marché. En outre, certains de ces appareils fonctionnent encore sur des fréquences non autorisées en Belgique. Dans ces cas-là aussi, l'Institut doit inmanquablement intervenir. Cela s'explique probablement en partie par le fait qu'il est facile d'acheter à distance (via Internet) et par la manière souvent agressive dont les publicités sont faites pour toutes sortes d'équipements hertziens meilleur marché (via des spams). La différence de prix, entre autres causée par des cours de change favorables, peut inciter un utilisateur à acheter via Internet. Dans ce cadre, il s'agit souvent d'appareils qui sont effectivement similaires, mais qui ne sont pas destinés au marché européen. L'acheteur/importateur a tout intérêt à dûment s'informer à cet égard. En effet, dans ce cas, toute la responsabilité pèse sur lui.

De nombreuses irrégularités continuent d'être constatées dans le secteur des jouets radiocommandés (petites voitures téléguidées, etc). Il arrive que ces produits satisfont effectivement à la directive sur les jouets (directive révisée 2009/48/CEE entrée en vigueur le 20 juillet 2009) mais que les dispositions de la directive R&TTE n'aient pas été prises en considération.

Les envois postaux contenant des équipements hertziens sont également régulièrement contrôlés. En 2009, 130 contrôles ont été effectués dans ce cadre. Nombre de ces envois contiennent des appareils achetés sur Internet – directement du fabricant ou via un site d'enchères (par exemple eBay). Dans beaucoup de cas, les appareils ne remplissent pas les exigences légales et sont saisis. Le fait que de nombreux appareils non marqués CE soient proposés via ces sites d'enchères est préoccupant. C'est également souvent le cas pour les appareils GSM achetés via Internet dans des pays non européens. En cas de contrôle, ces appareils ont toujours été saisis. L'intéressé(e) en est toujours averti. Un appareil qui ne porte pas le moindre marquage CE ne peut pas être autorisé sur le marché belge.

En cas de constatation d'une infraction, un procès-verbal est toujours dressé et les marchandises sont saisies dans la plupart des cas. C'est le Parquet qui se charge de la suite du traitement des infractions. Il est dès lors inutile de s'informer auprès de l'Institut de la suite donnée à l'affaire. Le Parquet décide ensuite si une poursuite est nécessaire. En 2009, 409 procès-verbaux ont été initialement dressés. En outre, au cours du suivi des dossiers judiciaires, 100 procès-verbaux subséquents ont encore été dressés.

En Belgique, une autorisation de l'IBPT (communément appelée « autorisation ») doit être obtenue au préalable pour détenir et utiliser certains types d'équipements hertziens. Les vendeurs de ce type d'appareils doivent eux-mêmes disposer d'une autorisation générale de détention. Cette autorisation générale de détention est gratuite et peut être obtenue sur simple demande. La vente d'appareils de ce type à des personnes ne disposant pas d'une autorisation individuelle est interdite. Un relevé des ventes réalisées doit être transmis chaque mois à l'IBPT. Cette déclaration doit mentionner les coordonnées du vendeur.

Début 2009, l'on comptait 172 détenteurs francophones et 386 détenteurs néerlandophones d'une autorisation de détention générale.

L'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010) fixe une indemnité annuelle (13,50 euros en 2010) pour l'obtention d'une autorisation de détention générale. Cette indemnité va probablement faire sensiblement baisser le nombre d'autorisations de détention générale.

Des explications et des informations complémentaires sur la directive R&TTE peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission européenne via http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/rtte/index_en.htm. Ce site Internet comprend, outre le texte de la directive, également des explications complémentaires et des interprétations communément acceptées. Des informations utiles se trouvent aussi sur le site Internet de l'IBPT (www.ibpt.be) à la rubrique « Équipements » de la section « Radiocom ».



L'IBPT veille à ce que l'offre
permanence **suffis**
et **adaptée** au
du marché



fre de numéros soit en
ante
développement



Gestion de la numérotation téléphonique

Les numéros sont essentiels pour fournir des services de télécommunications par le biais d'infrastructures de télécommunications. Ils sont la clé d'accès à des services et ce tant pour les utilisateurs finals que pour les fournisseurs. L'IBPT veille à ce que l'offre de numéros soit en permanence suffisante et adaptée au développement normal du marché. L'accès égal des opérateurs de télécommunications à des séries de numéros adéquates tant sur le plan qualitatif que quantitatif revêt une importance cruciale pour le développement harmonieux d'un marché compétitif. Pour les utilisateurs finals, les numéros contiennent des informations sur le type de services et les tarifs qui s'y rapportent. À cette fin, l'IBPT établit des plans de numérotation spécifiant clairement quelle destination correspond à quel numéro.

L'ENREGISTREMENT DE LA CAPACITÉ DE NUMÉROTATION

L'Institut assure également la gestion proprement dite de la numérotation, qui recouvre des tâches telles que l'attribution, la réservation, le retrait, le transfert ainsi que la surveillance de l'utilisation (politique de surveillance) de la capacité de numérotation. Concernant ce dernier aspect, une attention toute particulière a été accordée – entre autres par rapport à un certain nombre de mises en demeure – à la vérification par les opérateurs de télécommunications de la réglementation.

Par exemple, des procédures d'infraction ont été lancées début juillet 2009 vis-à-vis de Mobistar et Proximus afin de veiller à ce que ces opérateurs respectent ces tarifs utilisateurs finals maximums pour les appels infokiosque.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de dossiers traités par série de numéros pour l'année 2009.

Série de numéros	Destination	Réservations	Attributions	Annulations	Transferts
1yxx	numéros courts CSC (Carrier Select Code), VPN (virtual private network), etc.	{n} 3 {p} 0	2	0	5
4pq	services mobiles	{n} 1 {p} 4	1	1	10
70-700	services nationaux	{n} 1	0	0	7
78	services nationaux	0	0	0	1
79	accès Internet spécial	0	0	1	0
800	services basés sur des numéros gratuits	0	1	0	1
90A x 1.000 nrs	services basés sur des numéros à taux majoré	0	7	25	4
MNC	codes réseau mobile	{n} 0 {p} 1	0	1	0
ISPC	codes de signalement internationaux	{n} 0 {p} 2	2	0	1
NSPC	codes de signalement nationaux	{n} 29 {p} 0	9	2	29
PQYZ	numéros géographiques	{n} 176 {p} 1	99	110	0
TMNC	codes réseau mobile TETRA	{n} 3 {p} 0	1	0	0
SMS/MMS	numéros SMS/MMS courts	{n} 209 {p} 23	292	-	2 512

{n} = nouvelle réservation ; {p} = prolongation d'une réservation

Toutes les informations disponibles concernant le plan national de numérotation – notamment les listes des numéros réservés et attribués – sont publiées sur le site Internet de l'IBPT (www.ibpt.be).

MESURES STRATÉGIQUES

Aspects relatifs à la numérotation traditionnelle

La consultation sur les options politiques possibles au niveau de l'évolution des numéros géographiques a été lancée le 18 février 2009. Celle-ci a identifié et analysé un certain nombre d'options ainsi que leur impact. Une analyse complémentaire basée sur les réactions écrites réservées a été menée et il a été décidé de demander plus d'informations détaillées auprès des opérateurs. Il est conclu provisoirement que cette problématique doit être réabordée dans le cadre de l'introduction des réseaux NGN.

De même, une attention particulière a été accordée à la problématique de l'exécution de l'arrêté royal du 24 mars 2009 qui amende d'une part un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 28 juin 2007) à l'aide de règles modifiées et apporte d'autre part un certain nombre d'éclaircissements. Par conséquent, les tarifs maximums des appels vers les numéros Infokiosque depuis des appareils GSM sont assimilés aux tarifs demandés pour les appels passés depuis le réseau fixe, la portabilité des numéros pour les numéros VoIP nomades est également introduite et le plan de numérotation SMS/MMS est davantage expliqué et adapté.

Une étude interne a été réalisée sur la gestion de la branche belge de la norme UIT X.509 concernant les *object identifiers*¹⁷ (OID) pour les systèmes PKI¹⁸ (*public key infrastructure*). Une synthèse contenant une proposition politique et une analyse juridique a été transmise au ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Cette étude conclut qu'il y a lieu de désigner une autorité responsable de l'émission des OID pour la branche belge. Le champ d'application d'OID se trouve surtout en dehors du secteur des communications électroniques et ce type de systèmes d'identification est également confronté à la concurrence d'autres normes. Compte tenu des éléments susmentionnés, l'IBPT ne souhaite pas se voir attribuer des compétences à ce niveau. En tous les cas, cette matière ne relève pas de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Une concertation a eu lieu avec les opérateurs concernant la problématique des blocs de numéros qui ne sont plus attribués à aucun opérateur mais dans lesquels un certain nombre de numéros actifs restent encore en service. Cette problématique a connu une croissance historique suite à la faillite de plusieurs opérateurs.

Une décision relative à l'approbation de la demande de Belgacom de transfert du bloc de numéros complet 09 332 de Telenet vers Belgacom a été adoptée.

Une communication relative à la politique de l'Institut visant à garantir l'accès non-discriminatoire aux numéros courts pour les services SMS et MMS à valeur ajoutée a été adoptée le 2 décembre 2009 par le Conseil de l'IBPT après une consultation du marché. Cette communication apporte une solution pragmatique à court terme pour (1) les nouveaux arrivants sur le marché qui veulent également accéder aux numéros courts SMS/MMS et pour (2) les acteurs existants qui souhaitent s'affilier par la suite lors d'une réservation.

À la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, un projet d'arrêté royal a été établi afin que VTM puisse bénéficier d'une exception au plan de numérotation SMS, MMS pour les services à valeur ajoutée. Sur la base des réponses dans le cadre de la consultation effectuée et de sa propre analyse approfondie, l'IBPT a émis un avis négatif sur ce projet d'arrêté royal. Les raisons de cet avis négatif sont : (1) le caractère discriminatoire de l'exception et (2) le fait que cette exception rende impossible l'exécution de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif au blocage d'appels vers certaines catégories de numéros SMS/MMS. De plus, il a été préparé une note de politique contenant un certain nombre de propositions visant à améliorer la réglementation et la gestion opérationnelle en matière de numéros courts SMS/MMS.

17. UN **OBJECT IDENTIFIER (OID)** EST UNE IDENTIFICATION PERMETTANT DE NOMMER UN OBJET. L'ESPACE **OID** EST COMPOSÉ DE NOMS ATTRIBUÉS DE MANIÈRE HIÉRARCHIQUE OÙ LA "RACINE" EST COMPOSÉE DE TROIS « ARCS »: 0: ITU-T, 1: ISO ET 2: JOINT-ISO-ITU-T.

18. UNE **PUBLIC KEY INFRASTRUCTURE (PKI)** EST UN SYSTÈME PERMETTANT DE RÉALISER LA DÉLIVRANCE ET LA GESTION DES CERTIFICATS NUMÉRIQUES. L'APPLICATION D'UN **PKI** PERMET QU'UN CERTIFICAT GÉRÉ PAR UNE AUTORITÉ DE CERTIFICAT (**AC**) SOIT UTILISÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE PAR RAPPORT À UN AUTRE INDIVIDU. L'**AC** GARANTIT L'INTÉGRITÉ ET L'AUTHENTICITÉ DU CERTIFICAT ET SE PORTE GARANT DE L'IDENTITÉ DU TITULAIRE DU CERTIFICAT.

Des efforts ont été consentis afin d'améliorer l'exactitude des données dans la base de données de numérotation et d'augmenter la cohérence avec la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros.

Aspects relatifs à l'Internet « Naming » et « addressing »

À la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'IBPT a rédigé un certain nombre de scénarios en matière de dispositif d'interception d'e-mail et d'URL (*uniform resource locator*) et les a soumis pour consultation au secteur. Cette démarche a été réalisée dans le cadre d'une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques concernant le changement d'opérateur. Une analyse comprenant plusieurs propositions a été transmise au ministre pour l'Entreprise et la Simplification le 24 septembre 2009.

L'introduction de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques par l'ICANN (*Internet corporation for assigned names and numbers*) a fait l'objet d'un suivi ainsi que l'évolution institutionnelle de l'ICANN, entre autres dans le cadre de l'interaction avec les autorités nationales. Le *High Level Group on Internet Governance* coordonne l'avis de l'Union européenne dans ce domaine. L'IGF (*Internet Governance Forum*) a également fait l'objet d'un suivi à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Le Conseil de l'IBPT a formulé un avis sur le rôle de l'IBPT en cette matière.

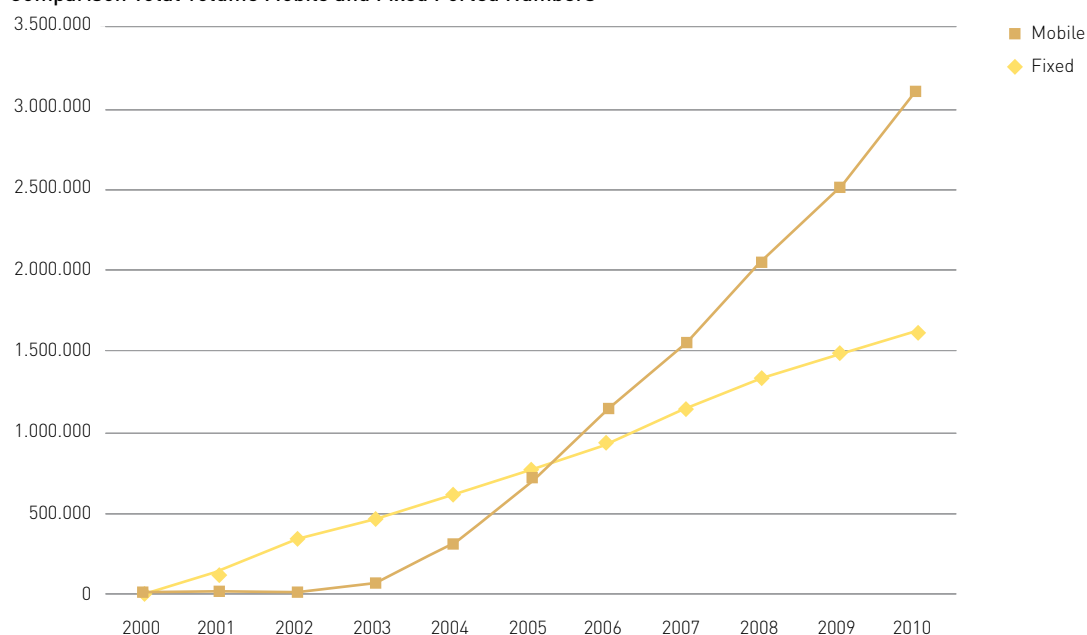
PORTABILITÉ DES NUMÉROS

La portabilité des numéros occupe une place centrale dans la politique des télécommunications. Il y a deux raisons fondamentales à cela. D'abord, tout changement de numéro d'appel entraîne des tracasseries administratives et des frais supplémentaires pour l'utilisateur final et a un impact direct très négatif sur les contacts avec des clients potentiels. Ensuite, les nouveaux opérateurs craignent de plus en plus d'être traités de manière déloyale si leurs clients potentiels étaient obligés de changer de numéro. Une enquête a montré que l'absence de portabilité de numéros réduisait fortement les chances de succès de ces nouveaux arrivants.

Comme les années précédentes, l'IBPT a continué à surveiller le fonctionnement de l'ASBL Portabilité des numéros. Quelques dossiers visant à obtenir l'accès à la base de données des numéros portés conformément aux dispositions de la décision du Conseil de l'IBPT du 2 février 2005 concernant la fixation des tarifs pour les numéros portés du service de renseignements de la localisation des numéros pour les tiers exclusivement pour leur propre usage et pour le routage de leur propres services de communication et la validation de certaines modalités en matière d'accès à ce service ont été traités.

Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de numéros fixes et mobile portés.

Comparison Total Volume Mobile and Fixed Ported Numbers



Il est à noter qu'un numéro pouvant également être retransféré vers le premier opérateur ou mis hors service, le nombre net de numéros portés à un moment donné, est inférieur à la somme de tous les portages de numéros.

Fin 2009, le cap des 3 millions de numéros mobiles transférés a été dépassé. Autrement dit, quelque 30% de tous les utilisateurs GSM et 20% des utilisateurs de téléphonie fixe ont déjà fait usage de la possibilité de porter leur numéro.

LE SERVICE DE PRÉSÉLECTION ET DE SÉLECTION DE L'OPÉRATEUR

	Numéros avec présélection de l'opérateur	Pourcentage d'augmentation
1 ^{er} janvier 2001	114 735	
1 ^{er} janvier 2002	381 566	232,5 %
1 ^{er} janvier 2003	595 627	56,1 %
1 ^{er} janvier 2004	850 384	42,8 %
1 ^{er} janvier 2005	1 115 761	31,2 %
1 ^{er} janvier 2006	1 048 672	- 6 %
1 ^{er} janvier 2007	908 751	-13,3 %
1 ^{er} janvier 2008	837 849	-7,8 %
1 ^{er} janvier 2009	808 751	-3,5 %
1 ^{er} janvier 2010	758 778	-6,2 %

La baisse du nombre net d'activations constatée depuis mai 2005 où le nombre maximum de numéros activés, à savoir 1 135 000, avait été atteint, s'est poursuivie en 2009.

La loi a confié à l'IBP **d'expert** dans de scientifiques



PT le rôle

es domaines



Missions techniques d'intérêt public

L'IBPT remplit encore d'autres missions d'intérêt public. La loi a confié à l'IBPT le rôle d'expert dans des domaines scientifiques comme la mesure de champs électromagnétiques et la sécurité des réseaux.

LES ANTENNES ET LES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Suite à l'arrêt 2/2009 du 15 janvier 2009 de la Cour constitutionnelle, l'IBPT n'est plus compétent pour contrôler l'aspect environnemental de l'émission du rayonnement électromagnétique. Cette compétence relève dorénavant des Régions. Néanmoins, l'Institut reste compétent dans le domaine de la vérification des émissions électromagnétiques autour des antennes.

LA LUTTE CONTRE LES PROGRAMMES INFORMATIQUES MALVEILLANTS

La sécurité des réseaux, la préservation contre les accès non autorisés, la manipulation ou la destruction des informations qui y circulent ou qui y sont sauvegardées, la protection des utilisateurs qui y sont connectés constituent les bases technologiques indispensables au développement de la société de l'information et doivent être le plus possible sécurisés.

Suite aux dégâts engendrés en l'an 2000 par le virus « I love You », la plate-forme e-Security a été lancée au sein de l'Institut ; elle assure un service de garde qui met à disposition un point de contact joignable jour et nuit et tous les jours de la semaine. Grâce à ce service de garde et en diffusant les informations, l'IBPT entendait limiter les risques de propagation d'un virus informatique en Belgique.

L'année 2005 a connu un revirement de situation au niveau des programmes malveillants dont le but principal est d'amasser des gains financiers en trompant, abusant et escroquant non seulement l'utilisateur moyen mais également les entreprises. Depuis lors, cette tendance s'est poursuivie de manière exponentielle. Les attaques sont devenues plus ciblées et visent un groupe limité et il est donc très difficile de s'en apercevoir à temps.

L'évolution du marché des services de sécurité a dès lors pris son essor et la situation est donc devenue relativement calme pour la plate-forme e-Security.

En 2009, les autorités politiques ont décidé de créer un CERT (« *Computer Emergency Response Team* ») national afin d'exercer la mission de l'Institut définie à l'article 113 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. La plate-forme e-Security a donc été supprimée fin 2009.

Le CERT national est intégré à BELNET qui fournit de la connectivité Internet à l'État ainsi qu'aux institutions académiques et universitaires belges. Le CERT national exerce son mandat conformément à l'article 113 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Le CERT a été mis sur pied par FEDICT, le service public fédéral « Technologie de l'Information et de la Communication », qui en assure la montée en charge pour un an. CERT est une « marque déposée » de Carnegie Mellon (CERT CC) ; le CERT national a reçu l'autorisation de Carnegie Mellon d'utiliser cet acronyme qui indique implicitement que le CERT national remplit les exigences de fonctionnement d'un CERT requises par Carnegie Mellon. Dans les activités du CERT figurent la surveillance des menaces informatiques, dont les virus.

LA SÉCURISATION DES RÉSEAUX

En participant tant au niveau national qu'international à de nombreux travaux relatifs à la sécurisation des réseaux, l'IBPT apporte la contribution du régulateur belge du secteur des communications électroniques.

La complexité technologique sans cesse grandissante a pour conséquence de mêler toujours plus IT et télécommunications. En matière de sécurité des réseaux, l'IBPT a pour valeur ajoutée son expertise unique en télécommunications au sein des instances fédérales et son lien privilégié avec les opérateurs télécoms. À ce titre, il doit jouer un rôle de facilitateur avec le secteur pour le compte des autorités et

sensibiliser chaque partie à participer à cet effort de sécurisation des réseaux ; il en va du principe élémentaire de précaution en termes de « *business continuity* ».

Dans ce cadre, l'Institut apporte sa collaboration à BEINIS, la « Plateforme de coordination de la Sécurité de l'information » créée en 2005 par le gouvernement. Il s'agit d'un organe de concertation qui, sans prendre de mesures contraignantes, harmonise entre les différents acteurs toutes les problématiques relatives à la protection de l'information et des réseaux et promeut la diffusion des bonnes pratiques.

Certains aspects de la contribution de l'IBPT au Comixtelec ont également trait à la protection des réseaux en cas de situation de crise, que celle-ci soit naturelle ou créée (volontairement ou non) par l'homme.

Les activités de l'IBPT sont en grande partie dirigées par des initiatives européennes en la matière. La directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection impose aux États membres un certain nombre de mesures qui visent un objectif de « *business continuity* ».

En outre, une révision du cadre réglementaire européen pour les réseaux et services de communications électroniques est également en cours au niveau européen. Les modifications proposées par la Commission européenne renforcent dans une large mesure les obligations au niveau de la protection et de la fiabilité des réseaux et des services. Le contrôle et l'imposition de ces mesures représentent un grand défi pour l'Institut.

En 2009, l'Institut a participé aux travaux de l'ENISA, l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information. L'ENISA publie régulièrement des documents concernant des questions de sécurité pour les citoyens, les PME et les autorités. Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet suivant : www.enisa.europa.eu/publications. On rappellera qu'il a été envisagé d'intégrer l'ENISA au BEREC, preuve de l'interdépendance de plus en plus marquée entre la sécurité des réseaux et la régulation des communications électroniques.

Le 15 septembre 2008, le Parlement européen a marqué son accord sur la prolongation du mandat de l'Agence pour trois ans.

SERVICES D'URGENCE

Outre l'examen des dérangements des réseaux radio des services d'urgence et la levée de ceux-ci, l'IBPT est chargé de vérifier le respect de l'obligation de collaboration légale des opérateurs avec les services d'urgence.

En 2005, les autorités politiques ont décidé de reprendre dans la loi du 13 juin 2005 la fourniture de l'identification de la ligne appelante dans le cas d'appels vers des centres de télé-accueil, le centre anti-poison, la prévention du suicide, le Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités et les services écoute-enfants par les opérateurs ; c'est nécessaire pour les services d'urgence, non seulement pour agir efficacement, mais également pour lutter contre les appels malveillants. Les appels malveillants réduisent la vigilance des services d'urgence et leur nombre augmente avec l'arrivée de nouveaux services et technologies qui permettent l'anonymat de l'appelant.

Depuis le début de l'année 2009, les opérateurs ont été informés de la mise en conformité des centraux téléphoniques du Télé-Accueil (106, 107, 108) pour recevoir dans tous les cas l'identification de l'appelant.

Pour rendre les services d'appels d'urgence plus efficaces, ce n'est pas tout de lever l'identification de l'appelant : sa localisation est cruciale. Un arrêté royal¹⁹ organise cette matière pour les opérateurs mobiles. Cet arrêté royal a pour objectif d'implémenter une procédure unique et performante au terme de laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services

19. ARRÊTÉ ROYAL DU 27 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS POUR LA FOURNITURE DE DONNÉES DE LOCALISATION POUR DES APPELS D'URGENCE ÉMANANT DE RÉSEAUX MOBILES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 107, § 3, DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

d'urgence. Un groupe de travail ad-hoc localisation rassemblant les opérateurs concernés, les services d'urgence et l'Institut s'est réuni plusieurs fois au cours du second semestre de 2008 et a élaboré une solution technique.

Un certain nombre de modalités, en particulier le financement, ont été élaborées plus avant, mais la base légale à cet effet est introduite par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques ; le processus de rédaction des arrêtés d'exécution nécessaires a mis en avant plusieurs difficultés qui ont ralenti le travail légistique.

2006 a vu apparaître les services « nomades » basés sur la technologie IP. Ces services se caractérisent par le fait que l'utilisateur final peut raccorder ses équipements terminaux à n'importe quel point de raccordement approprié et utiliser ainsi le service. Un certain nombre d'opérateurs offrent des services vocaux nomades qui donnent l'impression aux utilisateurs finals d'être équivalents à un service téléphonique public avec des compléments de services, tels que la nomadicité. Il est déjà ressorti d'une consultation de l'IBPT en 2006 qu'aucun opérateur ne pouvait garantir la localisation d'un appel d'urgence lorsque l'appelant utilise un service (vocal) nomade à l'aide de la technologie IP, rendant l'envoi d'assistance sur place par les services d'urgence quasi impossible lorsque l'appelant ne peut pas leur communiquer lui-même où il se trouve au moment de l'appel d'urgence. Les numéros des utilisateurs de ces services étaient cependant identifiables car ils étaient limités à certains blocs de numéros. L'arrêté royal du 24 mars 2009 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (Moniteur belge du 22 avril 2009) a cependant introduit la portabilité des numéros complète pour les utilisateurs de ces services empêchant ainsi les services d'urgence d'identifier avec certitude un numéro d'appel comme celui d'un utilisateur de services nomades.

En 2010, il convient de déterminer quel effet la révision du cadre réglementaire européen pour les réseaux et services de communications électroniques (entrée en vigueur le 18 décembre 2009) aura sur le fonctionnement des services d'urgence et de la localisation de l'appelant.

La série de numéros 116XYZ a été mise en service en 2007. En 2008, le numéro 116000 a été attribué au Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités (« Child Focus »), qui était déjà joignable via le numéro d'urgence national belge 110. Cette disposition a été fixée à l'arrêté royal du 8 mars 2009. Le numéro européen 116111 pour les lignes d'assistance téléphonique pour enfants et le numéro 116123 pour les lignes d'assistance téléphonique apportant un soutien moral n'ont toujours pas été attribués en Belgique. Les services d'urgence belges entrant en considération pour l'exploitation de ces numéros n'étaient pas intéressés car ils ne souhaitaient pas abandonner leur numéro national à trois chiffres, ce qui était la condition pour se voir attribuer le numéro 116XYZ, ainsi qu'en raison de la difficulté posée par le fait que plusieurs langues devaient être supportées par un seul numéro (d'urgence) au lieu des numéros à trois chiffres dont l'un détermine la langue dans laquelle il sera répondu.

L'INTERCEPTION LÉGALE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En 2009, l'IBPT a poursuivi sa tâche visant à dresser la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs en la mettant à jour si nécessaire et en la transmettant au service de la Politique criminelle du service public fédéral « Justice ».

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1^{er}, 88bis, §2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres à l'article 127. Le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 parcourt toujours actuellement la procédure légistique.

L'Institut a participé aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police.

DATA RETENTION

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 15 mars 2006, la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, également connue comme la « directive rétention de données ».

La transposition en droit national devait avoir lieu pour le 15 mars 2007. La Belgique a utilisé la possibilité offerte de report jusqu'au 15 mars 2009, délai qui a entre-temps expiré.

La directive européenne définit qu'au plus tard le 15 septembre 2010, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application de cette directive (ou de son amendement éventuel, vu son caractère sensible).

La transposition de cette directive sous forme d'arrêté royal et d'une modification de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a été préparée par la Plate-forme PNCT (Plate-forme nationale de concertation Télécommunications) chapeautée par le service public Justice et où sont représentés le service public Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, l'IBPT, la police fédérale, le collège des procureurs, les juges d'instruction, le parquet fédéral et la Sûreté de l'État.

L'IBPT a soumis le projet de transposition à consultation, ce qui a donné lieu à des réactions venant de toutes les parties concernées par ce dossier (la Ligue des Droits de l'Homme, ISPA Belgium, les différents ordres des avocats et des médecins etc.) qui ont mis l'accent sur la protection de la vie privée.

L'IBPT a émis un avis positif le 18 juin 2008 et la Commission de la protection de la vie privée (CPVP) a rendu un avis négatif le 2 juillet 2008 ; il en a été tenu compte, notamment en ramenant à douze mois la durée de conservation des données. La CPVP a alors émis un avis positif conditionnel le 1^{er} juillet 2009.

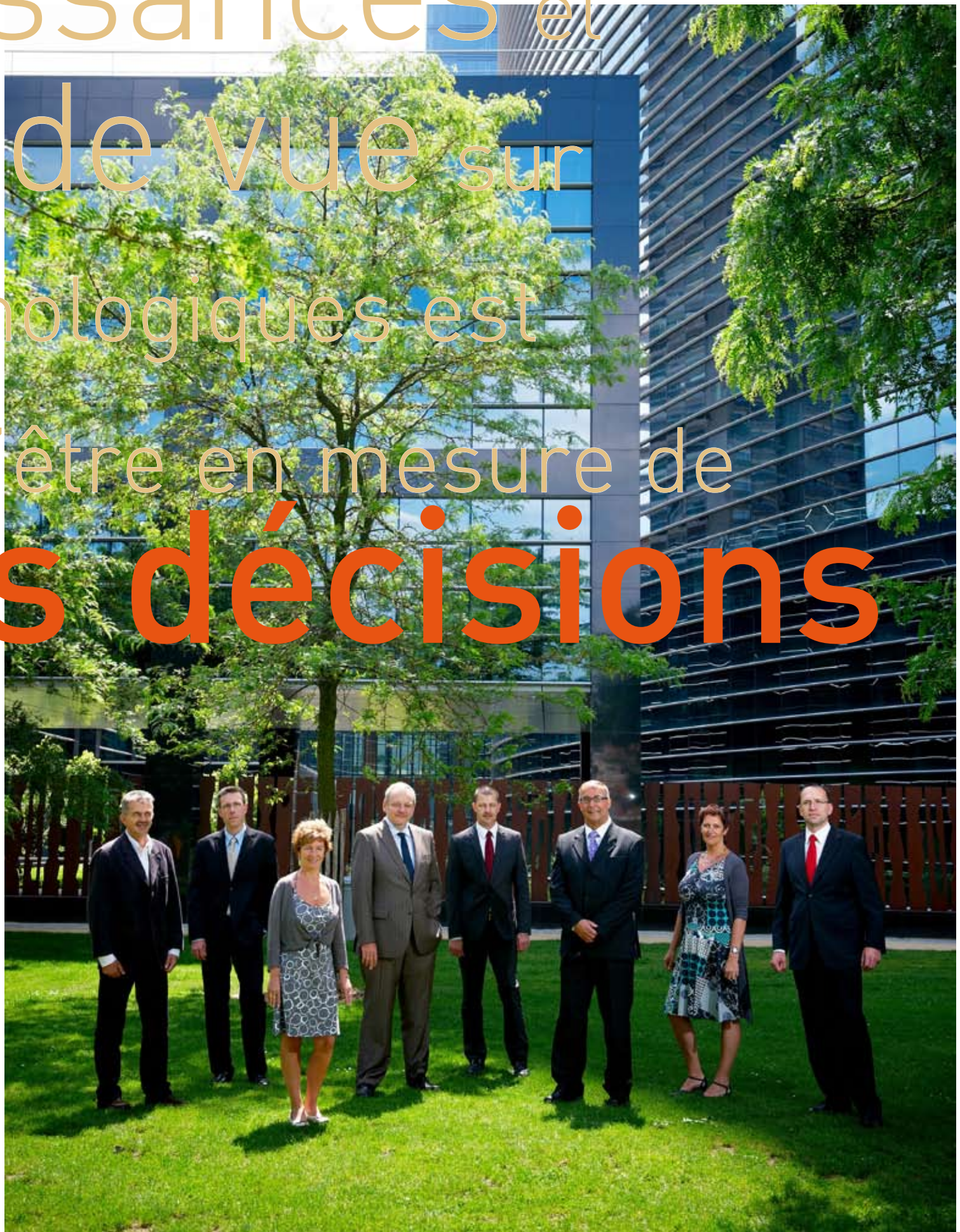
Après la problématique de la protection de la vie privée, il restait encore la problématique du mécanisme de compensation des opérateurs. Au point de vue technico-législatif, cette problématique est réglée dans l'annexe à l'arrêté royal relatif à l'obligation de coopération des opérateurs.

Fin 2009, un consensus s'est dégagé entre les ministres compétents pour confier à l'IBPT la mission de déterminer objectivement les coûts liés à l'implémentation pratique de la directive « Date rétention ».

Échanger des connaissances
confronter les points
les développements tech
essentiels afin de
prendre les **bonnes**



ressources et
de vue sur
nologiques est
l'être en mesure de
s décisions



Présence institutionnelle nationale et internationale

Échanger des connaissances et confronter les points de vue sur les développements technologiques est essentiel afin d'être en mesure de prendre les bonnes décisions. Les agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications entretiennent constamment des liens avec leurs correspondants travaillant auprès des régulateurs étrangers. C'est en s'impliquant activement dans ce contexte que l'IBPT peut suivre et influencer sur certaines orientations.

La cellule de gestion des fréquences de l'IBPT a suivi les dossiers suivants :

Radio Spectrum Policy Group (RSPG)

Le RSPG (*radio spectrum policy group*) a poursuivi ses travaux au sein du sous-groupe RSPG/ERG créé en commun, qui se penche sur les nouveaux défis de la concurrence résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre. Le groupe s'est ensuite penché sur des méthodes d'attribution et de détermination des prix pour une utilisation du spectre plus réelle, sur le sujet de la radio cognitive, le dividende numérique et les principaux thèmes de l'ordre du jour CMR2012 (*conférence mondiale des radiocommunications*).

Comité du spectre radioélectrique (CSR)

Le CSR a réalisé une évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la Communauté (appelés en anglais « *automotive short-range radar systems* »). À cet effet, la CEPT s'est vue confier un mandat pour réaliser des études techniques pour lesquelles le rapport provisoire a déjà été remis.

Une nouvelle proposition de révision de l'annexe à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne concernant l'équipement à courte portée a été soumise fin 2009 au sein du CSR (Comité du Spectre radioélectrique) au vote des États membres de l'UE et a été adoptée. L'objectif est de revoir désormais chaque année l'annexe détaillée à cette décision.

En outre, le CSR s'est également penché sur un projet de décision relatif aux conditions d'utilisation harmonisées dans la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques (le dividende numérique).

Un troisième projet de version de la décision de la Commission européenne sur les conditions d'utilisation harmonisées de services de communications mobiles à bord de navires (MCV) dans les bandes de fréquences GSM 900 et GSM 1800 dans les eaux territoriales a été examiné en détail et sera soumis en 2010 au vote des États membres de l'UE au sein du CSR.

Le CSR s'est également penché sur la Décision 2008/411/CE relative à la bande 3,4-3,8 GHz. Le secteur des satellites demande le développement de procédures de coordination entre les stations terrestres de satellites et le déploiement de réseaux large bande sans fil terrestres.

CEPT

La cellule de gestion de fréquences a participé à plusieurs réunions de la CEPT comme la réunion plénière de l'ECC (*electronic communications committee*), le groupe de travail FM (*frequency management*), le groupe de travail RA (*radio affairs*), le CPG (*conference preparatory group*), le TG4 (*task group 4*), etc.

DVB-T

Après la conférence de planification CRR-06 et l'obtention de l'accord GE06, les travaux pour la réglementation transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs

numériques). Cet aspect doit évidemment être considéré dans un cadre international, compte tenu des différentes données de transition utilisées dans les différents pays voisins.

La cellule **Sécurité des réseaux** de l'IBPT a participé aux réunions des groupes de travail suivants : « *Civilian Communications Planning Committee* » de la branche « *Civilian Emergency Planning* » de l'OTAN. L'IBPT assure depuis le 4 juin 2008 et pour trois ans la présidence du groupe de travail qui se penche sur des thèmes se rapportant aux communications électroniques en cas de crise et en soutien des secours intervenant en cas de crise, et formule des recommandations en la matière. La Belgique a plus particulièrement participé aux travaux se rapportant à l'intégration des « *Computer Security Incident Response Teams* » (CSIRT) dans la planification d'urgence et de crise pour les communications électroniques.

« *European Networks and Information Security Agency* » (« *ENISA* ») ;

Des représentants de l'Institut ont suivi ou participé aux réunions du Conseil d'administration de l'Agence.

Plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges
(« *BelNIS* »)

L'IBPT a participé activement à l'exécution du programme d'action sur la base du livre blanc (« *white paper* ») concernant la sécurité de l'information et du réseau de la plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges (« *BelNIS* »).

Cellule de crise du SPF Économie

La réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise (« *business continuity plannings* ») s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques et rejoint la publication récente de la Directive européenne sur la protection des infrastructures européennes critiques. L'IBPT a poursuivi la concertation afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes relatifs au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise.

Cellule Ecosoc

Suite à l'apparition de la pandémie de grippe, le centre gouvernemental de coordination des crises a activé sa cellule Ecosoc chargée de coordonner la mise en place des mesures nécessaires pour limiter l'impact socio-économique d'une éventuelle généralisation de l'épidémie. L'Institut a participé aux travaux de cette cellule.

SPF Intérieur

Des représentants de l'Institut ont collaboré à la préparation de la législation destinée à assurer la transposition de la directive sur les infrastructures critiques. Cette préparation est coordonnée au sein du service public fédéral Intérieur par le centre gouvernemental de coordination des crises.

Quant au **NCS (service national de contrôle du spectre)**, comme indiqué précédemment, il prend part aux travaux des groupes de travail CEPT/ERC/FM-PT22 (*Monitoring*), CEPT/R A11 (*Enforcement*), CEPT/RR2 (*Maritime*) et Committee Rainwat (*Maritime*).

Le service **Gestion de la numérotation** a continué d'assurer la présidence du groupe de travail « *Numbering, Naming and Addressing* » (*Electronic Communications Committee*) de la CEPT/ECC. Des progrès ont été réalisés sur le plan de l'harmonisation des plans de numérotation en Europe, la numérotation pour la communication M2M (machine to machine) et la future évolution des numéros géographiques, le développement d'instruments complémentaires pour le 116 et le développement de mesures visant à garantir l'intégrité de l'identification de la ligne appelante (CLI - *calling line identification*).

Via la cellule **Équipements**, l'Institut est également actif au sein de forums européens (Commission européenne, Comité TCAM (*Telecommunications Conformity Assessment and Market surveillance*), ECC (*Electronic Communications Committee*), Coopération administrative (ADCO), ETSI (*European Telecommunications Standard Institute*), EMC Working Party (*electromagnetic compatibility*), EMC SLIM (*simpler legislation for the single market*) etc.) qui s'efforcent de poursuivre l'harmonisation européenne.

L'IBPT **contrôle** et des licences inc sont introduites par les e le secteur postal



les déclarations individuelles qui entreprises actives dans



§3

§ 3

L'IBPT ET LE SECTEUR POSTAL

Cadre juridique

AU NIVEAU EUROPÉEN

Après la publication de la directive 2008/6/CE, appelée plus loin la « troisième directive postale »²⁰ en date du 27 février 2008 au Journal officiel de l'Union européenne, de nombreux États membres ont collaboré à la transposition de cette directive. En effet, les États membres, y compris la Belgique, doivent libéraliser le marché pour le 31 décembre 2010. Seuls certains États membres peuvent reporter l'ouverture du marché postal jusqu'au 31 décembre 2012.

La Commission européenne a offert son soutien technique aux États membres pour la transposition de la troisième directive postale par l'entremise des groupes de travail (13 mars 2009 et 12 octobre 2009) et des séances plénières de la Postal Directive Committee (27 avril 2009 et 15 décembre 2009) auxquelles l'IBPT a participé et par l'entremise de plusieurs réunions bilatérales avec les États membres.

AU NIVEAU BELGE

Au niveau belge, les activités de transposition de la troisième directive postale se sont également poursuivies. Début 2009, il a été établi un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

À la demande du secteur et du ministre compétent pour le secteur postal, le projet a été soumis à la consultation du secteur sur le site Internet de l'IBPT au cours des mois d'avril et de mai 2009 : 12 parties intéressées ont réagi à la consultation.

L'avant-projet a été discuté plus avant par les ministres compétents au cours des mois de juin et juillet 2009 et à nouveau durant les mois de novembre et décembre 2009. Le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet le 17 décembre 2009.

Au cours des activités susmentionnées, l'IBPT a :

- + de sa propre initiative et à la demande du ministre, remis un avis sur certains aspects techniques de la troisième directive postale (évaluation du marché, calcul du coût du service universel et de son financement éventuel, avantages immatériels, aspects tarifaires, accès au réseau postal, droits exclusifs, désignation du prestataire de service universel, contrôle de qualité, productivité, etc.) ;
- + apporté un soutien « technique et légistique » et a, si souhaité par le ministre et le gouvernement, suivi les négociations gouvernementales (groupes de travail intercabine).

20. DIRECTIVE 2008/6/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 FÉVRIER 2008 MODIFIANT LA DIRECTIVE 97/67/CE EN CE QUI CONCERNE L'ACHÈVEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES POSTAUX DE LA COMMUNAUTÉ

LE CONTRAT DE GESTION ENTRE LA POSTE ET L'ÉTAT

Évaluation

À la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'IBPT a dressé une liste de points éventuels à améliorer pour le 5e contrat de gestion. En outre, il a également été réalisé un aperçu de la facturation des services publics du 4e contrat de gestion et la problématique de l'adjudication a été analysée à la lumière de la nouvelle directive postale.

Enquête de mesure de la satisfaction de la clientèle

Conformément à l'article 18 du quatrième contrat de gestion, La Poste effectue une fois par an, sous le contrôle de l'IBPT, une mesure de satisfaction de la clientèle par rapport à l'exécution par La Poste de ses missions de service public. Les résultats de cette mesure sont publiés tous les ans.

La satisfaction est mesurée au moyen de 11 indices de satisfaction. Le premier indice est un indice de « satisfaction générale » et répond à la question: « Quel est votre taux de satisfaction général vis-à-vis de La Poste? »

Les dix autres scores de satisfaction concernent des domaines d'étude spécifiques. Plusieurs questions sont posées pour chaque domaine d'étude. Le tableau ci-dessous montre les résultats pour chaque domaine:

- + l'envoi et la réception d'envois de correspondance ;
- + l'envoi et la réception de colis ;
- + les journaux et périodiques ;
- + les envois recommandés ;
- + l'information à la clientèle ;
- + l'emplacement physique du bureau de poste ;
- + les services dans le bureau de poste ;
- + le Point Poste ;
- + l'eShop ;
- + le service clientèle.

	Particuliers							Entreprises						
	2003*	2004*	2005*	2006*	2007	2008	2009	2003*	2004*	2005*	2006*	2007	2008	2009
Satisfaction générale	71	74	75	76	75	82	81	78	75	79	81	82	82	84
Envoi – réception d'envois de correspondance	86	84	87	89	84	86	86	74	77	77	80	84	87	94
Envoi-réception de colis **	95	94	94	96	94	92	94	84	81	83	86	88	88	89
Journaux & périodiques	93	94	95	96	94	89	93	83	79	78	77	81	87	88
Envois recommandés	76	70	71	77	72	73	74	71	68	68	67	71	73	75
Information à la clientèle	69	70	69	74	74	77	79	64	66	66	71	72	70	70
Emplacement physique du bureau de poste	73	70	71	74	74	75	75	64	66	66	67	74	72	72
Services bureau de poste	76	77	76	81	79	79	79	67	68	65	71	72	73	74
Point Poste					90	86	87					90	87	84
eShop **					100	93	85					88	93	95
Service clientèle **					73	71	69					56	53	72

* Ces scores ont été obtenus en rétrocalculant des figures via la nouvelle méthode.

** Résultats d'échantillonnage limités pour les particuliers et suite auxquels le résultat ne donne qu'une indication sur la satisfaction

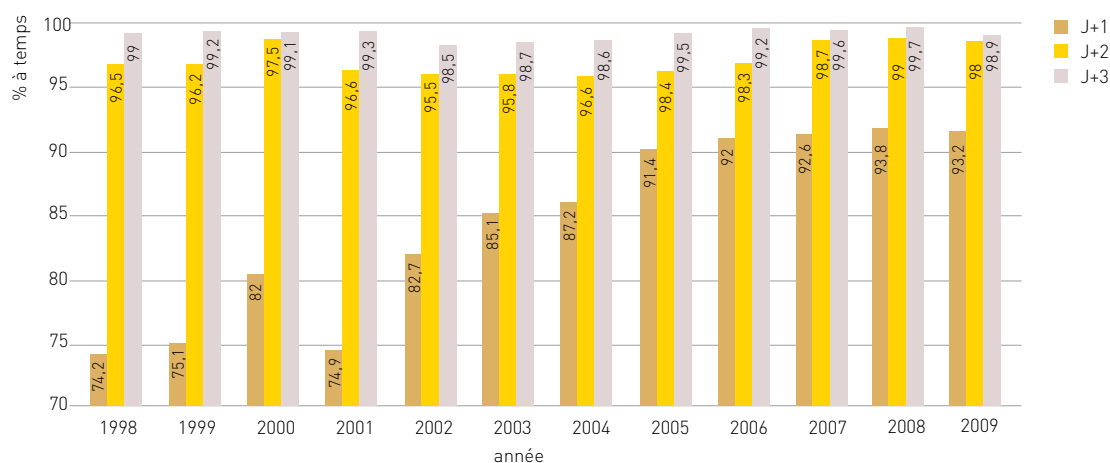
21. LA SATISFACTION GÉNÉRALE 2009 EST LA MOYENNE DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS EN 2009 ET DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES EN 2009

22. LA SATISFACTION GÉNÉRALE 2003 EST LA MOYENNE DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS EN 2003 ET DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES EN 2003

La satisfaction générale vis-à-vis de La Poste est en progression car 82,5 %⁽²¹⁾ des clients ont déclaré être satisfaits en 2008 par rapport à 74,5 %⁽²²⁾ en 2003.

Les résultats concernant les envois prioritaires en 2009 montrent que 93,2 % du courrier prioritaire intérieur est arrivé à destination dans le délai de Jour + 1 et 98 % dans le délai de Jour + 2. Concernant les envois non prioritaires, pendant la même période, 97,3 % du courrier intérieur non prioritaire est arrivé à destination dans le délai de Jour + 2 et 98,9 % dans le délai de Jour + 3. Pendant ces douze mois, plus de 59 330 lettres test prioritaires et 12 194 lettres test non prioritaires ont été envoyées.

Résultats relatifs au contrôle des délais d'acheminement des envois prioritaires depuis les contrôles de l'IBPT à partir de l'année 1998



La Qualité Moyenne Réalisée (QMR) telle que définie à l'article 9, 2°, a) du quatrième contrat de gestion entre l'État et La Poste est l'indice qui calcule le pourcentage du courrier individuel qui est distribué dans les temps. La mesure de la qualité est effectuée à l'aide d'un indice basé sur un panier de services postaux faisant partie du service universel destiné au petit utilisateur. Conformément à l'article 16, 2° du quatrième contrat de gestion, ce panier de services postaux destinés au petit utilisateur est composé comme suit, avec mention de la part de chaque service postal dans l'ensemble:

1. le courrier égrené intérieur prioritaire (40 %) ;
2. le courrier égrené intérieur non prioritaire (27 %) ;
3. les envois recommandés égrenés intérieurs (10 %) ;
4. les colis égrenés en service intérieur (7 %) ;
5. le courrier transfrontière égrené entrant prioritaire (16 %).

Le tableau ci-dessous montre les résultats des délais d'acheminement relatifs aux services des petits utilisateurs.

Qualité générale relative au respect du délai d'acheminement		
Catégorie + Délai	Pondération	Résultat
Prior J + 1	40	93,2
Non Prior J + 2	27	97,3
Envois recommandés J + 1	10	94,9*
Colis postaux J + 2	7	97,4*
Envois de correspondance internationaux entrants J + 1	16	93,4
INDICE DE QUALITÉ TOTAL	100	94,8*

* L'IBPT n'a pas encore reçu de rapport officiel pour les envois recommandés et les colis.

Le résultat général de 94,8 % est la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) en 2009.

Régulation économique

SERVICE UNIVERSEL – COÛT – MÉTHODOLOGIE

À la demande de l'IBPT, le bureau-conseil KPMG a étudié la nouvelle méthode d'attribution des coûts communs proposée par la Poste. En outre, KPMG a vérifié la pertinence comptable du modèle et si le modèle proposé satisfaisait à la législation belge et européenne en la matière et a fait des propositions d'adaptation du calcul du modèle proposé en vue de garantir la conformité avec les exigences susmentionnées. Dans un même temps, KPMG a analysé les coûts du service universel pour les années 2009 à 2013, dans l'ancien et le nouveau modèle.

TARIFS

L'IBPT a approuvé a posteriori les hausses tarifaires de La Poste en 2008 pour les services du panier des petits utilisateurs ainsi que pour les services préférentiels et conventionnels réservés à La Poste et ce, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le panier des petits utilisateurs est un panier de services postaux principalement utilisés par des particuliers, des indépendants et des petites entreprises dont les hausses de prix sont limitées annuellement via une formule spécifique. Toutefois, si l'on remplit une série de conditions fixées par La Poste, il est possible de bénéficier d'un tarif préférentiel meilleur marché. Les clients directs, comme les banques, les grandes surfaces et les entreprises de vente à distance qui remettent fréquemment des volumes importants pour la distribution via le réseau public peuvent bénéficier de tarifs conventionnels.

En outre, l'IBPT a réalisé une analyse complémentaire de la proposition adaptée de La Poste sur la convergence entre les clients directs et les intermédiaires dans le cadre de son nouveau plan tarifaire pour l'année 2009. Depuis janvier 2009, le nouveau système prévoit deux types de contrats :

- + le « *Committed Revenue Contract* »: le contractant s'engage contractuellement à réaliser un volume annuel donné. Si le contractant n'atteint pas les volumes convenus, il paie les tarifs supérieurs de l'autre contrat (« *Deferred Rebate Contract* ») auxquels s'ajoute une sanction financière. Générer plus de volumes ne donne pas droit à des ristournes au volume supérieures.
- + le « *Deferred Rebate Contract* »: le contractant ne contracte aucune obligation contractuelle de réaliser un volume annuel prédéterminé (seul le volume à atteindre est indiqué). Le contractant paie un tarif de base supérieur et ne bénéficie d'aucune ristourne au volume annuel inférieure suite au manque d'engagement.

Tant le « *Committed Revenue Contract* », que le « *Deferred Rebate Contract* » prévoient, en plus des ristournes basées sur les volumes annuels, également des ristournes basées sur des aspects opérationnels, à savoir le nombre de pièces par dépôt, la qualité des données, l'utilisation d'e-MassPost et le conditionnement.

En principe, les deux contrats sont aussi bien accessibles pour les clients directs que pour les intermédiaires. En outre, l'IBPT a organisé une consultation publique le 12 novembre 2009 afin de comprendre la vision du secteur sur les tarifs spéciaux de La Poste, à savoir les tarifs facturés à la clientèle non résidentielle, aux expéditeurs d'envoi en nombre ou aux intermédiaires à partir de 2010. Treize organisations ont participé à cette consultation.

D'autre part, l'IBPT est occupé à dresser sa propre analyse détaillée concernant les tarifs préférentiels et conventionnels susmentionnés pour les envois postaux administratifs et les envois postaux de publipostage qui sont proposés par La Poste aux clients directs et aux intermédiaires (ou routeurs, ou « *mailhandlers* »). Dans le nouveau modèle (« *pass through model* ») que l'opérateur désigné du service universel, La Poste, souhaiterait introduire à partir de 2010, la ristourne au volume annuel sera exclusivement calculée à l'aide des volumes individuels de l'expéditeur proprement dit, à savoir celui qui est à l'origine de l'envoi adressé au destinataire.

DÉCLARATIONS ET LICENCES INDIVIDUELLES

L'IBPT a poursuivi le traitement des déclarations et des licences individuelles qui sont introduites par les entreprises actives dans le secteur postal conformément à la législation secondaire (Moniteur belge du 17 janvier 2006).

Fin décembre 2009, des dispositions ont été prises pour 11 licences individuelles et 213 déclarations ont également été traitées.

Les procédures de mise en demeure des entreprises qui ne se conforment pas à la loi ont également été poursuivies.

Dans ce contexte, il est important de noter que la Cour d'appel de Bruxelles a rendu le 3 décembre 2009 un arrêt « UPS Belgium – IBPT » qui confirme que manifestement, l'obligation de déclaration et le respect des exigences essentielles par le législateur sont fondamentalement nécessaires pour permettre à l'IBPT, en tant que régulateur, d'exercer dans le cadre de l'exécution de la directive postale un contrôle sur le marché postal et notamment pour garantir le respect des exigences essentielles par les opérateurs postaux au moyen de sanctions spécifiques. La Cour a également précisé que la définition des services postaux telle que reprise dans la loi belge est conforme à la directive postale. Il s'agit là d'une décision qui est la bienvenue, car elle met enfin un point final à de nombreuses discussions et arguments mis en avant par des opérateurs exprès.

Toutes les déclarations et licences peuvent être consultées sur le site Internet de l'IBPT (Secteur postal → Régulation).

Protection des utilisateurs

LE SERVICE UNIVERSEL

Sur la base du Contrat de gestion, l'IBPT s'est assuré du respect par La Poste de ses obligations.

L'IBPT a finalisé le calcul du coût du service universel 2008, pour lequel il n'apparaît pas qu'il y ait une charge inéquitable.

REDEVANCES DE MÉDIATION POUR LE SERVICE DE MÉDIATION DU SECTEUR POSTAL

Dans le cadre de l'extension des compétences du service de médiation à l'ensemble du secteur postal, l'IBPT a poursuivi les procédures et actions nécessaires pour calculer le montant des redevances des entreprises qui sont actives sur le marché postal belge. Fin 2009, les factures ont été envoyées avec les redevances de médiation 2009 afin de disposer des moyens financiers nécessaires pour financer le service de médiation pour le secteur postal. Ici aussi, les procédures de mise en demeure des entreprises qui ne sont pas en ordre ont été lancées.

Présence institutionnelle nationale et internationale

LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX

Le Comité est toujours dans l'attente d'un arrêté royal réglant sa composition et son fonctionnement. Un nouveau dossier a été introduit auprès du ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Le Comité consultatif a été informé de la méthodologie appliquée pour définir les parts contributives des opérateurs postaux aux charges du service de médiation. Ces contributions sont établies sur la base de frais de fonctionnement du service de médiation et sur la base de plaintes traitées à l'encontre d'opérateurs.

Le Comité s'est réuni en séance plénière le 27 mars 2009 afin de donner son avis au sujet de la transposition de la 3^e directive postale.

LE COMITÉ DE LA DIRECTIVE POSTALE ET AUTRES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

L'Institut a continué de suivre les évolutions dans le cadre de l'application de la directive postale. Dans ce cadre, l'Institut a participé aux workshops des 13 mars 2009 et 1^{er} avril 2009, organisés par la CE et portant sur :

- + l'obligation de service universel ;
- + les obligations découlant des licences ;
- + l'accès à l'infrastructure postale ;
- + le rôle des autorités de réglementation nationale, le calcul du coût du service universel, la dimension externe de la politique postale européenne, la surveillance du marché et la protection des consommateurs sur un marché postal libéralisé ;
- + l'imputation des coûts et la compatibilité interne avec des comptes séparés ;
- + la *Postal Directive Committee* du 27 avril 2009 et du 15 décembre 2009 orientée sur : la transposition de la troisième directive postale, l'examen des résultats des groupes de travail concernant la transposition de la troisième directive, les travaux de l'UPU (*Union postale universelle*) et de l'OMC (*Organisation mondiale du commerce*), l'échange d'informations sur le dialogue réglementaire avec les pays tiers (Chine et États-Unis) et la problématique de la TVA dans le secteur postal.

L'IBPT a répondu au questionnaire détaillé du consultant et a également participé activement aux ateliers organisés par la Commission européenne dans le cadre desquels nous avons d'une part, WIK Consult qui, à la demande de la Commission, effectue une étude sur le futur rôle qui revient aux autorités réglementaires dans le cadre d'un marché postal plus concurrentiel et d'autre part, ITA Consulting qui effectue, également à la demande de la Commission et en collaboration avec WIK Consult, une étude sur les évolutions sur le marché postal depuis 1997. Ces études peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission européenne: (http://ec.europa.eu/internal_market/post/studies_en.htm).

En outre, l'IBPT assure le suivi des activités de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN/TC (*technical committee*) 331 « *Postal Services* »). Le CEN/TC 331 « *Postal Services* » harmonise les normes de qualité au niveau européen. Cette normalisation est indispensable pour garantir l'interopérabilité entre les différents réseaux nationaux et un service universel efficace au sein de l'Union européenne. L'IBPT suit principalement les adaptations des normes de qualité européennes existantes.

LE COMITÉ EUROPÉEN DE RÉGLEMENTATION POSTALE (CERP)

D'autre part, l'IBPT veillera à ce que le CERP puisse continuer à jouer à l'avenir son rôle, tel que déterminé dans la troisième directive postale. En 2009, le CERP a commencé à réfléchir à sa structure et à son rôle dans le cadre de la future nouvelle obligation de la troisième directive postale qui stipule que les autorités réglementaires doivent collaborer étroitement et s'assister mutuellement au sein des organismes existants appropriés.

Au sein du CERP, l'IBPT dirige deux groupes de projet, à savoir le groupe « *Market Supervision* » (surveillance du marché) et le groupe « *Sustainable Development* » (développement durable) et est également membre du « *Steering group* ». En tant que membre du Steering group, l'Institut collaborera activement à l'adaptation des structures du CERP afin de remplir les obligations de la nouvelle directive postale.

Le CERP a organisé deux réunions plénières qui se sont tenues respectivement en mai 2009 à Luxembourg et en novembre 2009 à Monaco.

Au cours de ces deux réunions plénières, le CERP a organisé quatre forums dont les thèmes étaient les suivants:

- + « *Concepts of Universal Service Provision* » ;
- + « *What effect will technology and media convergence have on postal market definition going forward* » ;
- + « *Is there a need for quality of service measurement in a liberalised market? If yes: what should be measured and by whom?* » ;
- + « *Duties and responsibilities of NRAs in a liberalised market* ».

Les activités et les rapports des différents groupes de projet ont été approuvés lors des réunions plénières: comptabilité des coûts et réglementation des prix, financement du service universel, protection de la consommation, statistiques, autorités réglementaires, développement durable, surveillance du marché, politique et service universel.

Lors de la réunion plénière du CERP, les recommandations du CERP « *Recommendation on best practices for cost accounting rules III* » et « *Recommendation on best Practices for Price Regulation* » ont été approuvées, ainsi que les rapports du CERP suivants:

- + « *Regulatory approaches on consumer relations* » ;
- + « *National Regulatory Authorities* » ;
- + « *CERP Quality of Service Report 2008* » ;
- + « *Implementation Guide: Universal Service* » ;
- + « *Application of EN 13850 regarding national needs and peculiarities* ».

L'IBPT est resté actif dans les groupes de travail suivants :

- + Groupe de projet « *NRA's (national regulatory authority)* » : ce groupe s'est consacré au système des licences et à l'accès à l'infrastructure postale ;
- + Groupe de projet « *USO (universal service obligation) and Financing* » : l'obligation de service universel est une pierre angulaire de la libéralisation postale) ;
- + Groupe de projet « *Consumer* » ;
- + Groupe de projet « *Pricing & Cost Accounting* » : ce groupe est d'un grand intérêt vu la libéralisation complète du secteur postal en 2011 ;
- + Groupe de projet « *Statistics* » : ce groupe s'est focalisé sur la mise en oeuvre du nouvel article 22a de la dernière directive postale et s'est chargé d'assurer le suivi de la dernière récolte de statistiques postales par Eurostat ;

- + Groupe de projet « *Universal Service* » : ce groupe de projet « *Universal Service* » s'attache aux considérations plus stratégiques relatives au service universel (son essence, son caractère durable et son adaptation à la demande) ;
- + Groupe de projet « *Supervision/Market Data* » : ce groupe a mis l'accent sur la manière de mesurer la qualité des services postaux ;
- + Groupe de travail « *Questions politiques* » : ce groupe s'est focalisé sur la réforme de l'UPU (cfr. infra), en parallèle des travaux liés à la directive postale.

L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

En 2008, la Belgique a été élue comme membre du Conseil d'administration et comme membre du Conseil d'exploitation postale. Par conséquent, l'IBPT a assumé ses responsabilités en tant que représentant de la Belgique au sein du Conseil d'administration.

L'IBPT a participé aux travaux de l'UPU lors de la session du *Conseil d'exploitation postale* (CEP) et du *Conseil d'Administration* (CA) qui s'est tenue en mars et en novembre 2009.

Au sein du Conseil d'administration, l'IBPT préside les groupes de travail « Réforme de l'Union » et « Actes de l'Union ».

Le groupe de projet « Réforme de l'Union » a orienté ses travaux sur les principaux thèmes suivants :

- + une étude sur l'impact des nouveaux acteurs du secteur postal sur l'UPU ;
- + la restructuration de l'Union ;
- + les activités extrabudgétaires ;
- + le statut de l'Union.

Quant au groupe de projet « Actes de l'Union », il a axé son travail sur la révision des actes de l'Union au regard de la légistique formelle.

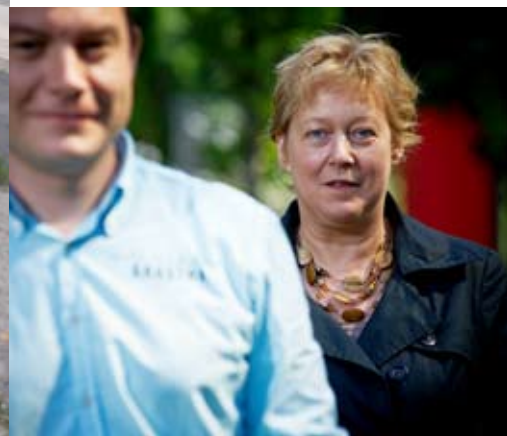
L'IBPT a également participé à la réunion et aux sous-réunions de la Commission 4 du CA portant sur le planning stratégique des travaux de l'UPU. L'IBPT a plus particulièrement suivi la mise en œuvre du plan stratégique actuel qui avait été établi en 2008 sous la direction de la Belgique.

D'autre part, l'IBPT a participé à la réunion portant sur les frais terminaux, les aspects réglementaires relatifs à cette problématique ainsi qu'à la réunion du CA concernant le service universel.

L'IBPT a également suivi de près les débats qui touchent à la problématique écologique pour le secteur postal, au développement durable et à la responsabilité sociétale des organisations publiques et des entreprises du secteur.

La procédure d'assentiment de la Belgique aux Actes du Congrès de Genève suit son cours. Le dossier a été introduit auprès du ministre compétent pour approbation par le Sénat dans les prochains mois.

Au niveau de la
politique du
l'attention s'est portée sur
et la concertati



personnel,

pour les carrières professionnelles



§4

§ 4

FONCTIONNEMENT DE L'IBPT

Le personnel

En 2009, les services de support ont continué de traiter les initiatives en cours. Au niveau du personnel, cela s'est traduit par la finalisation de quelques recrutements supplémentaires et l'implémentation de l'accord social en matière d'avantages sociaux. Ainsi, les montants des personnes susceptibles de bénéficier d'une bourse d'études et de se voir appliquer le régime des vacances d'enfants ont été actualisés. Un régime de départ équitable a également été élaboré pour les personnes partant à la retraite et une prime d'ancienneté a été octroyée aux personnes qui travaillent depuis 25 et 35 ans à l'IBPT.

En outre, l'objectif visé est bien entendu de systématiquement harmoniser la politique pratiquée à l'évolution des conditions actuelles. Dans ce sens, un dossier a par exemple été démarré pour transposer dans une seule et même enveloppe budgétaire certains grades, qui sont moins demandés et pour lesquels il est du reste également plus difficile de procéder à des recrutements, en un certain nombre d'emplois qui répondent davantage aux besoins réels.

Sur le plan de la politique, l'attention s'est portée principalement sur les carrières du personnel et la concertation sociale en général. Par conséquent, tous les préparatifs nécessaires ont eu lieu afin de pouvoir organiser en 2010 l'examen de promotion pour le personnel administratif vers le niveau B et les initiatives réglementaires nécessaires ont également été prises afin de permettre les promotions vers le niveau A.

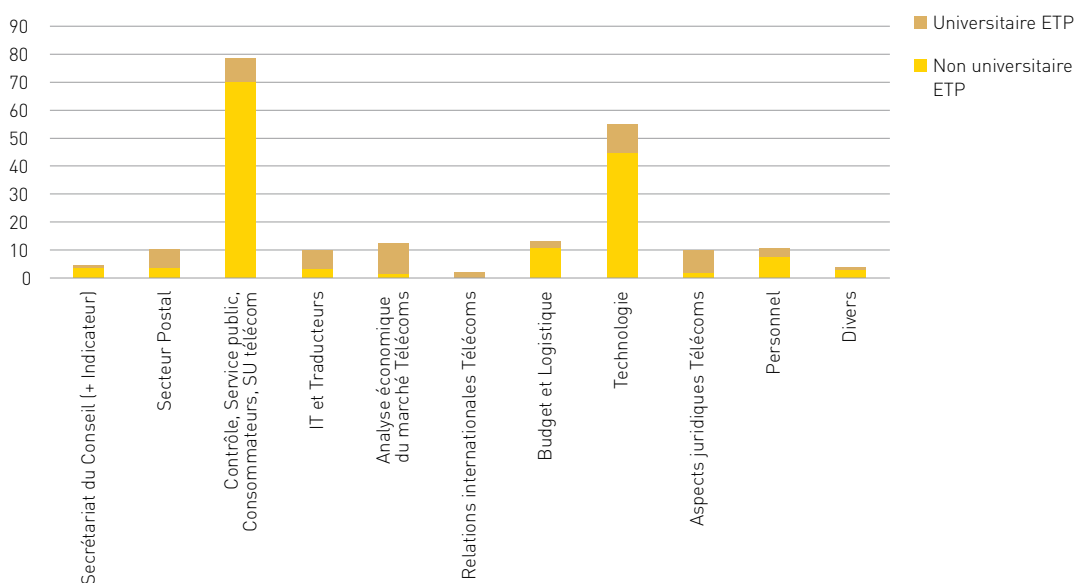
Pour ce qui est du statut du personnel, une nouvelle catégorie de chargés de missions a été spécifiquement créée²³ pour les agents de l'IBPT, anciens membres du Conseil, et il a été introduit un projet d'arrêté visant à intégrer pour le personnel de l'IBPT la nouvelle prime de fin d'année majorée des agents de l'État. Ensuite, les discussions avec les organisations syndicales portant sur le reste des modifications à apporter aux statuts du personnel ont démarré.

Étant donné que l'Institut s'est vu obligé de demander un nouvel avis au ministre de la Fonction publique, le dossier relatif à l'intégration des membres du personnel du Service de médiation pour le secteur postal n'a pas pu encore être finalisé.

Le tableau ci-dessus représente les moyens humains dont dispose l'IBPT afin de mener à bien l'ensemble de ses missions.

23. PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JANVIER 2007 FIXANT LE STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (MONITEUR BELGE DU 20 NOVEMBRE 2009) ET PAR L'ARTICLE 17, § 2, DE LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU RÉGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS BELGES, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 2009

Répartition des ressources humaines entre les services



L'équipement

LES TIC À L'IBPT

En 2009, l'Institut a poursuivi ses investissements annuels liés à l'informatique, tout comme les contrats de maintenance en matière de sécurité, le renouvellement partiel de son parc informatique et de ses licences de logiciels.

Deux projets globaux d'informatisation et de maintenance informatique des services de médiation pour le secteur postal et pour les télécommunications ont été lancés. Le prochain rapport annuel reviendra sur la mise en production de ces marchés.

Les finances

Les recettes et dépenses de l'IBPT en 2009 ne présentaient pas de différence structurelle avec les années précédentes. Les recettes sont constituées des redevances liées aux licences d'utilisation de fréquences, aux plans de numérotation, aux licences et déclarations de réseaux et services de télécommunications ainsi qu'aux déclarations d'exploitation d'autres services, également dans le secteur postal.

L'IBPT est légalement tenu de verser au Trésor le solde entre ses recettes et dépenses, en tenant compte d'une réserve de liquidité à convenir chaque année dans le cadre de la concertation budgétaire.

Les coûts de personnel et de fonctionnement des services de médiation pour les télécommunications et pour le secteur postal sont supportés par les secteurs respectifs. L'IBPT intervient ici dans une certaine manière comme préfinanceur.

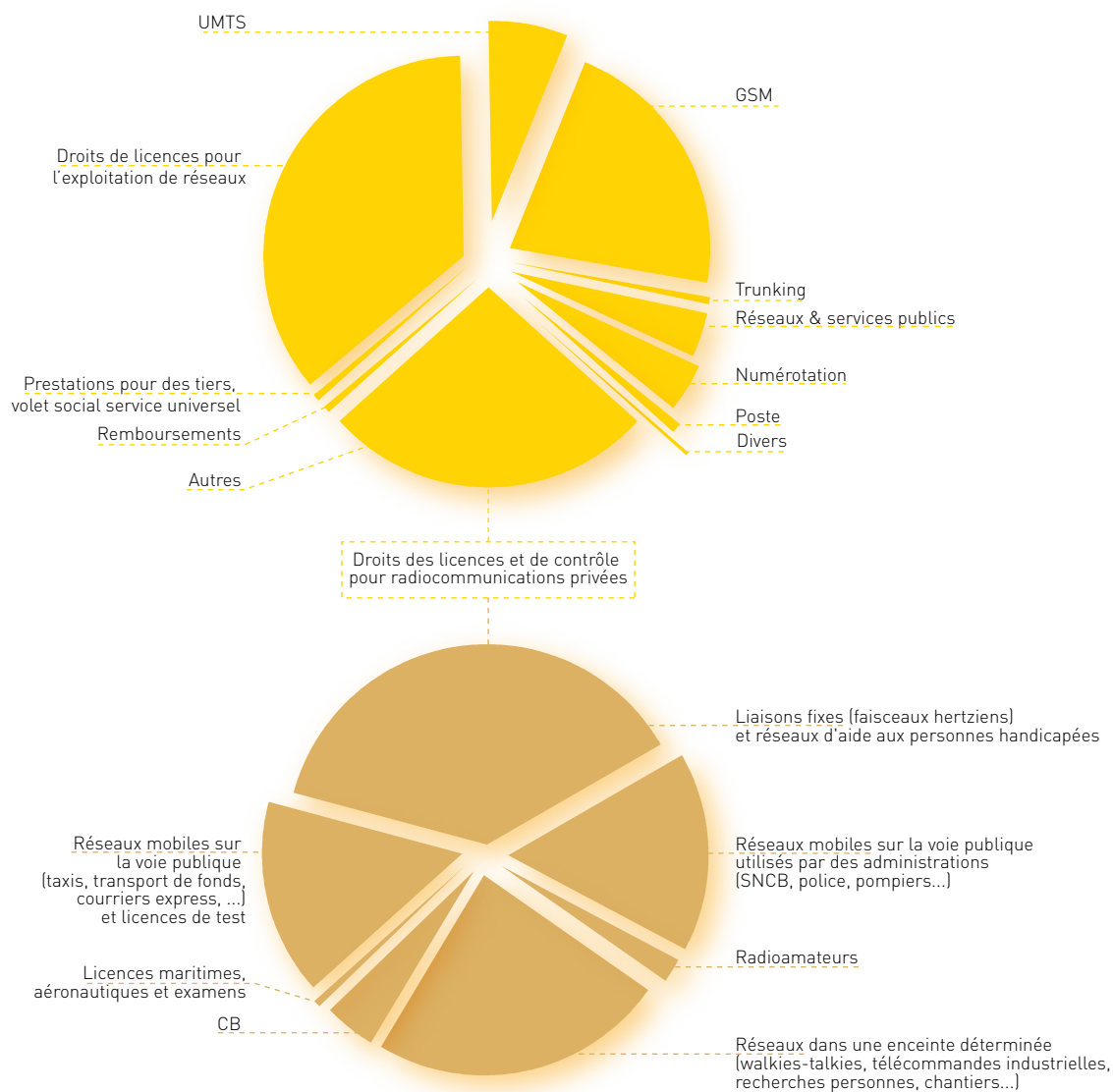
Réalisations de l'IBPT – 2009

recettes	euros	dépenses	euros
Remboursements	266 373	Personnel	18 862 690
Droits des licences et de contrôle pour radiocommunications privées	16 792 381	Fonctionnement	5 583 258
Droits des licences publiques	22 621 913	Dépenses d'investissements	1 175 872
Poste	5 130		1 561 094
Moins values	0	Trésor	3 900 000
Divers ²⁴	408 121	CF/RT ²⁵	4 631 265
TOTAL	40 093 918	TOTAL	35 714 179

24. CE MONTANT ENGLOBE 403 653 EUROS D'INTÉRÊTS DE RETARD D'UN DOSSIER LITIGIEUX

25. IL S'AGIT DES SALAIRES, PRIS TOTALEMENT EN CHARGE PAR L'IBPT, DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA RADIO-TÉLÉ-REDEVANCE

Répartition des sources de revenus de l'IBPT



En 2009, les événements suivants doivent être mentionnés ici en raison de leur impact financier :

- + l'exemption de licence pour les cibistes: via l'arrêté royal du 18 décembre 2009 (l'annexe 2, 8°), les appareils de radiocommunications B27 (CB) conformes à une interface radio belge (puissance inférieure à 4W et ne possédant pas plus de 40 canaux) ont été exemptés de licence. Cette simplification a concerné 19 000 utilisateurs du spectre qui s'acquittaient annuellement d'un montant de 33 euros ;
- + la contribution obligatoire au fonds de surendettement : l'article 185 de la loi-programme du 23 décembre 2009 a disposé que l'IBPT contribue au Fonds de traitement du surendettement en versant annuellement 1 200 000 euros en déduction des redevances perçues à charge des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques ;
- + la contribution obligatoire au financement de l'archivage et des études pour le compte du service public fédéral « Mobilité et Transports » ;
- + le financement de la DG Télécoms: l'article 209 de la loi-programme du 23 décembre 2009 a prévu le transfert de l'Institut vers le service public fédéral « SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie » des moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour assurer la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique en matière de télécommunications et de services postaux.

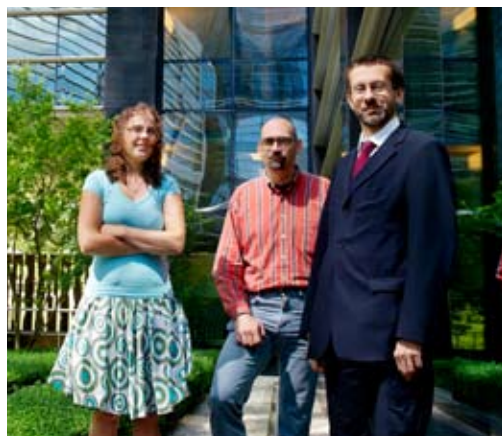
COMPTABILITÉ

En 2009, la comptabilité a continué de travailler au projet pilote pour permettre le traitement électronique des factures entrantes. Une analyse des besoins a été réalisée en collaboration avec le service informatique et l'interface informatique a été mise sur pied. Concrètement, toutes les factures entrantes seront scannées après quoi elles seront automatiquement attribuées au bon service et au bon article budgétaire afin de les faire ensuite approuver par voie électronique par les personnes compétentes.

Les étapes nécessaires ont également été entreprises pour passer au système de paiement électronique de la Poste financière à savoir Pay@Finpost. Ce système de paiement, qui a été développé spécialement pour les services publics fédéraux, doit permettre de transmettre les ordres de paiement à la Poste financière de manière électronique, sûre et plus rapide.

Le nombre total d'opérations comptables en 2009 était de 75 015 opérations. Il s'agit de toutes les opérations reprises dans les livres journaux de la comptabilité de l'IBPT. Au total, 34 965 factures ont été envoyées aux titulaires d'une licence. L'IBPT a reçu 3 490 factures pour l'achat de matériel et pour des services fournis ou des travaux effectués. Le nombre d'opérations financières traitées, tant les paiements effectués que les recettes reçues, s'élevait à 36 560.

Les agents de l'IBPT inf **conseillent,** s



Formement, surveillent et contrôlent



§5

§ 5

INFORMATIONS PRATIQUES

Liste des actes du Conseil adoptés en 2009

Décisions	
12/01/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 12 janvier 2009 concernant les interfaces radio B1, B6 et B9
14/01/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 14 janvier 2009 concernant l'abandon de la bande 3400-3450/3500-3550MHz
28/01/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2009 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2007
18/03/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 18 mars 2009 complétant la décision relative à l'analyse du marché 13[2003] pour ce qui concerne les indicateurs de qualité de service [KPI]
26/03/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 26 mars 2009 concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz
08/04/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 08 avril 2009 concernant le test de ciseaux tarifaires des lignes louées Ethernet
22/04/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007
05/05/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 22 avril 2009 concernant l'interface radio D3
08/04/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 08 avril 2009 concernant l'octroi à CNH BELGIUM S.A. d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiolocalisation DGPS sur le territoire belge
10/06/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 10 juin 2009 concernant la prolongation de l'autorisation provisoire octroyée à Telenor Mobile Aviation AS pour l'utilisation du spectre de fréquences attribué à la téléphonie mobile en Europe pour offrir des services de téléphonie mobile à bord d'aéronefs survolant le territoire Belge
17/06/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 17 juin 2009 concernant une demande de dérogation introduite par Belgacom S.A. en application de l'article 3, al.2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
17/06/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 17 juin 2009 relative à l'accès au réseau GSM-R
17/06/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 17 juin 2009 fixant un délai dans lequel Orange Business Belgium doit mettre fin au non-respect de l'article 50, &6 de l'AR Numérotation du 27 avril 2007
17/06/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 17 juin 2009 relative a un amendement à l'offre de référence BROTSOLL
17/06/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 17 juin 2009 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2005
29/06/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2009 concernant l'octroi à AEG BELGIUM S.A. d'un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA
22/07/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 22 juillet 2009 fixant un délai dans lequel Mobistar doit mettre fin au non-respect de l'article 50, &3 et de l'article 50, §5, alinéa 1er, 3 et 5 de l'AR Numérotation du 27 avril 2007
22/07/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 22 juillet 2009 fixant un délai dans lequel Belgacom Mobile doit mettre fin au non-respect de l'article 48, alinéa 1er, de l'article 50, §3 et de l'article 50, §5, alinéa 1er, 3e et 5e de l'AR Numérotation du 27 avril 2007

Décisions	
22/07/09	Décision du Conseil de l'IBPT visant à imposer un délai à KPN Group Belgium afin de mettre fin au non-respect des obligations de BASE en matière de services 3G
02/09/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 2 septembre 2009 visant à corriger la décision concernant l'analyse du marché du 10 janvier 2008 relative aux marchés d'accès à large bande
29/09/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 29 septembre 2009 visant à imposer des mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « service fee » pour les appels VAS depuis un réseau mobile (version confidentielle et publique)
30/09/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 30 septembre 2009 concernant WBA VDSL2
14/10/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 14 octobre 2009 concernant la mise à disposition d'informations permettant aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs
12/11/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006
12/11/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2007
12/11/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2009 concernant l'accès à la fréquence 69,950 MHz pour les radioamateurs
12/11/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2009 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts pour La Poste pour 2006
18/11/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 18 novembre 2009 concernant les interfaces radio B3.1, B3.2, B3.3 et I.1
18/11/09	Décision du Conseil de l'IBPT du 18 novembre 2009 concernant les interfaces radio E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29
24/11/2009	Décision de l'IBPT du 24 novembre 2009 sur la nécessité de prolonger les mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « service fee » pour les appels VAS depuis un réseau mobile (version publique et confidentielle)
02/12/2009	Décision du Conseil de l'IBPT du 2 décembre 2009 concernant les One Time Fees WBA VDSL2 (version confidentielle et publique)
16/12/2009	Décision du Conseil de l'IBPT du 16 décembre 2009 concernant la prolongation de l'autorisation provisoire octroyée à ONAIR Switzerland SARL pour l'utilisation du spectre de fréquences attribué à la téléphonie mobile en Europe pour offrir des services de téléphonie mobile à bord d'aéronefs survolant le territoire belge
22/12/2009	Décision du Conseil de l'IBPT du 22/12/2009 concernant les interfaces radio A1 à A10, B2, B4, B5, B8, B13, B15 à B17, C1, D1, D2, F1, et G1
24/12/2009	Décision du Conseil de l'IBPT concernant le retrait de la décision du Conseil de l'IBPT du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau de l'opérateur DCS1800 (BASE)

Consultations

Consultation du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2009 concernant le projet de décision WBA VDSL2

Consultation du Conseil de l'IBPT du marché à la demande du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2009 concernant les options politiques possibles au niveau de l'évolution des numéros géographiques

Consultation du Conseil de l'IBPT du 11 février 2009 concernant le projet de décision WBA VDSL2 rental fee

Consultation du Conseil de l'IBPT du 11 février 2009 concernant le projet de décision BRUO rental fee

Consultation du Conseil de l'IBPT du 11 février 2009 concernant les profils BROBA et la courbe de déploiement de l'ADSL2+

Consultation du Conseil de l'IBPT sur le projet de décision concernant le test de price squeeze lignes Ethernet BROSoLL

Consultation du Conseil de l'IBPT relative à une demande de dérogation introduite par Belgacom conformément à l'article 3, al.2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Consultation du Conseil de l'IBPT du 5 mars 2009 concernant l'implémentation BROSoLL

Consultation du Conseil de l'IBPT du 11 février 2009 concernant le projet de décision BRUO rental fee

Synthèse de la consultation du Conseil de l'IBPT concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007

Consultation du Conseil de l'IBPT du 3 avril 2009 concernant les avant-projets de loi transposant la directive postale 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE

Consultation du Conseil de l'IBPT publique du 9 avril 2009 concernant l'analyse du marché 1(07) (2ème tour)

Consultation du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification concernant les options stratégiques pour promouvoir le développement du marché du haut débit

Consultation du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2005

Consultation du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006

Consultation du Conseil de l'IBPT concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération

Prolongation de la consultation du Conseil de l'IBPT du 3 avril 2009 concernant les avant-projets de loi transposant la directive postale 2008/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE

Consultation du Conseil de l'IBPT concernant l'avis au ministre sur les actions susceptibles de contribuer à la stimulation de Fiber To The Home

Résumé de la consultation du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification du 3 avril 2009 concernant les avant-projets de loi transposant la 3^{ème} Directive postale

Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 17 juin 2009 concernant la mise à disposition d'informations permettant aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs

Consultation du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2009 concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable que les Opérateurs SMP doivent respecter

Consultation du Conseil de l'IBPT du 1^{er} juillet 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2007

Consultation du Conseil de l'IBPT du 1^{er} juillet 2009 concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006

Consultation du Conseil de l'IBPT du 13 juillet 2009 sur un projet d'arrêté royal modifiant certains articles de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros

Consultation du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification du 23 juillet 2009 relative à une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce qui concerne le changement d'opérateur (objet : dispositif d'interception d'e-mail et d'URL)

Consultation du Conseil de l'IBPT du 2 septembre 2009 concernant la politique de l'Institut afin de garantir l'accès non discriminatoire aux numéros courts pour les services SMS et MMS à valeur ajoutée

Consultation du Conseil de l'IBPT du 2 septembre 2009 concernant le projet de décision WBA VDSL2 one time fees

Consultation du Conseil de l'IBPT concernant l'accès à la fréquence 69,950 MHz pour les radioamateurs

Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 30 septembre 2009 concernant les profils BROBA et la courbe de déploiement de l'ADSL2+

Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 14 octobre 2009 concernant les coûts de transport Ethernet pour BROBA et WBA
Consultation du Conseil de l'IBPT sur le projet de décision concernant les interfaces radio B3.1, B3.2, B3.3 et I.1
Consultation du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2009 concernant les modems VDSL2
Consultation du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2009 concernant BROBA Ethernet
Projet de décision du Conseil de l'IBPT relatif au marché du transit (2ème tour)
Projet de décision du Conseil de l'IBPT relatif au marché du départ d'appel 02/2007 (2ème tour)
Consultation du Conseil de l'IBPT sur la nécessité de prolonger les mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « service fee » pour les appels VAS depuis un réseau mobile
Consultation du Conseil de l'IBPT du 28 octobre 2009 concernant la demande de Belgacom SA de transférer la totalité du bloc de numéros 09 332 de Telenet NV vers Belgacom SA
Consultation du Conseil de l'IBPT concernant les tarifs spéciaux de La Poste pour les services destinés à la clientèle non résidentielle, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires
Consultation du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification du 18 novembre 2009 concernant la modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
Consultation du Conseil de l'IBPT sur le projet de décision concernant les interfaces radio A1 à A10, B2, B4, B5, B8, B13, B15 à B17, C1, D1, D2, F1 et G1
Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 2 décembre 2009 concernant la décision rétroactive visant à corriger la décision Blocks & Tie Cables du 29 novembre 2006
Consultation à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification ²⁶

Communications et avis

Communication du Conseil de l'IBPT du 14 janvier 2009 concernant l'implémentation de l'offre BROTSoLL
Gestion stratégique du spectre concernant les systèmes d'accès radioélectrique dans les bandes 790 MHz - 3.400 MHz
Communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2009 concernant le déploiement de nouveaux sites et la coordination des travaux de creusement de tranchées
Communication du Conseil de l'IBPT du 21 janvier 2009 concernant l'utilisation de la technologie APRS par les titulaires d'une autorisation de 5ème catégorie
Avis du Conseil de la concurrence concernant le projet de décision de l'IBPT complétant la décision relative à l'analyse du marché 13 pour ce qui concerne les indicateurs de qualité de service (KPI - Key Performance Indicators)
Annexe à la décision du 28 janvier 2009 concernant le système de comptabilisation des coûts de Belgacom en 2007
Rapport du Conseil de l'IBPT concernant l'exécution du service universel des télécommunications en 2007 et les évolutions récentes
Avis du Conseil de l'IBPT du 18 février 2009 relatif à la détermination et aux conditions de mise à disposition des données d'identification de base par les fournisseurs de services téléphoniques aux éditeurs d'annuaires et aux prestataires de services de renseignements
Communication du Conseil de l'IBPT du 4 mars 2009 concernant les brouillages des systèmes WLAN dans la bande de 5GHz sur les radars météorologiques
Communication du Conseil de l'IBPT du 20 mars 2009 concernant le suivi à donner à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle à propos des normes d'émission des antennes émettant entre 10 MHz et 10GHz
Lancement du site Internet www.meilleurtarif.be : un simulateur tarifaire pour téléphoner et surfer moins cher
Communication du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2009 concernant les tarifs téléphoniques de Belgacom
Communication du 6 mai 2009 concernant les lignes louées BROTSoLL
Communication du Conseil de l'IBPT du 26 mai 2009 concernant les résultats de l'enquête de satisfaction de la clientèle pour l'année 2008
Communication du Conseil de l'IBPT du 26 août 2009 à la demande du centre de crise concernant la mise en place d'un Business Continuity Planning : préparation à l'émergence d'une pandémie de grippe
Coordination officieuse de la décision du 10 janvier 2008 concernant les marchés d'accès à large bande
Communiqué de presse du Conseil de l'IBPT du 23 septembre 2009
Rapport du Conseil de l'IBPT concernant l'exécution du service universel des télécommunications en 2008 et les évolutions récentes
Communication du Conseil de l'IBPT du 2 décembre 2009 concernant la politique de l'Institut afin de garantir l'accès non discriminatoire aux numéros courts pour les services SMS et MMS à valeur ajoutée

26. CETTE CONSULTATION CONCERNE :
1. LA MODIFICATION DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, PLUS PRÉCISÉMENT DES ARTICLES 30 ET 51

2. LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 MARS 1995 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE MOBILOPHONIE GSM, L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 OCTOBRE 1997 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE MOBILOPHONIE DCS-1800 ET L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 JANVIER 2001 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES ET LA PROCÉDURE RELATIVE À L'OCTROI D'AUTORISATIONS POUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES DE TROISIÈME GÉNÉRATION

3. LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT L'ACCÈS RADIOÉLECTRIQUE DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 2500-2690 MHz

Textes publiés au Moniteur belge en 2009 en vue de la modification et/ou l'exécution des lois du 17 janvier 2003 et du 13 juin 2005

Date	Moniteur belge	Titre
09/12/2008	02/02/2009	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 2007 portant statut pécuniaire du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications
08/03/2009	16/03/2009	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 février 2007 relatif aux services d'urgence en exécution de l'article 107 § 1 ^{er} et § 3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques pour les services d'urgence
24/03/2009	16/04/2009	Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz
24/03/2009	22/04/2009	Arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros
18/05/2009	04/06/2009	Loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques
12/11/2009	23/11/2009	Arrêté ministériel fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques
16/11/2009	20/11/09	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 11 janvier 2007 fixant le statut administratif du personnel de l'Institut belge des services postaux et de Télécommunications et de l'arrêté royal du 11 janvier 2007 portant statut pécuniaire du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications
18/12/2009	30/12/2009	Arrêté royal relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées
23/12/2009	30/12/2009	Loi-programme
30/12/2009	31/12/2009	Loi portant des dispositions diverses

Liste des abréviations utilisées

ADSL: Asymmetric Digital Subscriber Line

ATM: Asynchronous Transfer Mode

ARN: Autorité réglementaire nationale

BER: Bureau européen des radiocommunications

BRIO: Belgacom Reference Interconnect Offer

BROBA: Belgacom Reference Offer Bitstream Access

BROTS_oLL: Belgacom Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines

BRUO: Belgacom Reference Unbundling Offer

CA: Council of Administration ou Conseil d'administration

CB: Citizens' Band

CEPT: Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications

CERP: Comité européen de réglementation postale

CMR: Conférence mondiale des radiocommunications

COCOM: Communications Committee

COMIXTELEC: Commission mixte des télécommunications

CPS: Carrier Pre-Selection

CRC: Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques

CSA: Conseil supérieur de l'audiovisuel

CSC: Carrier Select Code

CSR: Comité du spectre radioélectrique

CT: Cordless Telephone

DCS: Digital Communication System

DG: Direction générale

DNS: Domain Name System

DSLAM: Digital Subscriber Line Access Multiplexer

DVB-T: Digital Video Broadcasting - Terrestrial

ECC: Electronic Communications Committee ou Comité des communications électroniques

ECTA: European Competitive Telecommunications Association

EMC: Compatibilité électromagnétique

ENISA: European Network and Information Security Agency (Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information)

ERG: European Regulators Group

ESA: European Space Agency ou Agence spatiale européenne

ETSI: European Telecommunications Standard Institute
(Institut européen des normes de télécommunications)

Full VP: Full Virtual Path

GOC: General Operator's Certificate

GSM: Global System for Mobile communications

HAREC: Harmonised Amateur Radio Examination Certificate

HCM: Harmonised Calculation Method

IARN: International Audiotex Regulators Network

IMS: IP Multimedia Subsystem

IP: Internet Protocol

IRG: Independent Regulators Group

KPI: Key Performance Indicator

LEGBAC: Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility

LPD: Low-Power Device

MSS: Mobile Satellite Services

MTR: Mobile Termination Rate

NCS: Service National de Contrôle du Spectre

NGN/NGA: Next Generation Network/Next Generation Access

NTP: Network Termination Point

OCR: Optical Character Recognition

OLO: Other Licensed Operator

OMC: Organisation mondiale du commerce

PMR: Professional Mobile Radio

PSM: Puissant sur le marché

ROC: Restricted Operator's Certificate

RSPG: Radio Spectrum Policy Group

R&TTTE: Radio and Telecommunications Terminal Equipment

SDH: Synchronous Digital Hierarchy

SDSL: Symmetric DSL

SLIM: Simpler Legislation for the Single Market

SMS: Short Message Service

SRC: Short Range Certificate

TCAM: Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance

T-DAB: Terrestrial Digital Audio Broadcasting

TG4: Task Group 4

UIT: Union internationale des télécommunications

UMTS: Universal Mobile Telecommunications System

(Système de télécommunications mobiles universelles)

UPU: Universal Postal Union ou Union postale universelle

VDSL: Very High Rate DSL

VHF: very high frequencies

VoIP: Voice over IP

VPN: Virtual Private Network

VRM: Vlaamse Regulator voor de Media

WAPECS: Wireless Access Policy for Electronic Communications Services

WBA: Wholesale Broadband Access

Wimax: Worldwide interoperability for Microwave Access

WLR: Wholesale Line Rental

xDSL: Digital Subscriber Line

Adresses utiles

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél. 02 226 88 88
Fax 02 226 88 77
info@ibpt.be
www.ibpt.be

Cabinet de Monsieur Vincent Van Quickenborne - Ministre pour l'Entreprise et la Simplification

Rue Brederode 9
1000 Bruxelles
E-mail : info@ministerq.be

Service de médiation pour les télécommunications

Place des Barricades 1
1000 Bruxelles
Tél. 02 223 06 06
Fax 02 219 77 88
plaintes@mediateurtelecom.be
<http://www.ombudsmantelecom.be>

Service de médiation pour le secteur postal

Rue Royale 97, boîte 15
1000 Bruxelles
Tél. 02 221 02 20
Fax 02 221 02 44
<http://www.smspo.be/>

Comité consultatif pour les télécommunications - Secrétaire du Comité

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél. 02 226 87 58
Fax 02 223 88 77
piet.steeland@ibpt.be

Comité consultatif pour les services postaux - Secrétaire du Comité

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél. 02 02 226 89 40
Fax 02 223 88 77
etienne.defrance@ibpt.be

Conseil de la concurrence

North Plaza A, 8^e étage
Boulevard du Roi Albert II 9
1210 Bruxelles
Tél. 02 277 52 72
Fax 02 277 53 23
raco@economie.fgov.be



IBPT INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Tél: 02 226 88 88
Fax: 02 226 88 77
info@ibpt.be